



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/50
10 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Commission des droits de l'homme
Quarante-neuvième session
Point 27 de l'ordre du jour

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE
DE L'EX-YOUGOSLAVIE

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de
l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial
de la Commission des droits de l'homme, en application de
la résolution 1992/S-1/1 de la Commission en date du 14 août 1992

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION | 1 - 15 | 3 |
| A. Activités du Rapporteur spécial | 1 - 8 | 3 |
| B. Rassemblement d'informations | 9 - 15 | 4 |
| II. BOSNIE-HERZEGOVINE | 16 - 117 | 5 |
| A. Observations générales concernant le nettoyage ethnique | 16 - 31 | 5 |
| B. Exécutions sommaires | 32 - 43 | 8 |
| C. Détention arbitraire et traitement des prisonniers | 44 - 81 | 10 |
| D. Enquête sur les nombreux cas de viol | 82 - 89 | 18 |
| E. Les souffrances particulières des enfants ... | 90 - 94 | 20 |
| F. Transferts forcés de populations | 95 - 101 | 21 |
| G. Attaques de cibles non militaires | 102 - 109 | 23 |
| H. Crise humanitaire | 110 - 117 | 25 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| III. CROATIE | 118 - 145 | 26 |
| A. Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) .. | 138 | 30 |
| B. ZPNU du secteur sud | 139 - 140 | 30 |
| C. ZPNU du secteur est | 141 - 143 | 31 |
| D. ZPNU des secteurs nord et ouest | 144 - 145 | 32 |
| IV. REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENEGRO) | 146 - 190 | 32 |
| A. Kosovo | 153 - 171 | 34 |
| B. Sandjak | 172 - 181 | 40 |
| C. Voïvodine | 182 - 190 | 41 |
| V. SLOVENIE | 191 - 216 | 43 |
| A. Remarques préliminaires | 191 - 192 | 43 |
| B. Cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme | 193 - 201 | 43 |
| C. Elections en Slovénie | 202 - 203 | 45 |
| D. Le problème des réfugiés | 204 - 209 | 45 |
| E. Liberté de parole et liberté de la presse | 210 - 212 | 47 |
| F. Conclusions | 213 - 216 | 47 |
| VI. MACEDOINE | 217 - 255 | 48 |
| A. Remarques préliminaires | 217 - 218 | 48 |
| B. Dispositions constitutionnelles | 219 - 231 | 48 |
| C. Situation des nationalités | 232 - 240 | 51 |
| D. Médias | 241 - 245 | 54 |
| E. Le problème des réfugiés | 246 - 247 | 55 |
| F. Conclusions | 248 - 255 | 55 |
| VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 256 - 269 | 57 |
| A. Conclusions | 256 - 268 | 57 |
| B. Recommandations | 269 | 59 |

Annexes

- I. Résumé du rapport établi par le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires ou extrajudiciaires sur la mission entreprise du 15 au 20 décembre 1992 pour enquêter sur les allégations faisant état de l'existence de charniers
- II. Rapport de l'équipe d'experts chargée d'enquêter sur les allégations de viol dans l'ex-Yougoslavie sur la mission qu'elle a effectuée dans ce pays du 12 au 23 janvier 1993
- III. La Conférence internationale de Londres : Programme d'action en matière humanitaire convenu entre les coprésidents de la Conférence et les parties au conflit

I. INTRODUCTION

A. Activités du Rapporteur spécial

1. A sa première session extraordinaire, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1992/S-1/1 du 14 août 1992, dans laquelle elle a prié son Président de nommer un rapporteur spécial chargé de réunir des renseignements de première main au sujet de la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

2. A sa deuxième session extraordinaire, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992, par laquelle elle a en particulier prié le Rapporteur spécial de "poursuivre ses efforts, notamment en effectuant les autres missions dans l'ex-Yougoslavie qu'il jugera nécessaires ...".

3. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a effectué trois missions dans l'ex-Yougoslavie et a présenté les rapports ci-après : rapport à la Commission des droits de l'homme daté du 28 août 1992 (E/CN.4/1992/S-1/9), ci-après intitulé "premier rapport"; rapport à la Commission des droits de l'homme daté du 27 octobre 1992 (E/CN.4/1992/S-1/10), ci-après intitulé "deuxième rapport"; et rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (A/47/666-S/24809), ci-après intitulé "troisième rapport".

4. Au cours de sa troisième mission, du 10 au 17 janvier 1993, le Rapporteur spécial s'est rendu en Slovénie, en Macédoine et en Croatie. Les résultats de cette mission sont décrits dans chacun des chapitres ci-après.

5. En décembre 1992 et janvier 1993, deux autres missions ont eu lieu dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial visant à enquêter sur la situation des droits de l'homme dans la région.

6. Le Rapporteur spécial a prié le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'effectuer une enquête préliminaire sur les allégations selon lesquelles certaines fosses communes de l'ex-Yougoslavie contenaient les corps de victimes de crimes de guerre. La mission a eu lieu du 15 au 20 décembre 1992, avec la participation d'un médecin légiste, dans le but d'évaluer la mesure dans laquelle ces allégations étaient à première vue fondées (voir l'annexe I). Comme convenu par le Rapporteur spécial et la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, les résultats de l'enquête préliminaire ont été communiqués à la Commission pour qu'elle procède à un examen approfondi. De façon générale, le Rapporteur spécial transmet à la Commission tous les renseignements qu'il reçoit dans le cadre de son mandat.

7. Parallèlement à la visite du Rapporteur spécial, une mission chargée d'enquêter sur les allégations de viols massifs, en particulier en Bosnie-Herzégovine, a eu lieu du 12 au 23 janvier 1993. Une équipe de quatre médecins et psychiatres, accompagnée du Directeur de la Division de la promotion de la femme de l'ONU et de membres du personnel du Centre pour les droits de l'homme, s'est rendue en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, et

en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour recueillir et analyser les témoignages des victimes et des témoins, ainsi que pour rassembler des données statistiques et des dossiers médicaux (voir annexe II).

8. Outre ses missions, le Rapporteur spécial a effectué plusieurs autres visites et s'est entretenu avec des dirigeants politiques, dans le but de faire mieux comprendre les problèmes des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie. Il a fait des déclarations au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Il a également participé à la session extraordinaire de la Conférence islamique, tenue à Jeddah les 1er et 2 décembre 1992.

B. Rassemblement d'informations

9. Les missions ont permis de rassembler de nombreuses preuves de violations des droits de l'homme. En outre, les personnes qui sont de plus en plus nombreuses à témoigner confirment ces violations, fournissent des détails convaincants et vérifiables et citent des noms de responsables. Une grande partie des renseignements parvenus au Rapporteur spécial émane de gouvernements qui ne sont pas parties au conflit, d'institutions et de missions intergouvernementales, ainsi que d'autres organes des Nations Unies. Faute d'espace, le présent rapport ne concerne qu'une faible partie des allégations reçues par le Rapporteur spécial.

10. Le Rapporteur spécial reçoit également de grandes quantités de renseignements émanant de sources dont il est difficile de vérifier l'objectivité et qui appellent confirmation de la part de sources indépendantes.

11. Les entretiens avec les réfugiés qui ont fui le territoire où ils étaient victimes de violations de leurs droits sont une source de renseignements précieux. La somme de ces renseignements augmentera dans les mois à venir, en particulier du fait que des centaines de milliers de demandes d'asile seront examinées dans toute l'Europe. Le Rapporteur spécial a l'intention de procéder à des échanges directs avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui viennent en aide aux réfugiés ou qui traitent des demandes d'asile, afin de pouvoir analyser de façon systématique tous les renseignements qu'elles pourront fournir.

12. Toutefois, le Rapporteur spécial, fidèle à son mandat qui est d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, demeure convaincu que des enquêtes doivent être menées sur place afin d'obtenir un tableau complet de la situation. La présence d'agents sur le terrain permettrait d'informer le Rapporteur spécial de façon plus systématique et lui permettrait d'agir plus rapidement contre les violations. L'évaluation de la crédibilité des allégations est un processus permanent et un aspect important des travaux qui pourront être confiés aux agents délégués sur place par le Rapporteur spécial.

13. Le Rapporteur spécial note les travaux encourageants effectués dans des conditions très difficiles par des organisations non gouvernementales locales dans toutes les régions de l'ex-Yougoslavie. Ces organisations déploient des efforts louables pour enquêter sur les violations des droits de l'homme

et les crimes de guerre avec indépendance et objectivité. Pour un grand nombre d'entre elles, la tâche n'est guère aisée, considérant le climat général de propagande, de désinformation et d'incitation à la haine. Le Rapporteur spécial encourage ces organisations à poursuivre leurs travaux indépendants et espère pouvoir collaborer avec elles par l'entremise de son personnel sur le terrain.

14. Le Rapporteur spécial exprime de nouveau ses remerciements aux rapporteurs spéciaux pour l'aide et la coopération précieuses qu'ils lui ont apportées. Il souhaite à cet égard remercier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, d'avoir accepté d'effectuer la mission susmentionnée en Croatie.

15. Il souhaite également exprimer sa gratitude pour la coopération dont il a bénéficié de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des missions d'observation de la Communauté européenne, des missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), d'autres institutions internationales et d'organisations non gouvernementales, tant à Genève que sur le terrain.

II. BOSNIE-HERZEGOVINE

A. Observations générales concernant le nettoyage ethnique

16. Les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire international ne sont pas de simples caractéristiques de la guerre en Bosnie-Herzégovine : la méthode est délibérément appliquée pour créer des zones ethniquement homogènes.

17. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a décrit la diversité des méthodes employées en vue du nettoyage ethnique : remplacement par des extrémistes de représentants élus qui refusent de coopérer à l'application de la politique de nettoyage ethnique, harcèlements, discrimination, passages à tabac, tortures, exécutions sommaires, expulsions, passages forcés des lignes de démarcation des hostilités, confiscation de biens, licenciements, intimidations, destructions de mosquées, sièges des villes et villages et coupures des vivres et d'autres services essentiels dans les agglomérations habitées par des civils. Le rapport était fondé sur les faits constatés dans la ville et la région de Bihac, ainsi qu'à Bosanska Dubica, Celinac, Sanski, Most et Sarajevo.

18. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a décrit les mesures de nettoyage ethnique appliquées dans les régions de Bosanski Novi, Prijedor, Doboï, Kotor Varos et Travnik, ainsi que la situation à Trnopolje.

19. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a fait état de témoignages illustrant le caractère délibéré et méthodique du nettoyage ethnique auquel se livrent les forces serbes dans le secteur de Prijedor, où l'objectif de cette politique a été largement atteint (par. 17 à 19).

20. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial présente des récits et des témoignages qui sont de plus en plus généralement rapportés par des réfugiés concernant le caractère systématique du nettoyage ethnique et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Ces témoignages illustrent les méthodes qui ont été employées pour opérer un bouleversement radical de la carte démographique de la Bosnie-Herzégovine, faisant 810 000 personnes déplacées sur le territoire et 700 000 réfugiés dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie.

21. Selon les estimations, les deux tiers de la Bosnie-Herzégovine sont désormais sous contrôle des forces serbes et seules une partie de la zone centrale et trois enclaves situées dans l'est et le nord-ouest de la région de Bihac restent sous contrôle des forces gouvernementales.

22. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les Croates et les musulmans ne sont pas les seules victimes du nettoyage ethnique : les Serbes qui refusent de coopérer à l'application de cette politique en sont également victimes. Des rapports font état de l'exécution arbitraire de certains d'entre eux : par exemple, trois Serbes auraient été tués à Teslic le 2 juin 1992 pour avoir refusé de coopérer avec l'armée nationale populaire yougoslave (JNA) et avec les milices du Parti démocrate serbe dans les persécutions de musulmans et de Croates. De même, les membres de la famille Neskovic, accusés d'avoir caché des musulmans, ainsi qu'un commandant de la police serbe, ont été tués pour s'être élevés contre les exécutions de musulmans à Bratunac et dans la région avoisinante.

23. Les Ukrainiens de la région de Banja Luka auraient été soumis à des pressions psychologiques, notamment lorsqu'ils ont vu bombarder l'église ukrainienne de Prnjavor et détruire une église ancienne à Dubrava, ainsi que l'église d'un village près d'Omarska. Des coups de feu sont tirés systématiquement sur leurs maisons et il leur est sans cesse demandé quand ils ont l'intention de partir. En août 1992, les 1 100 Ukrainiens de la région auraient tous décidé de quitter le territoire.

24. Dans leurs récits, les témoins ne cessent d'exprimer leur incompréhension devant ce qui s'est passé entre des voisins qui n'avaient auparavant fait aucune distinction fondée sur la nationalité. En janvier 1993, le Rapporteur spécial a rencontré un homme musulman et ses deux filles dans le camp de réfugiés croate de Reznik, près de Zagreb. Ils venaient de Prijedor et avaient fui quelques jours auparavant. Le témoignage de cet homme pourrait être celui d'un très grand nombre : "A Prijedor, il n'existait aucun conflit entre les nationalités. Nous ne faisons pas de différence. Mon collègue de travail était un Serbe orthodoxe. Lorsque nous étions enfants, nous allions ensemble à l'église orthodoxe ou à la mosquée. Je ne comprends pas. Auparavant, il n'y avait jamais de problème entre nous. Nous vivions ensemble. Ma soeur est mariée à un Serbe et un frère de ma femme est marié à une Croate [en juin 1992, la famille a été détenue par les forces serbes]. Nous sommes restés dans le camp de Tronopolje pendant cinq jours. C'était horrible. Dans le camp, l'un des gardes serbes [qui était le père du collègue de travail] nous a reconnus et nous a fait sortir. Certains nous aident, d'autres nous tuent".

25. Selon les rapports, la politique de nettoyage ethnique se poursuit encore sous la forme d'une campagne d'intimidation soigneusement orchestrée, dirigée contre les musulmans et les Croates dans les zones sous contrôle des forces serbes. Les régions de Banja Luka et de Prijedor peuvent être considérées comme typiques. A Banja Luka, les musulmans et les Croates seraient congédiés par leurs employeurs, ils seraient expulsés des locaux qui sont la propriété de leurs employeurs et ils recevraient des avis officiels selon lesquels toute "protection" leur est retirée. Ils seraient harcelés au téléphone et leurs biens seraient saccagés.

26. Auparavant, Prijedor comptait 120 000 habitants, dont environ 65 000 musulmans et 10 000 Croates. A l'heure actuelle, il ne reste plus qu'environ 10 000 musulmans et Croates qui, manifestement, cherchent désespérément à quitter la ville. Au cours de sa visite au centre de réfugiés de Reznik, le Rapporteur spécial a personnellement entendu des témoignages de réfugiés qui avaient fui Prijedor quelques jours auparavant et qui disaient que la vie dans la région était devenue impossible : "Nous étions menacés par nos voisins. La peur règne à Prijedor". Ces réfugiés, du fait qu'ils étaient musulmans, ne pouvaient pas trouver de travail, ils étaient intimidés et terrorisés dans la rue, ils craignaient d'entrer dans les restaurants locaux, leurs maisons étaient détruites et ils étaient coupés de leurs amis et parents. L'une des familles, qui était arrivée en Croatie quatre ou cinq jours auparavant, a indiqué que leur fils de 15 ans avait dû faire vivre la famille en vendant des fruits dans la rue. Elle a indiqué que le 7 janvier 1993, le jour de la nouvelle année, la seule mosquée qui subsistait à Prijedor avait été détruite. Il existait auparavant environ 50 mosquées. Même les Serbes modérés étaient désormais contraints de quitter la région.

27. Près de Prijedor, dans le village de Cela, à population essentiellement musulmane, dix habitants auraient été abattus chez eux dans les quelques derniers mois. Des sources sûres indiquent que les tirs de coups de feu au hasard, les bombardements et les incendies des habitations sont choses courantes.

28. En outre, le Rapporteur spécial est profondément inquiet des rapports selon lesquels les forces serbes pratiquent actuellement le nettoyage ethnique dans des villes telles que Cerske, Kamenica, Srebrenica, Zepa et Gorazde, dans l'est de la Bosnie-Herzégovine. Les difficultés d'accès des observateurs internationaux et la coupure des communications avec l'extérieur font largement craindre pour la sécurité des habitants.

29. Selon les dernières informations, les relations de bon voisinage qui existaient précédemment entre les musulmans et les Serbes à Trebinje, dans le sud de la Bosnie-Herzégovine, ont été détruites. Récemment, un grand nombre des habitants musulmans ont fui la ville en raison du climat de peur qui semble s'être instauré. La principale mosquée de la ville aurait été détruite le 26 janvier 1993 et un Serbe a été battu à mort pour avoir défendu un ami musulman attaqué par des civils.

30. Les rapports indiquent que vers la fin de 1992, les forces croates menaient des opérations de nettoyage ethnique dans la zone de Prozor. A la suite des affrontements entre les forces musulmanes et croates, au moins 3 000 musulmans se seraient réfugiés dans les montagnes en octobre 1992. Les forces croates auraient détenu arbitrairement un nombre considérable d'hommes, de femmes et d'enfants musulmans. Les détenus musulmans auraient également dû signer une promesse d'allégeance aux autorités croates. A Prozor, entre 70 et 80 maisons habitées par des musulmans auraient été détruites, même après la fin des combats. Les résidents musulmans qui auraient tenté de regagner la ville pacifiquement après les affrontements auraient été refoulés par les Croates et la liberté de mouvement des musulmans restés à Prozor serait considérablement restreinte.

31. Les chapitres ci-après décrivent les principaux aspects du nettoyage ethnique, ainsi que les autres violations des droits de l'homme et les crimes de guerre qui sont commis. Les renseignements sont fondés pour la plupart sur les récits de témoins. Il ne s'agit que de quelques exemples de témoignages recueillis par le Rapporteur spécial, qui pourront servir à illustrer l'ampleur des violations des droits de l'homme commises en Bosnie-Herzégovine.

B. Exécutions sommaires

32. Le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre d'informations concernant les exécutions arbitraires auxquelles procèdent les forces armées de toutes les parties lorsque les villes et les villages sont assiégés. Il semble que les cibles principales soient les membres éminents de la communauté. Les rapports concernent toutes les régions de la Bosnie-Herzégovine. Les exécutions sommaires qui auraient eu lieu dans les camps de détention font l'objet de chapitres ultérieurs relatifs au traitement des détenus.

33. Les forces serbes auraient procédé à des exécutions sommaires massives vers le mois de mars 1992 dans un grand nombre de villages de la région de Foca, dans le sud-est de la Bosnie-Herzégovine. Une femme du village de Jelec rapporte que tous les hommes ont été rassemblés et abattus à la mitrailleuse. Elle aurait perdu son mari, ses cinq frères et ses quatre fils. Les femmes et les enfants se seraient enfuis dans les montagnes et seraient revenus dans le village quatre jours plus tard pour enterrer les morts.

34. Le 6 avril 1992, la plus grande partie de la ville de Zvornik a été assiégée par des forces serbes. Selon un témoignage, un groupe de 30 paramilitaires serbes ont forcé une femme serbe, son mari musulman et plusieurs voisins à s'allonger face contre terre dans leur jardin. Les forces serbes auraient ensuite étranglé le mari de la femme, deux fils aînés et trois voisins.

35. Une retraitée musulmane de la ville de Visegrad rapporte qu'au milieu du mois d'avril 1992, elle a observé pendant 36 heures de la fenêtre de son logement les forces serbes qui exécutaient des groupes de personnes sur le vieux pont de Visegrad. Les victimes étaient soit jetées du pont et abattues dans l'eau, soit abattues puis jetées du pont. Des groupes de personnes

auraient été embarquées dans des véhicules et tuées sur le pont toutes les 30 à 60 minutes. La femme qui a témoigné a pu quitter la ville, mais elle a dû alors traverser le pont. Elle a le souvenir précis d'avoir marché au milieu des corps des victimes en traversant. Le Rapporteur spécial a appris qu'en raison des nombreuses atrocités qui ont été commises le long de ses rives entre Foca, Bratunac et Bijeljina, dans le centre et l'est de la Bosnie, le fleuve est connu localement sous le nom de fleuve de la mort.

36. Les rapports qui proviennent de la région orientale de la Bosnie-Herzégovine comprennent notamment le récit d'un témoin de Srebrenica qui indique que le 21 avril 1992 a été le jour où a commencé "l'extermination systématique de la population musulmane, en particulier des jeunes et des dirigeants de la communauté". Selon le témoignage, des dizaines de personnes ont été tuées. Un autre témoin du village de Gostilj rapporte qu'il a vu son voisin être battu à mort par les forces serbes qui avaient occupé le village.

37. Zaklopaca est un village situé près de la ville de Vlasenica dans l'est de la Bosnie et qui, avant le conflit, comptait environ 150 habitants, principalement musulmans. Le 16 mai 1992, au moins 83 hommes, femmes et enfants musulmans auraient été arbitrairement exécutés par les forces serbes. Des témoins oculaires qui ont survécu ont donné les noms de 83 victimes, mais l'un d'entre eux aurait compté 105 cadavres, dont dix des membres d'une même famille, huit d'une deuxième famille et sept d'une troisième famille. Les témoins rentraient des champs vers 17 heures lorsque le premier des sept ou huit véhicules occupés par des forces serbes sont arrivés sur place. L'un des véhicules aurait porté l'inscription "pokolj" (massacre).

38. Le 26 mai 1992, environ 200 réfugiés musulmans de Visegrad qui tentaient de se rendre en Macédoine ont été refoulés à Mokra Gora, localité située à la frontière de la Serbie. Un employé de la société d'autobus transportant les réfugiés a déclaré que plus tard le même jour le groupe avait été intercepté par les forces serbes à la sortie de Bosanska Jagodina. Le témoin affirme que 17 hommes ont été contraints de sortir des autobus et ont été exécutés sur-le-champ.

39. Il existait auparavant près de Kozarac, dans le nord-est de la Bosnie-Herzégovine, six petits villages de montagne appelés Hambarne, Rizvanovic, Rakovcani, Sredice, Carakovo et Bisceni. Lorsque les forces serbes ont occupé ces villages vers le mois de mai 1992, les trois quarts des habitants, qui étaient au nombre de 4 500, auraient été exécutés. Un survivant a fourni la liste de 282 personnes tuées à ce moment-là. A Bisceni, 75 personnes habitant 50 maisons auraient été exécutées. Un adolescent de 16 ans, actuellement réfugié en France, a été contraint par les forces serbes de les aider à piller les maisons du village. Un voisin et lui-même ont été témoins de l'assassinat de son oncle, âgé de 61 ans, et d'un autre voisin âgé de 58 ans; il rapporte : "Ils les ont forcés à se donner mutuellement des coups sur la tête, avant de les pendre aux piliers d'un pont". Le 9 juin 1992, dans le village de Blagaj, près de Bosanski Novi, au moins neuf musulmans auraient été abattus alors que les forces serbes rassemblaient plusieurs centaines de personnes.

40. Mostar, située dans le sud-est de la région, est la deuxième ville de Bosnie-Herzégovine. Un certain nombre d'exécutions arbitraires auraient eu lieu en juin 1992 dans les quartiers de la ville alors contrôlés par les forces serbes. Un certain nombre de fosses communes auraient été découvertes après que les forces croates eurent pris possession de ces quartiers à la fin du mois de juin. Le témoignage du seul survivant de l'un de ces massacres aurait permis de découvrir à Sutina une fosse commune contenant 150 cadavres. Les forces serbes auraient interrogé et tué plusieurs hommes dans le dépôt mortuaire du cimetière. Un médecin local a déclaré que la plupart des victimes avaient été abattues à bout portant à l'aide d'armes automatiques. Le témoin a déclaré qu'il avait été contraint de transporter les corps dans une décharge et que des coups de feu avaient été tirés sur lui. Il a échappé à la mort en se jetant dans un fossé.

41. Les forces serbes se seraient livrées à de nombreux massacres lors de déplacements forcés de Kotor Varos à Travnik. Un chauffeur d'autobus serbe rapporte que, le 18 août 1992, 70 Croates ont été exécutés par les forces serbes le long du fleuve Ugar. Six personnes auraient survécu au massacre et le chauffeur serait dans un profond état de choc. Dans son troisième rapport (par. 44), le Rapporteur spécial a rendu compte des récits de témoins d'un autre massacre qui aurait eu lieu sur la route de Travnik, au sud de Skender Vakuf. Vers le 21 août 1992, 200 détenus qui étaient transportés en autocars auraient été exécutés par les forces serbes en haut d'un ravin. Quatre témoins auraient échappé à la mort en se jetant dans le ravin.

42. Le Rapporteur spécial a appris que, récemment, en décembre 1992, les forces gouvernementales avaient procédé à des exécutions sommaires dans des villages des environs de Bratunac. D'après les rapports, les forces gouvernementales auraient attaqué les villages, elles auraient fouillé les maisons une par une et elles auraient tué un grand nombre des habitants. Après le retrait des forces gouvernementales, les forces serbes auraient pénétré dans les villages pour récupérer les morts et les blessés. Les cadavres, souvent mutilés, auraient été transportés à l'hôpital de Bratunac avant d'être ensevelis. Selon des estimations de source sûre, il y aurait eu 100 morts et 320 blessés.

43. Le Rapporteur spécial a également été informé de l'exécution sommaire de combattants serbes par des forces musulmanes dans le village de Bradina le 26 mai 1992. Entre 85 et 100 personnes se seraient rendues après 30 heures de combat dans le village, peuplé essentiellement de Serbes, et auraient été immédiatement exécutées. Les rapports indiquent que les autres habitants du village ont été protégés par des forces croates qui auraient pris le contrôle des lieux.

C. Détention arbitraire et traitement des prisonniers

1. Observations générales concernant la détention arbitraire

44. Entre le mois de juillet et la fin du mois de décembre 1992, le CICR a recensé environ 10 800 prisonniers détenus dans plus de 50 camps en Bosnie-Herzégovine. Au cours de la même période, un total de 5 534 prisonniers ont été libérés grâce à l'intervention du CICR et tous ont été transférés dans des zones protégées, à l'exception de 115 d'entre eux qui ont décidé de rester en Bosnie-Herzégovine.

45. En outre, environ 2 500 détenus auraient été libérés ou échangés sans l'intervention du CICR. Le CICR n'a été informé ni du lieu où il a été procédé à ces échanges ni des conditions dans lesquelles ces opérations se sont déroulées. L'échange de prisonniers est l'occasion pour toutes les parties de se livrer à des rafles arbitraires et illégales de civils.

46. Des débats ont eu lieu récemment sur des allégations selon lesquelles il existait un grand nombre de camps de détention dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance des organisations internationales. Malgré les efforts incessants du CICR, ces allégations n'ont pas pu être vérifiées.

47. Personne ne sait sans doute le nombre exact de prisonniers et d'otages détenus par chacune des parties. Le CICR ne peut pas accéder à toutes les régions de Bosnie-Herzégovine car les parties au conflit ne garantissent pas la sécurité de ses délégués. Le problème se pose tout particulièrement dans l'est du territoire, à Foca, Zepa, Gorazde et Srebrenica et dans les environs.

48. En outre, les parties au conflit ont toujours refusé de faire connaître au CICR l'emplacement de tous les lieux de détention et l'identité de tous les détenus, malgré les engagements qu'elles ont pris publiquement à maintes reprises. Il apparaît à l'évidence, d'après différents rapports, que lorsque les forces militaires de l'une quelconque des parties au conflit prend possession d'une ville ou d'un village, les hommes sont détenus, par exemple, dans l'établissement scolaire local, pour être échangés par la suite. Il semblerait également que toutes les parties, de part et d'autre des lignes de démarcation des hostilités, aient entre leurs mains des prisonniers non déclarés.

49. De l'avis du Rapporteur spécial, seul un très petit nombre de détenus sont de véritables prisonniers de guerre. Les autres détenus n'auraient jamais dû être emprisonnés. La plupart d'entre eux sont des innocents qui ont été capturés pour être échangés, dans le cadre de la politique de nettoyage ethnique.

50. Après la visite des camps par le CICR au début du mois d'août, les parties sont convenues, le 1er octobre, que 1 560 prisonniers seraient libérés et transférés au camp de Karlovac, en Croatie, qui servait de camp de transit jusqu'à ce que les réfugiés puissent bénéficier de l'asile dans un pays tiers. Environ 5 000 autres prisonniers devaient également être libérés et attendaient de pouvoir être accueillis dans le camp de Karlovac. Dans un effort pour assurer la libération de ces 6 560 prisonniers, le CICR et le HCR ont lancé plusieurs appels urgents aux pays potentiels d'accueil, auxquels 25 pays ont répondu positivement. Le Rapporteur spécial a été profondément déçu de la lenteur et de l'insuffisance de la réaction de la communauté internationale à ces appels. Les retards ont gravement entravé les efforts visant à libérer les prisonniers en octobre 1992.

51. En août 1992, certains prisonniers, qui portaient des marques évidentes de mauvais traitements et de malnutrition, auraient été exécutés dans certains camps. A la même époque, des prisonniers auraient été systématiquement transférés de certains camps dès que les délégués du CICR annonçaient leur visite. Des transferts ont été organisés en vue d'échanger des prisonniers

contre des détenus aux mains des opposants, les prisonniers étant souvent laissés à leur propre sort pour traverser les zones de combat le long des lignes de démarcation des hostilités. En outre, certains des transferts organisés auraient abouti à des exécutions massives, comme le prouve le massacre de plusieurs centaines de prisonniers qui aurait eu lieu au sud de Skender Vakuf aux environs du 21 août 1992.

52. Le 27 août 1992, les trois parties au conflit ont décidé que tous les civils qui avaient été illégalement détenus devaient être libérés et que les malades et les blessés devaient être évacués des camps. Le 1er octobre 1992, les parties ont signé un accord sur la libération et le transfert des prisonniers, s'engageant ainsi à libérer tous les prisonniers, y compris le petit nombre de combattants, à l'exception des prisonniers accusés d'avoir commis de graves violations du droit humanitaire international. Le Rapporteur spécial insiste à nouveau pour que les normes internationalement reconnues en matière de régularité de la procédure soient respectées dans tous ces cas. Les parties se sont également de nouveau engagées à faire connaître régulièrement au CICR l'emplacement de tous les lieux de détention et de l'informer de l'identité de tous les prisonniers. Le 9 décembre 1992, les trois dirigeants se sont de nouveau engagés oralement et individuellement à libérer tous les prisonniers. Lorsqu'il s'est entretenu avec les représentants des parties au cours de sa seconde mission en octobre 1992, le Rapporteur spécial a souligné l'importance du respect de ces engagements et l'un des dirigeants a donné sa parole personnelle à ce sujet.

53. A la mi-septembre 1992, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine détenait apparemment 1 024 prisonniers et avait libéré 137 d'entre eux à la fin du mois de décembre; les forces croates détenaient 894 prisonniers et en avaient libéré 357 à la fin du mois de décembre et les forces serbes détenaient 6 373 prisonniers et en avaient libéré 5 040 à la fin du mois de décembre.

54. Au moment de l'établissement du présent rapport, tous les prisonniers auraient dû être libérés, mais les opérations ont été interrompues. Au 22 janvier 1993, 2 757 personnes étaient toujours détenues dans les 19 camps dont l'existence était connue.

55. Le Rapporteur spécial a recueilli un grand nombre de témoignages allant à l'appui de ses rapports précédents et s'ajoutant aux détails rapportés. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'attache, en rendant compte du traitement des prisonniers, à faire état des témoignages concernant les camps de détention qui n'ont pas été mentionnés dans ses rapports précédents. Certains de ces camps sont désormais fermés, mais d'autres existent toujours. La fermeture des camps n'a pas toujours signifié la libération des prisonniers, car nombre d'entre eux ont été échangés et transférés à la veille de la "fermeture". Cette procédure est illustrée dans les chapitres ci-après, à propos de la fermeture en décembre 1992 du camp de Manjaca.

56. Bien qu'il soit difficile d'évaluer les conditions de détention dans les camps toujours existants, les témoignages des prisonniers libérés récemment, qui sont reproduits dans les chapitres ci-après, suscitent des inquiétudes quant à la santé et la sécurité des personnes toujours détenues, en particulier de celles auxquelles le CICR n'a pas été autorisé à rendre visite.

2. Situation dans les lieux de détention contrôlés par les Serbes

a) Lieux de détention connus

57. Selon le CICR, il y a actuellement 1 333 personnes détenues dans cinq camps contrôlés par les forces serbes dont on connaît l'existence : Banja Luka Tunjice, Doboj, Kotor Varos, Vlasenica et Batcovic (où sont actuellement détenus 17 Croates qui auraient été emprisonnés lors du premier conflit militaire en Croatie).

58. En décembre 1992, les forces serbes ont vidé le camp de détention de Manjaca en libérant au total 2 435 détenus qu'ils ont remis au CICR. D'après des sources sûres, les conditions de détention dans le camp de Manjaca avant sa fermeture étaient extrêmement mauvaises et le manque de soins, de nourriture et d'hygiène mettait en danger la vie des prisonniers. Juste avant la fermeture du camp, 532 personnes ont été transférées de Manjaca sans que le CICR en soit préalablement avisé, alors que les forces serbes avaient promis, le 9 décembre 1992, que tous les prisonniers visités et enregistrés par le CICR au camp de Manjaca seraient libérés, unilatéralement et sans condition, en même temps que tous les autres prisonniers libérés par les différentes parties. La majorité des prisonniers transférés, soit 401, ont été envoyés au camp de Batcovic; les forces serbes n'ont donné aucune information, pendant plus d'un mois, sur les 131 autres prisonniers. Enfin, le CICR a appris que les 31 prisonniers manquants se trouvaient au camp de Kula, près de l'aéroport de Sarajevo, en vue d'un échange de prisonniers. Mais il n'a pas encore pu vérifier cette information pour des raisons de sécurité.

59. Au camp de Batcovic, dans le nord-est de la Bosnie-Herzégovine, 1 163 prisonniers étaient détenus dans deux entrepôts obscurs et sans chauffage, d'après la description que le Rapporteur spécial en a donnée après avoir visité le camp lors de sa deuxième mission. La température y est descendue jusqu'à -10 et -12 °C au début de janvier 1993 et les prisonniers devront affronter des températures de cet ordre au cours des mois d'hiver à venir.

60. Selon certaines informations, toutes les parties au conflit ont bouclé des villages entiers, choisis en fonction de l'origine ethnique de leurs habitants, pour les transformer en camps de détention. Soixante musulmans auraient ainsi été détenus par les forces serbes à Ripac, près de Bihac. Dans ces villages, les détenus sont gardés à vue, harcelés et maintenus dans un total isolement.

b) Quelques témoignages concernant le traitement des prisonniers

61. La ville de Bileca, dans le sud-est de la Bosnie-Herzégovine, avait, avant le conflit, une population de plus de 13 000 habitants, dont 80 % étaient des Serbes. Il y aurait eu trois vagues d'arrestations de musulmans dans la ville : en juin, en octobre et en décembre 1992. Au cours de la dernière vague, des femmes et des enfants auraient été arrêtés. Plusieurs hommes se seraient livrés pour être avec leurs familles mais auraient été maintenus en détention après que leurs familles eurent été libérées trois jours plus tard. Ils n'ont jamais été informés de la raison de leur détention.

Le 19 décembre 1992, 51 personnes, qui étaient détenues au poste de police et dans un internat, ont été transférées de Bileca au Monténégro sous la supervision du CICR. Certaines d'entre elles ont dit qu'elles avaient été torturées au moyen de chocs électriques alors que les gardes les interrogeaient.

62. Cent soixante-dix Croates et musulmans auraient été emprisonnés à Bileca dans une cave qui mesurait 120 m² et avait trois petites fenêtres. Les détenus auraient été battus à trois reprises par les gardes serbes la nuit de leur arrivée et l'un d'eux serait mort dix jours plus tard des suites de ses blessures. Les détenus auraient été aussi battus par trois ou quatre soldats alors qu'ils se rendaient aux toilettes. Le témoin rapporte que durant toute sa captivité - du 1^{er} juin au 18 août 1992 - il n'a pu se laver qu'une seule fois et n'a jamais pu changer de vêtements. D'après lui, les gardes fermaient les fenêtres de la cave et allumaient des projecteurs de 2 000 W : "Comme nous ne savions que faire", a-t-il dit, "nous avons commencé à crier pour inciter un des gardes à nous battre, dans l'espoir qu'ils ouvriraient ainsi la porte et que de l'air frais entrerait dans la pièce. Nous perdions environ quatre litres de liquide par nuit et ils ne nous donnaient de l'eau que tard dans l'après-midi du lendemain". Un prisonnier serait ainsi tombé dans le coma et serait mort. Le témoin déclare que tout est allé mieux lorsque le CICR est arrivé et que les détenus ont été enregistrés.

63. La ville de Brcko, dans le nord-est de la Bosnie-Herzégovine, avait une population de 87 000 habitants, dont 44 % de musulmans, 25 % de Croates et 21 % de Serbes. Selon une source, de mai à juin 1992, entre 2 000 et 3 000 hommes, femmes et enfants, pour la plupart musulmans, auraient été exécutés arbitrairement par les forces serbes dans une fabrique de briques (le camp de Luka) sur la rivière Sava et dans une porcherie près de Brcko. Le camp de Luka se composait de trois hangars entourés d'une clôture électrique que les prisonniers avaient eux-même élevée. Les gardes avaient posé des mines tout autour. Il y aurait eu en permanence dans le camp un millier de prisonniers, pour la plupart musulmans. Faute de place, les prisonniers détenus dans un des hangars auraient été obligés de dormir debout. Il semble que le camp n'ait jamais été visité par le CICR ni par des observateurs internationaux. Des témoins affirment avoir vu exécuter jusqu'à 50 prisonniers à la fois. Voici ce qu'un témoin raconte avoir vu au cours des 50 jours qu'il a passés dans le camp de Luka : les corps de personnes qui avaient été battues à mort ont été apportés dans les coffres de voitures et déversés au milieu de l'entrepôt; le témoin lui-même a dû emporter les corps de ceux qui étaient morts à la suite de coups reçus pendant la nuit et les jeter dans la Sava; il a vu les corps de 15 jeunes hommes dont les organes génitaux avaient été mutilés; des soldats ont tué le chef de la force de défense territoriale en le piétinant; le témoin a aussi vu emmener au moins 30 personnes jusqu'aux égouts situés à l'extérieur de l'entrepôt, où on leur a coupé la gorge. Les témoignages font état de viols et d'agressions sexuelles commis contre des femmes et des enfants. Jusqu'en mai 1992, les corps auraient été jetés dans la Sava ou enterrés dans des charniers dont l'emplacement aurait été identifié par un ancien garde du camp, mais ils auraient ensuite été transportés pendant la nuit dans des camions frigorifiques de deux tonnes jusqu'à l'ancienne et la nouvelle usine "Kafilerija", près de Brcko, pour y être brûlés.

64. Un autre témoin, qui a passé 27 jours dans le camp de Luka vers le milieu de mai 1992, a dit que les prisonniers recevaient pour toute nourriture un morceau de pain tous les trois jours environ. Il a dit aussi qu'il avait vu une femme d'une trentaine d'années mourir de faim.

65. Le Rapporteur spécial a appris qu'après l'arrestation massive d'environ 2 000 musulmans par la police serbe à Bratunac, dans l'est de la Bosnie-Herzégovine, le 9 mai 1992, entre 500 et 600 hommes avaient été détenus dans le hall d'une école élémentaire. Ceux qui ne pouvaient pas entrer à l'intérieur étaient abattus avec des armes automatiques devant l'école. Les membres les plus influents de la communauté, dont le nom figurait sur des listes auraient été battus. Entre 30 et 50 personnes seraient mortes de leurs blessures au cours de la première nuit et neuf autres seraient mortes étouffées dans la bousculade qui s'est produite alors que les 500 à 600 prisonniers s'efforçaient d'échapper aux coups. Un imam aurait été battu et poignardé devant les 500 à 600 prisonniers après avoir refusé d'embrasser la foi chrétienne et de faire le signe de bénédiction à la manière serbe. Après avoir été battus pendant trois jours, les prisonniers ont été transférés à Pale, où ils ont continué d'être maltraités jusqu'au moment où ils ont été échangés. Avant de quitter Pale, les détenus auraient été attachés par groupes de 10 et forcés de passer entre des rangs de soldats qui les auraient battus avec des câbles, des matraques et des barres de fer.

66. Un témoin raconte avoir été arrêté par les forces serbes et emmené au camp de Kula, près de l'aéroport de Sarajevo, en mai 1992. Cinquante personnes, y compris des femmes et des enfants âgés de 3 à 13 ans, étaient aussi détenus dans ce camp. Les Serbes ont été relâchés dans le cas des vieillards et des femmes ou enrôlés de force dans l'armée sous menace de mort dans le cas des hommes jeunes. Les musulmans et les Croates auraient été entassés dans une pièce, sans lits et avec seulement un seau hygiénique. Leur seul repas de la journée aurait consisté en une tasse de thé et un morceau de pain. D'après le témoin, ils auraient été cruellement battus durant les interrogatoires et l'un d'eux serait mort des blessures reçues. Le témoin dit qu'il a lui-même perdu connaissance après avoir été battu et n'a pas reçu de soins médicaux.

67. Des hommes de Gacko auraient été emprisonnés par les forces serbes dans le sous-sol de l'hôtel Rudnik et dans la centrale électrique de Gacko depuis juin 1992. On les aurait battus constamment, en particulier la nuit, pour les empêcher de dormir. Dix détenus au moins auraient disparu après avoir été appelés par les gardes. D'après un témoin oculaire, cinq détenus auraient été exécutés arbitrairement à différentes occasions.

3. Situation dans les lieux de détention contrôlés par le gouvernement et/ou par les Croates

a) Lieux de détention connus

68. Selon le CICR, 887 personnes sont actuellement détenues par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine dans 10 lieux de détention : Bihac, Breza, Konjic, Tarcin, Tuzla, Tesanj, Travnik, Visoko, Zenica et Kupra. Le gouvernement refuse de libérer les personnes qu'il détient encore en affirmant qu'elles sont accusées de violations graves du droit international humanitaire.

69. C'est en novembre 1992 que le CICR a visité pour la première fois le camp de Tarcin, dont le gouvernement ne lui a pas notifié immédiatement l'existence, alors qu'il était manifestement tenu de le faire. Les conditions y seraient effroyables : les détenus seraient mal chauffés et manqueraient de couverture. A Visoko, les détenus sont enfermés dans des maisons en ville et sont exposés aux tirs d'artillerie. A Kupra, les détenus sont aussi en danger car leur camp se trouve à proximité de la zone de combat.

70. Deux cent soixante-dix-neuf prisonniers au total sont encore détenus dans la prison de Zenica, qui est contrôlée par le gouvernement. Le bâtiment, qui date de plus de 200 ans, est une ancienne prison munie d'un dispositif de sécurité renforcée. Le Rapporteur spécial a décrit les conditions dans ce camp dans son troisième rapport (par. 36). Depuis lors, on a recueilli des témoignages d'anciens détenus serbes libérés le 23 décembre 1992, qui se plaignent d'avoir été battus et mal nourris.

71. Les forces croates détiennent 537 personnes dans quatre lieux de détention connus, alors que leurs dirigeants ont affirmé qu'ils n'avaient plus de détenus. Il s'agit de Livno, Mostar Rodoc, Orasje et Rascani.

72. Trois cent soixante-sept personnes au total sont "assignées à résidence" - c'est-à-dire en fait, détenues - dans les villages de Livno et de Rascani. Rascani, qui se trouve dans le sud-ouest de la Bosnie-Herzégovine, compte 250 Serbes, pour la plupart des femmes et des enfants, et serait gardé par la police croate. Les habitants n'auraient aucun moyen de communiquer avec le monde extérieur et aucune liberté de mouvement. Ils souhaiteraient tous aller dans une zone contrôlée par les Serbes. Ils ne se sentent pas en sécurité et affirment être victimes de provocation et de tentatives d'intimidation de la part des forces croates, qui tireraient parfois sur eux.

73. Les délégués du CICR qui ont visité le camp croate d'Orasje le 9 décembre 1992 y ont trouvé 161 prisonniers qui avaient été transférés de Bosanski Brod. Quinze prisonniers seraient morts à Orasje alors qu'ils étaient forcés de creuser des tranchées sous les obus, près de la zone des hostilités. Dix jours avant cette visite du 9 décembre 1992, 60 prisonniers auraient été transférés à Slavonski Brod, en territoire croate, en vue d'un échange.

74. Quatre-vingt-quinze civils serbes, dont un enfant, seraient détenus à Stupari, à 8 km au nord de Kladanj, dans le centre de la Bosnie, depuis mai 1992. Cette mesure aurait été prise, selon le maire de Kladanj, "pour leur propre sécurité, afin de les protéger contre des représailles de la part de la population musulmane". Une équipe de la Mission de vérification de la Communauté européenne a visité à Stupari les trois bâtiments où se trouvent les détenus. Leurs maisons ont été brûlées par les forces musulmanes. Ils sont gardés par cinq soldats armés et ne sont autorisés à sortir qu'une heure par jour. On leur donne du riz et un peu de pain, mais ils n'ont parfois rien à manger pendant trois jours. Les détenus ont dit que les gardes étaient fréquemment violents à leur égard et qu'ils ne recevaient pas de soins médicaux. L'équipe qui a visité le camp les a trouvés "épuisés psychologiquement et très faibles". Le CICR les a enregistrés en décembre 1992.

b) Quelques témoignages concernant le traitement des prisonniers

75. On a signalé au Rapporteur spécial que des Serbes avaient été torturés et maltraités dans des lieux de détention à Konjic en juin-juillet 1992. Deux jeunes Serbes auraient vu cinq détenus être battus à mort par des gardes musulmans. Ils n'ont pas voulu indiquer le lieu exact où se trouvait la prison car ils craignaient pour la sécurité des membres de leurs familles qui étaient encore détenus. On ne sait donc pas s'il s'agit du camp de Konjic, où 106 personnes sont actuellement détenues par les forces gouvernementales et qui est visité par le CICR. Les deux témoins ont dit qu'ils étaient eux-mêmes battus lorsqu'ils quittaient le bâtiment pour aller aux toilettes.

76. Un témoin serbe a dit qu'il avait été fait prisonnier par la police gouvernementale lorsque celle-ci l'avait trouvé dans le sous-sol de sa maison à Visoko, le 6 juin 1992, alors que la ville était attaquée par les forces serbes. Il avait été conduit dans une caserne locale, placé sur une chaise les bras liés avec des cordes, puis battu et interrogé par des soldats et des membres de la police pendant quatre heures. On le ranimait de temps en temps en l'aspergeant d'eau. Il a dit qu'il était le premier détenu dans la caserne, mais qu'au bout d'un certain temps, il y avait eu jusqu'à 150 personnes détenues dans deux pièces. Deux prisonniers auraient été battus à mort devant lui et le commandant du camp aurait participé à ces meurtres. On signale aussi qu'à Zenica et Visoko, des civils musulmans auraient été autorisés à pénétrer librement dans les camps pour battre les prisonniers.

77. Le 7 juillet 1992, des hommes et des femmes du village de Presjenica, près de Sarajevo, auraient été faits prisonniers par les forces gouvernementales et détenus dans un camp à Decic pendant deux mois. Un Serbe de 95 ans aurait été battu à mort par les gardes juste avant l'échange des prisonniers. Dans le camp, les détenus auraient été mal nourris, battus "pour tout et pour rien" et soumis à des humiliations et à des tentatives d'intimidation.

78. Le Rapporteur spécial a recueilli le témoignage direct d'une femme serbe de 58 ans, originaire de Mostar, qui avait été arrêtée par les forces croates dans son appartement le 31 juillet 1992. Les soldats avaient une liste des personnes qui devaient être emmenées dans des camps de détention. Elle a d'abord été emmenée dans une prison de Mostar contrôlée par les Croates où elle a été battue sur le côté gauche du corps au cours de son interrogatoire. Six mois plus tard, elle ne pouvait toujours pas lever le bras gauche. Elle dit que des femmes plus jeunes ont été forcées d'accomplir des actes sexuels devant les forces croates et les autres prisonniers. Lorsqu'elle a été ensuite transférée à Capljina, au sud de Mostar, elle a été détenue avec une centaine d'autres femmes dans des baraques séparées de celles où étaient détenus les hommes. Toutes les femmes étaient Serbes, à l'exception d'une musulmane et d'une Croate qui étaient l'une et l'autre mariées avec des Serbes. La nuit, un seul seau leur servait de toilettes. Des prisonniers hommes ont été forcés, certaines fois, d'en boire le contenu et, d'autres fois, de manger de l'herbe comme des moutons. Les détenus étaient parfois battus à mort. Il semble que le 31 juillet 1992, le camp ait été visité pour la première fois par une délégation internationale et que, lors d'une deuxième visite, les femmes aient été enfermées dans leurs baraques et cachées. Le témoin a fait l'objet d'un échange le 18 août 1992.

79. Des personnes détenues à Konjic qui ont été libérées le 23 décembre 1992 ont décrit en détail les conditions de détention dans le camp de Celibici, où elles avaient été détenues antérieurement, entre mai et septembre 1992. Les prisonniers y étaient logés dans trois bâtiments. Un de ces bâtiments était un tunnel d'aération de 120 cm de large, 30 m de long et de 2,5 m de haut. L'air y pénétrait par une lucarne vitrée ménagée dans la porte et il n'y avait pas de lumière. Les prisonniers utilisaient un seau hygiénique et n'étaient pas autorisés à le vider régulièrement, si bien que, comme le tunnel était en pente, jusqu'à 10 centimètre d'excréments s'étaient accumulés au fond. Pendant les 20 premiers jours, les détenus n'avaient pas été autorisés à se laver. Ils n'avaient rien eu à manger pendant les trois premiers jours. Pendant les six semaines qui avaient suivi, on leur avait donné trois fois par jour des morceaux de pain rassis de la taille d'une boîte d'allumettes avec quelques légumes. Pendant les deux mois suivants, ils n'avaient eu que du pain. Un témoin a dit qu'avant sa détention au camp de Celibici, il pesait 96 kilos. Au moment où il a été transféré, il n'en pesait plus que 60. Tous les témoignages que le Rapporteur spécial a recueillis au sujet de ce camp font état de prisonniers battus à mort ou maltraités. Un témoin a raconté comment un homme accusé d'avoir dirigé une station de radio et transmis des renseignements aux forces serbes avait été torturé et battu à mort le 4 juillet 1992.

80. Des cas de détention arbitraire de musulmans par les forces croates ont été signalés lors des affrontements qui ont eu lieu entre les forces croates et les forces gouvernementales à Prozor et dans les environs, près de Gornji Vakuf, en octobre et novembre 1992. On a signalé notamment le cas d'un jeune musulman de 14 ans qui aurait été détenu par la police militaire du HVO (Conseil de défense croate) et qui n'aurait été libéré que quatre jours plus tard, lorsque son père et d'autres auraient déposé les armes.

81. On a signalé à maintes reprises que des civils avaient été arbitrairement détenus et maltraités par les forces gouvernementales à Sarajevo et dans les environs. Le Rapporteur spécial a recueilli le témoignage d'un réfugié serbe de Sarajevo arrivé en Serbie en décembre 1992, selon lequel des prisonniers servaient de boucliers humains. Ce témoin affirme que les forces musulmanes prenaient des prisonniers serbes pour s'en servir comme de boucliers humains contre les francs-tireurs lorsqu'ils allaient et venaient entre leurs postes militaires. Il l'aurait vu de la fenêtre de sa maison, qui était située à côté du quartier général des forces musulmanes.

D. Enquête sur les nombreux cas de viol

82. Un nombre alarmant d'allégations concernant la fréquence des cas de viol a été fait, notamment dans le contexte du conflit en Bosnie-Herzégovine. On a dit à maintes reprises que le viol faisait partie de la stratégie de purification ethnique et le Rapporteur spécial a reçu de nombreux documents à ce sujet. Les estimations du nombre total de victimes sont très variables.

83. Gravement préoccupé par la nature de ces informations, le Rapporteur spécial a décidé d'envoyer une équipe internationale d'experts médicaux sur place pour enquêter sur ces allégations et lui faire part de ses conclusions.

Le rapport des experts médicaux qui se sont rendus dans l'ancienne Yougoslavie du 12 au 23 janvier 1993 est joint, *in extenso*, dans l'annexe II.

Le Rapporteur spécial fait totalement siennes les observations, conclusions et recommandations qui y sont contenues.

84. Il tient en particulier à souligner les conclusions suivantes :

"De très nombreuses femmes, y compris des mineures, ont été violées. Si l'équipe d'experts a constaté que tous les groupes ethniques parties au conflit étaient concernés, la majorité des cas de viol au sujet desquels elle a pu réunir des preuves ont été le fait des forces serbes et les victimes en étaient des femmes musulmanes de Bosnie-Herzégovine.

L'équipe d'experts n'a connaissance d'aucune initiative prise par les autorités, qu'elles soient militaires ou politiques, pour que cessent les viols.

Des preuves manifestes existent que des femmes croates, musulmanes et serbes ont été détenues pendant de longues périodes et violées à plusieurs reprises.

En Bosnie-Herzégovine et en Croatie, le viol était un moyen de purification ethnique."

85. Le viol est un acte par lequel le violeur, par la force et la contrainte, cherche à humilier, déshonorer, avilir et terrifier la victime. Dans tous ses rapports, le Rapporteur spécial a mis en lumière la diversité des méthodes utilisées pour procéder à la purification ethnique. Le viol est l'une de ces méthodes, comme on l'a dit dès le début. Dans ce contexte, le viol n'est pas seulement un crime commis sur la personne de la victime, il vise aussi à humilier, déshonorer, avilir et terrifier le groupe tout entier. Des informations dignes de foi font état de viols en public, par exemple devant un village tout entier, pour terroriser la population et forcer les groupes ethniques à fuir.

86. De l'avis du Rapporteur spécial, il n'est pas possible à l'heure actuelle de déterminer le nombre des victimes de viols dans le cadre de ce conflit. Il est clair toutefois que ces victimes sont nombreuses et que la première priorité doit être de leur venir en aide. L'équipe d'experts a souligné toute l'importance que revêtait le respect des victimes : "Si les médias ont joué un rôle utile en appelant l'attention de l'opinion publique internationale sur la question du viol, ils ont ravivé les souffrances de certaines femmes en les interviewant à diverses reprises sans chercher à savoir si cette expérience aurait pour elles des conséquences psychologiques ni si elles pourraient trouver de l'aide auprès des services sociaux". En outre, les experts ont noté qu'un certain nombre de missions chargées d'enquêter sur les allégations faisant état de nombreux cas de viol ont eu lieu au cours des deux mois précédents, notamment des missions de la Communauté européenne, du Conseil mondial des églises, d'Amnesty International, d'Helsinki Watch et celle qu'ont effectuée deux médecins français. L'équipe d'experts a conclu que "l'absence de coordination avait abouti au chevauchement des efforts et amené les victimes, ceux qui les aidaient et le personnel chargé de fournir des services et une assistance aux réfugiés à se 'lasser des missions'".

87. En janvier 1993, pendant son séjour à Zagreb, le Rapporteur spécial a été informé que le gouvernement et des organisations non gouvernementales opérant en Croatie, y compris des organisations caritatives, s'efforcent conjointement de fournir des soins médicaux aux personnes qui ont été violées. Il faut faire face à leurs besoins urgents. A cet égard, le Rapporteur spécial estime, comme les experts médicaux, que "la mise en place de services de santé conçus expressément pour les victimes des viols ne fera que les stigmatiser davantage. Il faut donc créer des programmes destinés à toutes les femmes et à tous les enfants qui ont été traumatisés par la guerre. La communauté internationale doit en tenir compte lorsqu'elle octroiera une aide à des programmes précis". Les femmes ne doivent pas avoir à dire ou à prouver qu'elles ont été violées pour bénéficier de soins de santé ou d'une autre forme d'assistance.

88. Beaucoup de femmes ont cherché refuge en dehors du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Chaque demande d'obtention de la qualité de réfugié doit être examinée quant au fond, mais il doit être bien clair que craindre avec raison le viol, c'est craindre avec raison la "persécution" au sens indiqué dans la définition du terme "réfugié" contenue dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et dans le Protocole de 1967 qui s'y rapporte, si la victime est persécutée du fait de sa "race" ou de sa "nationalité", ce qui est certainement le cas lorsque la persécution est utilisée comme moyen de purification ethnique. Les réfugiées qui ont effectivement été victimes de viols dans le contexte de la purification ethnique devraient bénéficier des soins médicaux et psychologiques appropriés dans les pays d'asile.

89. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 27 de la quatrième Convention de Genève "les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur". Le viol est donc une grave violation de la quatrième Convention de Genève (art. 147) et, à ce titre, un crime de guerre (Protocole additionnel I).

E. Les souffrances particulières des enfants

90. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par les violations des droits des enfants en Bosnie-Herzégovine. Il appuie l'action menée par le Comité des droits de l'enfant pour mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier, pour sensibiliser davantage l'opinion publique internationale aux effets des conflits armés sur les enfants. Entre autres dispositions, la Convention interdit que les enfants soient torturés, maltraités ou laissés sans soin, et elle leur assure protection en toutes circonstances.

91. L'attaque sans discernement de centres urbains où vivent des populations civiles a des conséquences particulièrement graves sur les enfants : ils ont eux-mêmes été blessés ou tués; leurs proches, leurs voisins et d'autres encore ont été tués ou blessés sous leurs yeux et ils ont vu leur maison détruite. Ils ont été détenus arbitrairement dans des conditions effroyables et certains auraient été violés dans des camps de détention ou ailleurs. Cette guerre a fait d'innombrables orphelins et toute une génération de réfugiés.

92. Un problème particulier se pose, celui des enfants qui sont nés ou vont naître prochainement consécutivement à un viol. On a proposé que l'adoption de ces enfants soit facilitée. A l'heure actuelle, il semblerait que la législation nationale relative à l'adoption en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie ne facilite pas les choses. Pour qu'une femme mariée puisse faire adopter son enfant, la loi exige le consentement de son mari. Si l'on peut considérer que cette disposition protège l'intérêt supérieur de l'enfant en temps de paix, les circonstances sont radicalement différentes en période de conflit armé et lorsqu'il s'agit du viol. Une femme peut ne pas vouloir dire à son mari qu'elle a été violée. Il peut être impossible de contacter le mari s'il est au front, détenu ou porté disparu. Les parlements nationaux concernés voudront peut-être étudier cette question en tenant compte des circonstances actuelles.

93. En tout état de cause, l'adoption à l'étranger peut être envisagée, mais seulement "comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive, ou être convenablement élevé" (article 21 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant). Le Rapporteur spécial a été informé par les chefs religieux des communautés musulmanes et par des particuliers et des organisations concernés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine que l'on tenait à ce que ces enfants soient élevés au sein des communautés locales. Quoi qu'il en soit, s'agissant de l'assistance internationale, le Rapporteur spécial souligne que le souhait de la mère et les initiatives des communautés locales doivent être déterminés, respectés et appuyés par la communauté internationale. Il va sans dire que le principe de base en la matière doit être celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

94. Le Rapporteur spécial appuie l'action de l'UNICEF en tant qu'organisme chef de file dans ce domaine et estime comme lui qu'il faut éviter à tout prix que les enfants nés consécutivement à un viol soient stigmatisés ou qu'ils fassent l'objet d'un trafic.

F. Transferts forcés de populations

95. On trouvera ci-après un compte rendu de quelques-unes des informations reçues par le Rapporteur spécial en ce qui concerne la question du transfert forcé de populations. Ces informations émanent essentiellement de témoins oculaires. Les personnes concernées ont été contraintes "d'accepter" ces transferts forcés en raison du climat de peur.

96. Depuis que le Rapporteur spécial a rendu compte en détail dans son troisième rapport des événements survenus à Kozarac, des informations lui sont parvenues indiquant comment des femmes, des enfants et des personnes âgées des villages avoisinants avaient été détenus dans des camps comme celui de Trnopolje, puis transférés de force vers les lignes gouvernementales dans des camions à bétail en juin 1992. Le premier convoi qui a quitté Trnopolje se composait de cinq camions à bétail transportant 1 800 personnes. Pendant les deux à trois jours de voyage, celles-ci n'auraient rien eu à manger ni à boire.

Faute de ventilation dans les camions, un grand nombre de personnes âgées et de bébés auraient suffoqué. Les forces serbes auraient systématiquement demandé des rançons, menaçant les voyageurs dans chaque camion de tuer les enfants s'ils ne leur donnaient pas une certaine somme d'argent. A Doboï, elles les ont forcés à marcher en groupes le long d'une route minée, puis leur ont fait traverser la rivière Bosna en empruntant un vieux pont suspendu. Une femme est tombée du pont avec ses deux enfants et a été emportée par la rivière en crue. Une autre s'est jetée du pont lorsqu'un soldat serbe lui aurait ordonné de jeter son bébé dans l'eau. Le groupe a dû faire 15 à 20 km à pied et traverser la ligne de front au péril de sa vie avant de pénétrer en territoire tenu par le gouvernement.

97. Avant le conflit, 62 % des 11 000 habitants de Gacko, au sud-est de la Bosnie-Herzégovine, étaient Serbes et 35 % musulmans. En juin 1992, lorsque les forces serbes ont pris la ville, les autorités locales ont délivré des certificats afin de permettre aux personnes qui le souhaitaient de passer facilement en Macédoine. Celles-ci ont alors organisé un convoi de 100 voitures. A cinq ou six kilomètres de la ville, les forces serbes attendaient. Sous les yeux des femmes et des enfants restés dans les voitures, les hommes auraient été traînés hors des véhicules, frappés sur la tête à coups de crosse, piétinés, forcés à se battre entre eux, arrosés d'essence et brûlés vifs. Le convoi a été dévalisé et les voitures confisquées. Les femmes auraient été détenues dans un hôtel voisin pendant 20 jours et leur argent et tout ce qu'elles avaient de précieux leur auraient été volés. Certaines femmes auraient été emmenées dans des chambres et violées.

98. Des témoins musulmans de la région de Zvornik, dans l'est de la Bosnie-Herzégovine, racontent qu'ils ont été rayés de la liste des résidents au commissariat de police local après que la région est tombée aux mains des forces serbes. L'un d'eux a dit que l'on avait écrit sur sa carte d'identité, au commissariat de police, les mots "rayé des listes de Zvornik, en partance pour Subotica". Subotica est un poste frontière entre la Serbie et la Hongrie. L'ordre de partir aurait été donné sous forme d'ultimatum aux musulmans du village dont est originaire ce témoin et l'on aurait brûlé plusieurs maisons et tiré des coups de feu en guise d'avertissement.

99. En juin 1992, des personnes expulsées de Kozluk et de Zvornik, villes où la population était en majorité musulmane, ont raconté comme suit la manière dont elles avaient été forcées de partir pour la Hongrie. Les villes ont été bouclées par les forces serbes. Les familles musulmanes ont été averties qu'elles avaient six heures pour faire leurs bagages et se rendre à un certain point de rassemblement. Dans le cas de Zvornik, c'était la cour d'une ferme. A ces points de rassemblement, les noms des expulsés ont été inscrits sur une liste que chacun a dû signer personnellement. Ils ont été informés que par cette signature ils renonçaient "volontairement" à toutes leurs possessions. On leur a ensuite ordonné, parfois sous la menace d'un fusil, de monter dans des bus et des camions, puis dans des trains; jusqu'à ce qu'ils arrivent à Palic (Vojvodine) où ils ont été emmenés dans le camp local. Des photographes sont venus dans le camp pour prendre la photo des expulsés auxquels on a ensuite remis des passeports yougoslaves bien qu'ils n'en aient apparemment pas

fait la demande. Certains de ces passeports étaient délivrés par le "MUP (Ministère des affaires intérieures) de la République de Serbie, Secrétariat de Subotica". Des expulsés ont raconté qu'entre le 26 juin et le 1er juillet 1992, le camp de Palic abritait environ 1 200 personnes de Kozluk et 1 800 autres de Zvornik. Après avoir été conduites à la frontière, ces personnes ont pu pénétrer en Hongrie en qualité de réfugiés.

100. Un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants musulmans et croates ont été libérés du camp de détention tenu par les Serbes, au stade de football de Mlakve à Bosanki Novi, le 22 juillet 1992. Ils y auraient été régulièrement roués de coups. Après leur libération, ils ont été emmenés en Croatie par convois et certains anciens détenus ont dit qu'ils avaient été forcés de signer une déclaration indiquant qu'ils quittaient la ville volontairement.

101. Il y aurait eu quelque 3 500 résidents serbes dans la ville essentiellement musulmane de Kladanj, au centre de la Bosnie-Herzégovine, avant le conflit. Le 22 janvier 1993, une équipe de la mission de vérification de la Communauté européenne a rencontré le maire de la ville qui lui a dit qu'hormis une centaine d'entre eux tous les Serbes avaient quitté la ville, volontairement pour la plupart, et les autres "contraints, parfois même par la force, par des extrémistes serbes".

G. Attaques de cibles non militaires

102. Les villes sont souvent assiégées dans ce conflit, en violation du droit humanitaire international.

103. Dans des villes comme Goradze, Srebrenica et Sarajevo, qui sont assiégées depuis des mois, les hôpitaux seraient continuellement bombardés et soumis en permanence à des tirs d'artillerie et de roquette. Selon une équipe d'inspecteurs de la Communauté européenne qui s'est rendue à Goradze le 20 janvier 1993, la ville abrite environ 70 000 personnes, dont 35 000 sont des personnes déplacées. Elle est privée d'électricité et d'eau depuis mai 1992 et nombreux sont ceux qui vivent dans des caves ou dans les ruines de maisons incendiées. Le téléphone ne fonctionne plus et toutes les routes sont coupées. Les seules communications se font par l'intermédiaire de radioamateurs. Le personnel médical et des organismes d'aide estime généralement qu'il est dangereux d'utiliser le symbole de la Croix-Rouge car il semble attirer les attaques au lieu de protéger ceux qui apportent des secours humanitaires et dispensent des soins.

104. Un médecin de Sarajevo a fait observer que 15 % des blessés qu'il soignait étaient des enfants. "Blesser ceux qui sont déjà blessés", tels sont les mots qu'il a utilisés pour décrire l'absurdité d'une situation dans laquelle on bombarde et prend pour cible des patients hospitalisés précisément parce qu'ils ont été blessés par des tirs ou lors de bombardements.

105. On ne peut justifier la destruction fréquente et délibérée de maisons en invoquant des "objectifs militaires". Dans certains cas, les maisons de ceux qui ont fui la purification ethnique ont été détruites pour les empêcher de revenir et, dans d'autres, elles ont été détruites pour forcer leurs habitants à partir. Dans la majorité des cas, les faits accusent les forces serbes et des

informations fiables font état d'actes de destruction de cette nature dans toutes les régions tenues par les Serbes, de Kozarac à l'ouest à Jajce au centre et Bratunac à l'est. Toutes les parties au conflit actuel ont détruit des maisons en fonction de critères ethniques. Ainsi, des maisons serbes auraient été brûlées dans le village de Bradina par des forces gouvernementales/croates en juillet 1992 et des maisons musulmanes auraient été brûlées à Prozor par des forces croates en octobre 1992.

106. Bien que le conflit en Bosnie-Herzégovine ne soit pas considéré comme un conflit religieux, il est caractérisé par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises catholiques et autres lieux de culte, ainsi que de sites du patrimoine culturel. Cela serait le cas notamment dans les zones actuellement ou précédemment tenues par les forces serbes. A titre d'exemple parmi bien d'autres, on peut citer la destruction par les forces serbes du musée du patrimoine musulman de Trebinje en novembre 1992 et de la mosquée de cette localité le 26 janvier 1993. Toutefois, certaines églises orthodoxes auraient été détruites dans des zones du centre de la Bosnie-Herzégovine qui étaient ou sont tenues par le gouvernement et/ou des forces croates.

107. Un autre moyen est utilisé pour attaquer sans discernement les civils : on menace de provoquer des catastrophes environnementales par une action militaire. Ainsi, la centrale hydroélectrique de Bijelo Polje, à Mostar, aurait été minée. Sa destruction aurait des conséquences catastrophiques pour les populations civiles d'une vaste région. En outre, la grande usine chimique de Tuzla a été bombardée à maintes reprises par les forces serbes, ce qui met en péril la vie des civils sur des kilomètres aux alentours et risque de provoquer une catastrophe environnementale.

108. Les convois humanitaires ont été et continuent d'être attaqués, harcelés et empêchés de porter secours à ceux qui sont dans le besoin. A cet égard, le Rapporteur spécial rappelle qu'à diverses reprises au cours du conflit, des organismes tels que le CICR et le HRC ont dû suspendre provisoirement la totalité ou une partie de leurs opérations afin de ne pas mettre en danger la vie de leurs représentants. Il est également arrivé que le personnel de la FORPRONU ait été empêché de s'acquitter de sa mission. L'incident tragique le plus récent s'est produit le 2 février 1993 lorsque l'attaque d'un convoi du HCR près de Mostar a fait un mort et un blessé grave.

109. Jamais autant de journalistes n'avaient été tués ou blessés pendant un conflit que pendant celui qui déchire actuellement l'ex-Yougoslavie. L'indépendance et la sécurité des membres de la presse doivent être garanties par toutes les parties au conflit. Le Rapporteur spécial apprécie le rôle que les médias jouent en informant l'opinion publique internationale et en appelant l'attention sur les violations des droits de l'homme commises durant ce conflit.

H. Crise humanitaire

110. En décembre 1991, 100 000 réfugiés qui fuyaient la guerre en Croatie ont afflué en Bosnie-Herzégovine. Après le début des hostilités en Bosnie-Herzégovine aux environs des mois de mars et d'avril 1992, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays est passé à 300 000. C'est dans la seconde moitié de 1992 que la situation a atteint des proportions véritablement critiques et, au mois de décembre, il y avait en Bosnie-Herzégovine plus de 810 000 hommes, femmes et enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur de leur propre pays. La politique de purification ethnique, y compris les transferts forcés des populations, était mise en oeuvre et ses effets étaient dévastateurs.

111. Un grand nombre de personnes quittent encore des régions où la politique de purification ethnique est énergiquement appliquée, telle celle de Banja Luka, à destination du centre de la Bosnie, bien qu'il leur faille pour cela traverser la ligne de front au péril de leur vie. Ce scénario se reproduit depuis longtemps mais il est impossible de dire s'il résulte de la fermeture des frontières de la Croatie, ce qui ne laisse à ceux qui s'enfuient d'autre choix que d'aller vers le centre de la Bosnie, ou d'une politique délibérée des forces serbes qui les poussent vers la ligne de front.

112. Le HCR négocie en permanence avec le Gouvernement croate pour qu'il autorise les personnes qui s'enfuient à se réfugier sur son territoire. Le gouvernement a, à titre exceptionnel, accueilli certains groupes. Toutefois, la Croatie abrite déjà 700 000 réfugiés et il est clair que la communauté internationale doit leur fournir une aide plus importante et faire un effort accru pour les accueillir.

113. En octobre 1992, les conditions de vie dans le camp de transit croate de Karlovac sont devenues impossibles du fait du surpeuplement causé par la libération de détenus (décrite ci-dessus). Toutefois, à la suite de négociations avec le Gouvernement suisse, on a pu, à titre de mesure temporaire, ouvrir un camp de transit en territoire suisse. La situation s'est donc légèrement améliorée au camp de Karlovac qui abrite maintenant quelque 1 600 personnes. L'accord ne concerne cependant que les anciens détenus auxquels un autre pays a offert l'asile.

114. Les organisations humanitaires travaillent dans des conditions extrêmement difficiles. Le plus dur est d'arriver jusqu'à ceux qui ont besoin de leur aide. Certaines localités sont inaccessibles en raison de la neige ou du mauvais état des routes; d'autres sont fermées aux convois humanitaires par les parties au conflit qui leur refusent le droit de passage.

115. Le risque d'épidémie est constant dans de nombreuses villes où l'infrastructure a été détruite.

116. Il est particulièrement inquiétant que les convois humanitaires, les personnes chargées de veiller au respect des droits de l'homme et les journalistes n'aient pu accéder à certaines régions de l'est de la Bosnie depuis le début du conflit, en mars ou avril 1992. Il y a lieu de craindre que de graves violations des droits de l'homme s'y sont produites.

117. En outre, le caractère humanitaire des convois d'aide est de moins en moins respecté et toutes les parties au conflit gênent l'acheminement des secours vers ceux qui en ont besoin.

III. CROATIE

118. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (A/47/666), le Rapporteur spécial a dit sur quels principaux points les droits fondamentaux n'étaient pas respectés en Croatie. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé par la discrimination visant les minorités, auxquelles la citoyenneté était refusée et qui étaient injuriées et maltraitées. Le strict contrôle que l'Etat exerce sur la radio et la télévision et la situation des réfugiés sont d'autres sujets de préoccupation mentionnés par le Rapporteur spécial dans ce rapport.

119. Durant sa troisième mission dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial s'est rendu encore en Croatie. Les membres de sa délégation ont rencontré des représentants du gouvernement, pour recueillir des informations et pour suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

120. Le Rapporteur spécial a reçu en outre des organisations non gouvernementales quantité d'informations faisant état de violations des droits de l'homme et de crimes de guerre commis par les deux belligérants dans le cadre du conflit entre la Croatie et la Serbie. Ces cas sont transmis à la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.

121. La Mission de vérification de la Communauté européenne a fait savoir au Rapporteur spécial que dans la ville de Dubrovnic, plusieurs maisons serbes avaient été incendiées, endommagées ou détruites. De plus, des civils serbes ont été expulsés de leurs maisons pour permettre à des Croates de s'y installer. Selon la Mission de vérification, "au mieux, il ressort que l'armée tolère ces agissements de ses troupes. Au pire, l'armée agit elle-même de façon incompatible avec les principes démocratiques et la justice universelle". La Mission de vérification de la Communauté européenne a communiqué par ailleurs au Rapporteur spécial une liste de soldats de l'armée yougoslave détenus comme prisonniers de guerre, qui auraient été maltraités et torturés par l'armée croate.

122. Les représentants de la minorité serbe ont expliqué à la délégation que leur principale source de préoccupation restait la procédure d'obtention de la nationalité croate. Selon eux, le délai prescrit par la Constitution n'était pas respecté et les demandeurs devaient attendre des mois.

123. Le Rapporteur spécial a reçu la copie de documents du Ministère de l'intérieur croate refusant la citoyenneté à des Serbes vivant en Croatie. Un certain nombre de personnes se sont vu refuser la nationalité croate en vertu du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi sur la nationalité croate adoptée par le Parlement croate le 26 juin 1991 et parue dans les Nos 28/91 et 53/91 de la publication croate Narodne novine [art. 26, par. 1 : "Le Ministère de l'intérieur rejettera toute demande d'acquisition ou de perte

de la nationalité croate si les conditions exigées ne sont pas remplies, sauf si les termes de la présente loi en disposent autrement"]. Les autorités croates n'ont pas justifié ces refus, invoquant le paragraphe 3 du même article ["La décision de rejet de la demande d'acquisition ne doit pas nécessairement faire état des motifs pour lesquels cette demande a été rejetée"]. Dans certains cas, les autorités croates ont fait savoir que l'intéressé ne remplissait pas les conditions générales pour l'acquisition de la nationalité croate prévues à l'article 8 de la Loi sur la nationalité, qui dispose ce qui suit :

"Article 8 : La nationalité croate ne peut être acquise par naturalisation par tout ressortissant étranger ayant souscrit une déclaration acquisitive par laquelle il réclame la qualité de citoyen croate et satisfaisant aux conditions suivantes :

1. être âgé d'au moins 18 ans et être en état de mener une vie active;
2. avoir perdu sa nationalité d'origine ou produire une pièce prouvant qu'il cessera de posséder sa nationalité d'origine s'il acquiert la nationalité croate;
3. justifier d'un séjour légal d'au moins cinq années consécutives en République de Croatie avant la date de souscription de la déclaration acquisitive;
4. connaître la langue croate et l'alphabet latin;
5. témoigner par son comportement qu'il respecte l'ordre public et les coutumes en usage en République de Croatie et qu'il adopte la culture croate.

Il sera considéré que le demandeur satisfait aux conditions prescrites à l'alinéa 1er du point 2 du présent article lorsque le demandeur est apatride ou lorsque la loi sur la nationalité du pays dont il est ressortissant prévoit qu'il perdra sa nationalité d'origine dès lors qu'il aura acquis une autre nationalité par naturalisation.

Si le pays d'origine ne permet pas au demandeur de perdre sa nationalité ou prescrit pour ce faire des conditions auxquelles le demandeur ne peut satisfaire, il suffira que le demandeur ayant souscrit la déclaration acquisitive déclare qu'il répudiera sa nationalité d'origine dès lors qu'il aura acquis la nationalité croate."

124. Dans les documents reçus, les conditions spécifiques auxquelles il n'a pas été satisfait ne sont pas précisées et il est fait référence, dans la décision, au paragraphe 3 de l'article 26 de la loi sur la nationalité cité plus haut. Dans certains cas, il est indiqué que même si le demandeur remplit les conditions prescrites par la loi, la nationalité croate lui est refusée parce que cela ne va pas dans le sens des intérêts de la République de Croatie. Les autorités croates invoquent en l'occurrence, le paragraphe 2

de l'article 26 de la loi sur la nationalité ["Le Ministère de l'intérieur peut rejeter toute demande d'acquisition ou de perte de la nationalité croate même si les conditions prescrites sont remplies, s'il estime qu'il existe des raisons d'intérêt national pour lesquelles la demande d'acquisition ou de perte de la nationalité doit être rejetée."] Les motifs précis ne sont pas fournis, le paragraphe 3 de l'article 26 étant là encore invoqué.

125. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations sur les conséquences du refus de la nationalité croate, dont il ressort notamment que les intéressés n'ont pas droit aux prestations sociales.

126. Les représentants du Ministère de l'intérieur ont expliqué que jusqu'au 8 octobre 1991, tous les résidents de la Croatie, quelle que soit leur nationalité, pouvaient obtenir la citoyenneté croate en rejetant la citoyenneté républicaine (dans le système socialiste fédératif, tous les citoyens de la Yougoslavie fédérative avaient également la citoyenneté républicaine).

127. Les représentants croates ont également fait valoir qu'en raison de difficultés matérielles, le délai prescrit par la loi ne pouvait être respecté et que les demandeurs devaient attendre plus longtemps pour que leur situation soit régularisée; mais jusqu'en juin 1993, tous les demandeurs pourraient exercer sans restriction leurs droits civils, économiques et culturels. Ceux qui se prétendent victimes d'une discrimination peuvent saisir les tribunaux. Selon les archives officielles du Ministère, près de 30 000 des 194 000 demandes présentées sont encore en suspens. Toutefois, la communauté serbe affirme être victime d'une discrimination et accuse les Croates de la rejeter et de la détester.

128. Comme le Ministère de l'intérieur est chargé d'assurer la sécurité dans tout le pays, il contrôle également la police. En ce qui concerne la révocation en fonction de l'origine ethnique, le représentant du ministère a affirmé à la mission que les forces de police comprenaient près de 15 % de Serbes. Aucune révocation pour ce motif n'avait eu lieu. Ce représentant a expliqué aussi que la police secrète avait été abolie.

129. Les membres de la délégation du Rapporteur spécial ont également rencontré des représentants du Ministère de la justice, qui ont décrit le système judiciaire actuel. Il n'y a plus de condamnations à mort. Depuis le déclenchement de la guerre, six tribunaux militaires ont été constitués pour juger les délits commis par des militaires, les crimes commis par des militaires envers des civils, le terrorisme pratiqué par des civils, les actes de sabotage, les cas de décès en cours de détention, etc. Trois magistrats civils doivent assister à chaque procès. Tout inculpé peut et doit être représenté par un avocat. Celui-ci est désigné par le tribunal si l'inculpé ne peut pas se payer les services d'un avocat. En ce qui concerne la persécution des minorités, selon les représentants du Ministère 800 Croates ont été inculpés de propagande nationaliste et d'incitation à la haine, de terrorisme et d'agression armée à l'encontre de civils, et 40 officiers de l'armée croate ont été inculpés de crimes de guerre.

130. Le système judiciaire civil comprend 99 tribunaux de district pour les délits mineurs (passibles d'une peine de dix ans de détention au maximum) et 14 tribunaux régionaux, qui connaissent des délits plus graves et jouent le rôle de cours d'appel vis-à-vis des instances intérieures. Il existe une cour suprême. Les juges sont élus par une Commission parlementaire, sur recommandation du Ministère de la justice. Aux termes de la nouvelle Constitution, les juges sont élus à vie.

131. Le taux de criminalité a augmenté ces deux dernières années, essentiellement en raison de la guerre et de la conjoncture économique difficile, qui favorise le vol et les délits similaires.

132. La situation économique s'est aggravée ces dernières années sous l'effet de plusieurs facteurs. A l'exception de la Slovénie, la Croatie a perdu le marché yougoslave à l'exportation ainsi que ses anciens marchés d'Europe de l'Est et du Moyen-Orient. La Slovénie, qui est la région agricole la plus riche, n'est pas sous le contrôle de l'Etat. Le tourisme, jadis l'un des secteurs d'activité les plus rentables, a périclité depuis trois ans. Les gens instruits quittent le pays, alors que l'instabilité due au conflit décourage l'investissement étranger en Croatie. Le salaire moyen actuel est de 80 DEM (soit un quart du salaire moyen de quelques années auparavant). L'inflation est très forte et augmente constamment. On dénombre 261 000 chômeurs inscrits, qui perçoivent soit un salaire minimum, soit une allocation.

133. Bien que la loi prévoit l'indépendance et l'autonomie des médias, beaucoup de journalistes conditionnés par l'ancien système pratiquent l'autocensure. Un journaliste a déclaré, par exemple que, lors d'une conférence de presse certaines questions ne seraient pas posées à un membre du gouvernement, parce qu'il voulait être réinvité à d'autres conférences de presse par la suite. Il a également été indiqué que certains journalistes avaient été congédiés en raison de leurs opinions politiques. Le Rapporteur spécial a été informé du cas de cinq intellectuelles croates qui, pour avoir été parmi les premières à dénoncer les militaires de toutes les factions, y compris des Croates, ayant commis des viols, ont été vilipendées dans un hebdomadaire de Zagreb. Cet exemple parmi d'autres confirme que les médias croates encouragent souvent les sentiments nationalistes extrémistes.

134. L'impression et la distribution sont l'apanage de l'imprimerie VJESNIK, désormais dite TISAK. Les rédacteurs en chef de tous les quotidiens et périodiques sont nommés par un directoire désigné par le gouvernement.

135. Le Conseil de la radiodiffusion, nommé par le Parlement, est chargé d'approuver les programmes et de fixer sa politique à chaque station et à chaque chaîne. La radio et la télévision appartiennent à l'Etat et sont placées sous le contrôle d'un directeur général unique, qui est actuellement le vice-président de l'Union démocratique croate au pouvoir. Le gouvernement contrôle ainsi totalement les médias, en particulier la radio et la télévision. Selon les journalistes, l'indépendance et la liberté de la presse étaient mieux respectées en 1989-1990.

136. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Centre de réfugiés de Reznik, aux environs de Zagreb. Un certain nombre de réfugiés y étaient arrivés de Prijedor, en Bosnie-Herzégovine, cinq jours auparavant. Ce centre, un ancien complexe industriel désaffecté depuis 15 ans, accueille quelque 3 000 réfugiés. Ceux-ci reçoivent chaque mois du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de la nourriture et des vêtements. La Croix-Rouge croate et la Croix-Rouge autrichienne s'occupent d'eux, à côté d'autres organisations humanitaires comme Caritas. Des particuliers à l'étranger envoient aussi une aide. Le gouvernement ne laisse plus entrer en Croatie que les réfugiés détenant une lettre d'un pays tiers qui garantit leur installation. Selon les dossiers de la Croix-Rouge croate, il y aurait environ 700 000 réfugiés et personnes déplacées inscrits, soit 17 % de la population croate; 80 % d'entre eux vivent avec des familles croates. Les familles d'accueil reçoivent une assistance de la Croix-Rouge croate, qui les aide à prendre en charge leurs hôtes. Les réfugiés (540 000 selon les estimations) sont surtout des musulmans de Bosnie-Herzégovine et les personnes déplacées (260 000 selon les estimations) des Croates des zones protégées par les Nations Unies.

137. Selon les informations recueillies récemment, force est de conclure que la situation des droits de l'homme en Croatie n'a pas beaucoup changé depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial. Un très grand nombre de Serbes attendent encore la citoyenneté. Plusieurs cas de persécutions de Serbes ont été signalés. La liberté d'expression dans les médias n'a pas été pleinement instaurée. La situation économique est difficile et l'afflux de réfugiés, dont la plupart vivent avec des familles d'accueil croates, constitue un fardeau considérable pour la société.

A. Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU)

138. Comme le Rapporteur spécial l'a expliqué dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (A/47/666), les ZPNU sont des régions du territoire de la Croatie. Elles ont été créées en Slavonie occidentale (secteur ouest), en Slavonie orientale (secteur est) et en Krajina (secteurs nord et sud). La plupart des régions incluses dans ces zones sont administrées de facto par les Serbes. Les membres de la FORPRONU et ses agents de police civile (UNCIVPOL) affectés dans ces régions ont essentiellement pour mission de démilitariser la population, de déminer la région et de faciliter le retour des réfugiés. Les difficultés qu'ils connaissent pour ce faire n'ont pas diminué depuis que le Rapporteur spécial a présenté son rapport à l'Assemblée générale. Au contraire, le déclenchement nouveau des hostilités a créé des obstacles supplémentaires qui empêchent la FORPRONU de s'acquitter de son mandat.

B. ZPNU du secteur sud

139. Les opérations de nettoyage ethnique décrites dans le précédent rapport se poursuivent dans ce secteur, qui fait partie de la soi-disant "République de Krajina". Les autorités de facto pratiquent la discrimination et il n'existe pas de système politique autonome.

140. Des sources fiables ont porté à la connaissance du Rapporteur spécial certains incidents récents dans ce secteur :

a) Le 18 novembre 1992, dans le village de Rastevic, deux vieilles femmes croates ont été menacées par un homme masqué portant un couteau;

b) Le 20 novembre 1992, à Gornje, près de Zeminik, on a trouvé le cadavre de deux Serbes blessés à la tête. Des empreintes de pas en direction de la ligne de front croate ont été relevées;

c) Le 22 novembre 1992, à Skrbrnja, cinq membres de la milice serbe ont été tués par balles. Cet incident a accru la tension existante et la FORPRONU doit assurer la sécurité des Croates résidant dans la zone;

d) Le 2 décembre 1992, à Sopok, près de Benkovac, quatre Croates ont été tués par balles;

e) Le 5 décembre 1992, à Goles, près de Benkovac, on a retrouvé un Serbe tué par balles;

f) Le 6 décembre 1992, à Murvica, un Serbe a été tué et trois autres blessés;

g) Le 8 décembre 1992, à Perusic Gorinja, un Croate a été grièvement blessé dans sa maison.

C. ZPNU du secteur est

141. Dans son précédent rapport (A/47/666), le Rapporteur spécial s'était dit particulièrement préoccupé par la politique de nettoyage ethnique pratiquée par les milices et les autorités serbes locales. Les non-Serbes qui ne sont pas encore partis sont en butte à des persécutions constantes. Des églises catholiques ont été détruites et des réfugiés serbes sont installés dans les maisons abandonnées.

142. Le Rapporteur spécial est préoccupé aussi par le problème persistant des personnes qui auraient disparu durant, ou immédiatement après, la bataille de Vukovar. Le CICR a été saisi de ces cas et le Rapporteur spécial espère que toutes les autorités et les forces concernées coopéreront avec le CICR pour tenter d'élucider le sort des personnes disparues.

143. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires ou extrajudiciaires s'est rendu dans le secteur du 15 au 20 décembre 1992. Selon ses constatations, les autorités de facto de la République serbe de Krajina (RSK) autoproclamée poursuivent résolument une politique de nettoyage ethnique. La milice locale n'a pas été désarmée. Au contraire, une force de défense territoriale est en voie de reconstitution. Les membres de la milice, qui arborent des armes de taille importante, ont intercepté à plusieurs reprises des membres de la FORPRONU. La population locale est en butte à des persécutions et des menaces, et on lui déconseille de se plaindre

à la FORPRONU. Dans la partie sud du secteur, les combats continuent le long de la ligne dite de confrontation. La police locale ne coopère pas lorsque la FORPRONU lui transmet des allégations de violations des droits de l'homme. On craint une nouvelle escalade de la violence motivée par des considérations ethniques.

D. ZPNU des secteurs nord et ouest

144. Le Rapporteur spécial n'a pas reçu d'informations récentes concernant le secteur nord.

145. Pour le secteur ouest, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires ou extrajudiciaires a noté que la FORPRONU entretenait d'excellents rapports avec les autorités tant croates que serbes. La police locale, supervisée par la police civile de la FORPRONU, est devenue un corps réellement professionnel, qui veut s'acquitter convenablement de ses missions et qui coopère pleinement avec la FORPRONU.

IV. REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENEGRO)

146. Dans son troisième rapport (A/47/666-S/24809), le Rapporteur spécial, a dit, à propos de la situation des droits de l'homme en Serbie, qu'une "divergence considérable apparaît entre les règles et normes juridiques et leur application effective ... Le fait que l'ordre constitutionnel n'a pas été démocratiquement approuvé et que certaines autorités politiques n'ont pas pris un engagement ferme envers la Constitution, et l'absence de procédures et de mécanismes efficaces pour protéger les droits et libertés reconnus dans la Constitution, sont deux facteurs qui contribuent à cette situation" (par. 89 et 90). Il semblerait que ces observations soient encore valables.

147. Les élections à l'échelon local, régional, des républiques et fédéral, qui ont eu lieu le 20 décembre 1992 étaient destinées à assurer une légitimité démocratique. L'élection a été surveillée par des experts internationaux, qui étaient assistés de représentants du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de la CSCE. Les observateurs ont formulé les conclusions suivantes :

"Le processus électoral jusqu'au 21 décembre 1992 a été gravement entaché d'irrégularités.

La campagne qui a précédé l'élection a été faussée par une propagande scandaleuse dans les médias contrôlés par l'Etat, en particulier la télévision, qui n'ont soutenu que le parti au pouvoir et ont soit passé sous silence soit déformé le message de l'opposition.

Le parti au pouvoir a effectivement abrégé la période de la campagne préélectorale de l'opposition en recourant à des tactiques dilatoires bureaucratiques.

De très nombreux problèmes concernant l'inscription des électeurs se sont posés le jour de l'élection. Les observateurs ont estimé que 5 % ou plus des électeurs potentiels n'ont pas été autorisés à participer au vote. Un nombre considérable de ces électeurs auraient probablement soutenu l'opposition (compte tenu du fait que beaucoup d'entre eux étaient des jeunes - qui votaient souvent pour la première fois - ou des personnes qui avaient participé au boycott des élections du 31 mai) ...

Les autres problèmes constatés par certains observateurs le jour des élections ont consisté notamment à intimider des électeurs et à respecter d'une manière nettement insuffisante le secret dans les bureaux de vote.

D'une manière générale, les problèmes qui se sont posés pendant la campagne électorale et le jour des élections n'ont pas été aussi graves au Monténégro qu'en Serbie."

148. La mission de la CSCE a constaté ce qui suit "un certain nombre d'indices permettent, semble-t-il, d'étayer la conclusion selon laquelle de très nombreuses irrégularités électorales ont été commises, suffisamment pour annuler une élection dans toute démocratie traditionnelle. En même temps, il y a des raisons de croire que le [président] Milosevic, le parti socialiste (ex-communiste) et le parti nationaliste radical ont bénéficié d'un assez large soutien".

149. Des observateurs indépendants estiment que l'instabilité et les tensions dans diverses régions de la République fédérative de Yougoslavie sont dues au fait que les organes chargés d'appliquer la loi, en particulier la police, ne respectent pas la légalité. Selon certaines informations, un grand nombre d'armes seraient en possession de personnes privées.

150. La situation dans les médias ne s'est pas améliorée. Les autorités exercent encore un contrôle très strict sur la télévision et la radio. Il a été récemment signalé que des épurations avaient eu lieu dans tous les médias. En outre, des "opposants idéologiques" sont renvoyés des universités, des théâtres et des autres institutions culturelles sous différents prétextes. Aux dires de certains intellectuels indépendants, des idéologies d'inspiration fasciste jouissent d'un soutien de plus en plus large au sein de la société.

151. Le Rapporteur spécial est convaincu que les problèmes des droits de l'homme dans la République fédérative de Yougoslavie ne devraient pas être limités à la situation des minorités ou aux relations interethniques. L'influence des conflits militaires en Bosnie-Herzégovine et en Croatie est évidente. La population est de plus en plus alarmée en raison de la dégradation incessante de ses conditions de vie et d'une propagande agressive.

152. On se souviendra que la situation des droits de l'homme dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avait été examinée par le Comité des droits de l'homme à sa 1202ème séance, le 4 novembre 1992. A cette occasion, le Comité avait noté qu'il existait des liens entre la Serbie et les nationalistes serbes responsables de violations

massives des droits de l'homme dans les territoires croates contrôlés par les forces serbes et en Bosnie-Herzégovine; en d'autres termes, le Gouvernement de la République fédérative ne peut être exonéré de toute responsabilité dans la politique de purification ethnique menée dans ces territoires.

A. Kosovo

153. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (A/47/666), le Rapporteur spécial a exprimé sa préoccupation à propos de la situation des droits de l'homme au Kosovo, telle qu'il avait pu la constater à la suite d'une brève visite à Pristina. Les questions les plus préoccupantes concernaient les renvois massifs d'Albanais de la fonction publique, les actes de violence commis par la police, le manque de liberté des médias et les problèmes dans le domaine de l'enseignement. La situation des droits de l'homme n'avait cessé de se détériorer depuis que le Kosovo avait perdu son statut de province autonome en juillet 1990. La population d'origine albanaise avait été victime de diverses formes de discrimination en conséquence des nouvelles lois adoptées par la République de Serbie et la situation économique s'était détériorée au point que même la survie d'un grand nombre de familles albanaises était menacée.

154. Après sa visite, le Rapporteur spécial a continué à recevoir de la part d'agents internationaux de surveillance, en particulier de membres de la mission de la CSCE, des informations concernant la situation des droits de l'homme au Kosovo.

Aspects juridiques

155. Le Rapporteur spécial a été informé de l'adoption d'une série de lois qui seraient discriminatoires à l'égard des Albanais. Certaines de ces lois sont décrites aux paragraphes ci-après.

156. Un certain nombre de lois, de programmes et de décrets adoptés par les autorités serbes auraient contribué à la révocation des Albanais et à leur remplacement par des Serbes et des Monténégrins. A ce sujet, les représentants de la communauté albanaise ont cité :

a) Le Programme pour l'instauration de la paix, de la liberté, de l'égalité, de la démocratie et de la prospérité dans la province autonome du Kosovo (Journal officiel de Serbie No 15/90 du 30 mars 1990), dont le paragraphe 3 prévoit une assistance aux Serbes et aux Monténégrins qui souhaitent s'installer au Kosovo; conformément au paragraphe 9 du Programme, les Albanais seraient exclus de tous les postes au sein des forces de police, mesure qui a été appliquée au moment de la suppression du secrétariat (ou Ministère) de l'intérieur du Kosovo le 16 avril 1990; les postes des officiers de police albanais ont été occupés par des Serbes et des Monténégrins;

b) La loi sur les organes de police (Journal officiel de Serbie No 44/91 du 25 juillet 1991), invoquée en tant que base légale autorisant l'affectation de policiers de l'ensemble de l'ancienne Yougoslavie pour remplacer les Albanais démis de leurs fonctions;

c) La loi sur la création d'un fonds visant à financer le retour des Serbes et des Monténégrins au Kosovo (Journal officiel de Serbie No 35/90 du 14 juillet 1990);

d) Le Programme pour le développement de la province autonome du Kosovo et Metohija, visant à faciliter le retour en 1992 des Serbes et des Monténégrins dans la province (Journal officiel de Serbie No 54/92 du 8 août 1992) et prévoyant d'accorder une aide aux Serbes en vue de la construction de logements, de la création d'entreprises et de commerces privés et de la construction d'établissements culturels, d'écoles, de réseaux de communication et d'infrastructures;

e) La loi dite "d'exception" sur l'emploi (Journal officiel de Serbie No 40/90 du 26 juillet 1990), qui prévoit que les dirigeants d'entreprises ont le droit d'imposer aux travailleurs les mesures disciplinaires énoncées dans la législation; étant donné que la plupart des dirigeants sont Serbes, les Albanais se plaignent de ce que l'application de la loi entraîne à leur encontre des licenciements arbitraires; l'adoption de mesures spéciales a signifié la cessation des activités d'un grand nombre d'entreprises et d'organismes sociaux et de nombreux Albanais ont perdu leurs emplois en conséquence;

f) La loi sur les conditions et les modalités de l'octroi de terres agricoles aux citoyens qui souhaitent s'établir et travailler dans la province autonome du Kosovo et de Metohija (Journal officiel de Serbie No 43/91 du 20 juillet 1991), qui prévoit que les Serbes qui souhaitent s'établir au Kosovo pourront obtenir des crédits;

g) La loi sur les services de santé (Journal officiel de Serbie No 17/92 du 31 mars 1992), qui aurait entraîné le licenciement d'un grand nombre d'Albanais employés dans le secteur sanitaire;

h) La loi sur les services d'information (Journal officiel de Serbie No 19/91 du 29 mars 1991), qui a entraîné le licenciement d'un grand nombre de journalistes et d'autres employés d'origine albanaise qui travaillaient dans les services de presse, de radio et de télévision à Pristina;

i) La loi abrogeant la loi du Kosovo sur les services d'enseignement (Journal officiel de Serbie No 75/91 du 17 décembre 1991), qui aurait été à l'origine de la perte d'emplois d'un grand nombre d'enseignants albanais.

157. Les autres lois citées ci-après relatives à l'enseignement, aux établissements culturels et à l'utilisation de l'albanais ont été considérées comme discriminatoires à l'encontre des Albanais du Kosovo :

a) Lois abrogeant les lois adoptées précédemment par l'Assemblée de la province autonome socialiste du Kosovo (lois sur l'enseignement supérieur, l'enseignement universitaire, l'académie pédagogique, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire) (Journal officiel de Serbie No 45/90 du 7 août 1990) et loi abrogeant la loi sur le Conseil de l'éducation de la province autonome socialiste du Kosovo (Journal officiel de Serbie No 75/91 du 17 décembre 1991), qui ont anéanti le système d'enseignement suivi par les Albanais du Kosovo à tous les niveaux;

b) Loi portant création de la maison d'édition "Panorama" (Journal officiel de Serbie No 80/92 du 6 novembre 1992) et loi sur les services d'information (Journal officiel de Serbie No 19/91 du 29 mars 1991), qui ont contribué à l'instauration d'un contrôle d'Etat sur les médias au Kosovo; la nouvelle maison d'édition a repris le journal Rilindja qui était publié en albanais depuis plus de 50 ans;

c) Loi sur l'emploi officiel de la langue et de l'alphabet (Journal officiel de Serbie No 45/91 du 27 juillet 1991), qui donne la priorité à l'emploi officiel du serbe dans les services publics;

d) Loi abrogeant la loi sur l'Institut de l'histoire du Kosovo (Journal officiel de Serbie No 49/92 du 21 juillet 1992), qui empêche l'acquisition de connaissances sur l'histoire et la culture nationales des Albanais du Kosovo; pour acquérir ces connaissances, les habitants du Kosovo doivent avoir recours aux institutions serbes;

e) Loi sur l'Académie serbe des sciences (Journal officiel de Serbie No 49/92 du 21 juillet 1992), qui a permis à l'Académie serbe des sciences de s'approprier les biens de l'Académie des sciences du Kosovo;

f) Loi sur les universités (Journal officiel de Serbie No 54/92 du 8 août 1992), qui prévoit, en son article 10, que l'enseignement est dispensé en serbo-croate; celui-ci peut être dispensé dans les langues des minorités si le conseil d'administration de l'université ou de la faculté l'autorise; les Albanais soutiennent que cette disposition est discriminatoire à leur encontre car les membres des conseils d'administration des universités sont nommés par les autorités serbes.

158. Les Albanais considèrent qu'ils sont victimes de discrimination en raison des politiques démographiques; en effet :

a) Il est prévu au paragraphe 91 du Programme pour l'instauration de la paix, de la liberté, de l'égalité, de la démographie et de la prospérité dans la province autonome du Kosovo (Journal officiel de Serbie) No 15/90 du 30 mars 1990) des mesures visant à faire baisser le taux de natalité dans la province, alors que celui-ci est l'un des plus élevés d'Europe;

b) Selon la loi sur l'aide de l'Etat aux familles (Journal officiel de Serbie No 49/92 du 21 juillet 1992), les familles ayant plus de trois enfants (ce qui est le cas en général des familles albanaises) reçoivent des allocations beaucoup plus faibles à partir du quatrième enfant; les Albanais considèrent que ces dispositions sont discriminatoires car les familles serbes ont généralement peu d'enfants et elles reçoivent donc des allocations pour chacun d'entre eux.

159. Les autorités serbes ont adopté une déclaration sur les droits de l'homme et les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, qui a été publiée dans le Journal officiel de Serbie No 89/92 du 7 décembre 1992. Toutefois, les Albanais estiment que cette déclaration ne correspond aucunement à la réalité, qui est marquée par des violations des droits des minorités et des droits de l'homme au Kosovo.

Violences policières

160. Plusieurs rapports indiquent qu'avant et après les élections du 20 décembre 1992, la police s'est comportée de façon plus brutale et plus agressive à l'égard de la population albanaise. Elle aurait perquisitionné sans mandat aux domiciles d'Albanais et au moins 70 personnes, dont cinq Serbes, auraient été arrêtées. Selon un rapport récent de la mission de la CSCE, le Président de l'Assemblée de la communauté musulmane de Serbie, du Kosovo, du Sandzak et de la Voïvodine, ainsi que d'autres personnalités musulmanes, auraient été arrêtés. Les sources officielles indiquent que certaines des personnes arrêtées ont été libérées.

161. L'intervention de la police n'aurait pas été limitée à des arrestations et des emprisonnements : des cas de décès à la suite d'échanges de coups de feu ou d'actes de brutalité de la part de la police ont été également signalés. Au cours des deux premières semaines du mois de décembre 1992, quatre incidents se seraient produits à Pristina et dans trois autres petites villes : quatre Albanais auraient été tués et deux autres Albanais et un policier auraient été blessés. Les rapports affirment que les forces armées ont également été impliquées dans les incidents. Elles auraient tué deux personnes au cours d'affrontements avec la communauté albanaise. En outre, les incidents ci-après ont été signalés :

a) Le 3 décembre 1992, au marché de Pristina, un Albanais de 19 ans a été abattu par la police et son frère aîné a été blessé aux jambes, la police les ayant soupçonnés de vendre des marchandises au marché noir;

b) Le 18 décembre 1992, à Dakovica, un jeune homme a été battu à mort;

c) Le 19 décembre 1992, un Albanais de 32 ans, originaire de Brovina, est décédé à l'hôpital de Pristina des suites des brutalités et des mauvais traitements infligés par la police;

d) Le 24 décembre 1992, la police a arrêté un groupe d'Albanais devant la Grande Mosquée de Pristina et n'aurait donné aucun motif justifiant leur arrestation;

e) Selon certains rapports, la police serait intervenue le 25 décembre 1992 dans deux villages situés entre Pristina et Pec, elle aurait brutalisé les habitants et aurait détruit leurs réserves alimentaires. Selon les renseignements reçus, la police aurait intensifié ses brutalités et ses harcèlements dans la ville de Pec et dans la région avoisinante sous le prétexte de saisir des armes détenues illégalement par des civils.

162. Selon les Albanais, la police au Kosovo applique une série de mesures de répression dans le but de provoquer la population albanaise.

Situation des médias

163. A propos de la liberté de la presse, le Rapporteur spécial a été informé de l'adoption par le Parlement serbe au début du mois de novembre 1992 d'une nouvelle loi sur la presse destinée à être appliquée au Kosovo. Les autorités fédérales de Yougoslavie ont désapprouvé cette loi et l'ont déclarée

inconstitutionnelle. Cette loi portait création d'une maison d'édition d'Etat intitulée "Panorama", chargée d'imprimer, de publier et de distribuer tous les journaux, périodiques, représentations graphiques et ouvrages dans les trois langues, soit le serbe, l'albanais et le turc. L'objectif essentiel aurait été d'absorber tous les biens et le personnel de la maison d'édition albanaise dirigée par des Albanais, ainsi que le quotidien serbe et l'hebdomaire turc. Les autorités serbes sont les seules habilitées à nommer et à démettre de leurs fonctions les membres du conseil d'administration et du comité directeur, ainsi que le directeur général, et à approuver le règlement interne de la maison Panorama. Les publications indépendantes et privées n'ont pas été interdites par la loi mais, étant donné le coût élevé de l'impression et de la distribution, il est très improbable que des entreprises indépendantes pourront survivre. Les journalistes albanais qui, jusque récemment, pouvaient encore exprimer le point de vue albanais, considèrent que la création de Panorama revient à instituer une censure.

164. Depuis la visite du Rapporteur spécial à Pristina, tout le personnel albanais des stations locales de radio et de télévision a été congédié. La seule émission quotidienne de télévision en albanais qui subsiste et qui ne dure que 15 minutes serait produite et présentée par des journalistes serbes parlant l'albanais.

Fermetures et renvois

165. Le Rapporteur spécial a été informé récemment par la mission de la CSCE que, conformément à une loi adoptée par le Parlement serbe, neuf unités médicales régionales et l'hôpital du Centre médical de Dakovica avaient été fermés et intégrés dans le Centre médical de Pec. Les autorités ont déclaré que cette décision avait été prise en raison des difficultés de la situation économique, mais les médecins albanais ont affirmé que la loi avait été adoptée pour des raisons politiques. Le Centre médical de Dakovica était l'un des rares centres où le personnel était en grande majorité albanais et où, en conséquence, l'ensemble de la communauté albanaise de la province se faisait soigner de préférence.

166. A propos du pouvoir judiciaire, le Rapporteur spécial a appris qu'après sa visite au Kosovo, tous les juges ou magistrats albanais encore en place avaient été démis de leurs fonctions. Dans ces conditions, les Albanais du Kosovo ne peuvent guère s'attendre à bénéficier de la garantie d'une procédure régulière par une justice impartiale.

Situation économique

167. Pour ce qui est de la situation économique au Kosovo, le Rapporteur spécial a été informé que la récession était telle que même les réfugiés serbes refusaient de s'installer dans la province. Les Albanais travaillent essentiellement dans le secteur privé, en particulier dans les petits commerces d'alimentation, ce qui permet à leurs propriétaires de survivre. Un grand nombre d'Albanais, essentiellement d'anciens fonctionnaires congédiés, vivent dans des conditions extrêmement précaires. Le taux d'inflation est très élevé et ne cesse d'augmenter. Les quelques Albanais qui en ont la possibilité quittent le Kosovo.

168. Une organisation de secours, le Conseil financier, alimentée à l'aide de dons bénévoles, provenant essentiellement d'Albanais vivant dans les pays occidentaux, a été créée par les Albanais du Kosovo. Les cas sociaux sont pris en charge par le Conseil financier et environ 80 000 familles recensées par l'organisation reçoivent une aide matérielle.

Enseignement

169. Le Rapporteur spécial a été informé que les problèmes décrits dans son rapport précédent concernant l'enseignement n'avaient toujours pas été réglés. L'Université et les écoles secondaires albanaises ont été fermées. Environ 70 % des écoles primaires appliquent le programme d'enseignement en albanais; toutefois les enseignants albanais ne touchent pas de salaire car ils refusent d'appliquer les programmes serbes d'enseignement et ils doivent avoir recours à l'aide du Conseil financier susmentionné.

Elections

170. S'agissant des élections du 20 décembre 1992, la mission de la CSCE a indiqué : "Au Kosovo, les Albanais se sont généralement abstenus, bien qu'apparemment, certains d'entre eux - entre 5 et 10 % - y aient effectivement participé. A Pristina, des policiers armés se trouvaient dans les bureaux de vote et l'organisation du scrutin a laissé fortement à désirer". La mission de la CSCE a constaté que, selon la loi électorale, il n'était pas prévu d'enveloppes dans lesquelles les votants devaient placer leurs bulletins avant de les mettre dans les urnes et que l'absence d'endroit protégé par des rideaux où les votants pourraient faire leur choix à l'abri des regards était contraire au principe du scrutin secret puisque les votants choisissaient ouvertement leur bulletin et certains d'entre eux pouvaient même se consulter. Selon le rapport de la mission de la CSCE, "les résultats des élections du 20 décembre 1992 ont suscité l'inquiétude parmi les Albanais du Kosovo et ... la présence à l'Assemblée serbe d'un dénommé Arkan, qui serait un criminel de guerre, est considérée comme très préoccupante". En conséquence, selon la mission de la CSCE, "du côté serbe, la position de principe s'est renforcée après la victoire aux élections des radicaux et les forces modérées ne sont plus représentées parmi les élus du Kosovo", ce qui pourrait signifier à long terme d'autres violations des droits des Albanais.

Conclusion

171. La conclusion à tirer des renseignements recueillis récemment est que la situation des droits de l'homme au Kosovo ne s'est pas améliorée. Au contraire, depuis 1990, la police a intensifié ses mesures de répression à l'encontre de la population albanaise. Les Albanais continuent d'être privés de leurs droits fondamentaux, leur système d'enseignement a été en grande partie anéanti, ils sont victimes de mesures de licenciement pour des raisons politiques et ils font face à une situation économique extrêmement difficile. Il convient de souligner néanmoins qu'ils ont jusqu'à présent opposé une résistance pacifique.

B. Sandjak

172. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session (A/47/666), le Rapporteur spécial a décrit la situation des musulmans, dont beaucoup étaient victimes d'actes de terrorisme perpétrés par des groupes paramilitaires et par des extrémistes serbes qui avaient pour objectif de les intimider et de les contraindre à abandonner la région. Les villes de Pljevlja, Prijepole, Priboj et Bjelo Polje ont été désignées comme étant des lieux où les musulmans ont été harcelés sur une vaste échelle et menacés tant verbalement que physiquement. Des cas d'enlèvement ont aussi été signalés. Des maisons ont été incendiées ou bombardées. De ce fait, un grand nombre de musulmans ont quitté la région, tandis qu'y arrivaient des réfugiés de Bosnie-Herzégovine.

173. Le Rapporteur spécial tient à souligner que la communication qu'il avait reçue concernant la destruction de mosquées (voir A/47/666, par. 116) contenait des exagérations et que, en fait, ces mosquées n'ont été qu'endommagées.

174. D'après des renseignements reçus récemment et émanant en particulier de la mission de la CSCE qui s'est rendue au Sandjak, c'est la zone de cette région limitrophe de la Bosnie-Herzégovine qui serait la plus instable et où la situation serait le plus critique.

175. Les villes énumérées plus haut ont été mentionnées de nouveau à propos d'actes d'intimidation et de harcèlement qui y ont été récemment commis à l'encontre de musulmans. A Pljevlja, quelque 242 commandos paramilitaires, les "Aigles blancs", se seraient livrés à des actes criminels contre des musulmans, s'en prenant aux personnes et aux biens, en collusion avec l'armée fédérale. Les incidents ci-après seraient imputés à ces groupes :

a) Le 30 décembre 1992, un musulman de 21 ans a été tué. L'insécurité et la peur ont contraint un grand nombre de musulmans à quitter la région;

b) Le 1er janvier 1993, une bombe a été lancée sur une maison qu'elle a endommagée;

c) Le 6 janvier 1993 (jour du Noël orthodoxe), des hommes en uniforme ont tiré sur le minaret de la mosquée Huseinpeca, qui se trouve au centre de la ville; il y a eu des dégâts.

176. A Priboj, et en particulier dans les villages avoisinants, la situation serait grave. Les autobus seraient exclusivement réservés aux Serbes et les musulmans seraient contraints à faire quelquefois plus de quatre heures de marche pour aller en ville. Alors qu'elles s'y rendaient, plusieurs personnes d'origine musulmane auraient été enlevées. Selon certaines allégations, des maisons auraient été incendiées en janvier dans les villages de Voskovina et Sjeverin, qui se trouvent l'un et l'autre dans le district de Priboj.

177. En dépit du maintien d'un climat de tension, il n'a pas été signalé d'actes terroristes à Novi Pazar. Les trois chars de l'armée fédérale qui, depuis le 3 octobre 1992, stationnaient sur les collines à proximité du centre en sont partis à la fin de novembre. La population musulmane a exprimé son soulagement à ce propos.

178. Le Rapporteur spécial a également appris que des maisons occupées par des musulmans du Sandjak faisaient fréquemment l'objet de fouilles sans mandat de perquisition, et que les biens des occupants étaient confisqués par des forces paramilitaires qui prétendaient agir au nom de la police. La mission de la CSCE a noté que, aussi longtemps que le Gouvernement fédéral serait trop faible pour empêcher l'appareil de la police républicaine d'être l'instrument des structures du pouvoir politique serbe, la région continuerait à connaître peur et anarchie.

179. S'agissant des conditions de vie, le manque de combustible de chauffage et les difficultés d'acheminement des marchandises vers le Sandjak, en particulier des vivres et des médicaments, sont considérés comme des problèmes majeurs pour la population tout entière. La situation sanitaire et les conditions d'hygiène sont très préoccupantes. Cela étant, l'afflux de musulmans bosniaques peut être considéré comme représentant un lourd fardeau pour la population locale qui loge ces réfugiés. Il en résulte de toute évidence un accroissement des tensions entre les populations serbes et musulmanes de la région.

180. Pour ce qui est des élections du 20 décembre 1992, la mission de la CSCE a déclaré que, dans un premier temps, les deux groupes ethniques, musulmans et Serbes, s'étaient félicités qu'elles aient lieu. Plus tard, toujours selon la mission, à la suite de la réunion au sommet tenue à Djeddah par les pays islamiques, le Parti de l'Action démocratique était revenu sur sa décision de participer aux élections. Officiellement, le retrait du processus électoral du Parti de l'Action démocratique était attribué au refus de répondre à la moindre de ses revendications que lui avaient opposé les autorités fédérales et républicaines.

181. D'après les renseignements recueillis, la situation des droits de l'homme au Sandjak a empiré. La communauté musulmane est soumise à des pressions de plus en plus fortes et l'afflux de réfugiés de Bosnie-Herzégovine est venu aggraver encore les tensions qui existaient déjà. La situation économique se détériore et, pour toute la population du Sandjak, la vie, sous tous ses aspects, devient chaque jour plus difficile. Sur cette toile de fond, le degré considérable "d'anarchie" dont parlait la mission de la CSCE constitue une importante menace pour la stabilité de la région.

C. Voïvodine

182. Le Rapporteur spécial, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session (A/47/666), a décrit de manière assez détaillée la situation des Hongrois qui constituent la minorité la plus importante de la population en Voïvodine, ainsi que celle des Croates et d'autres minorités de cette province qui a perdu son statut autonome en 1990.

Ils sont en butte aux menaces verbales et physiques des Serbes, qui se livrent à d'autres actes d'intimidation, comme de mettre le feu aux maisons et de détruire des monuments culturels et religieux. Un nombre considérable de Hongrois et de Croates ont quitté la province, essentiellement à cause du climat d'insécurité qui y règne depuis la perte de l'autonomie et le renforcement du pouvoir serbe qui s'en est suivi. Refusant de servir dans l'armée serbe, de jeunes hommes ont aussi fui. Les combats dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie ont amené un afflux considérable de réfugiés serbes ce qui - vu le départ des Hongrois et des Croates - a changé la structure ethnique de la province et aggravé les tensions entre les différentes communautés.

183. Au cours des quelques derniers mois, le Rapporteur spécial a reçu des informations analogues à celles qui avaient été signalées dans le rapport précédent, surtout à propos d'actes d'intimidation commis dans la région de Srem/Backa. Dans la région de Srem, de nombreuses personnes, des Croates surtout, auraient quitté les villages de Hitkovici, Kijevci et Novi Slankamen, à la suite de menaces et du bombardement d'un certain nombre de maisons. Toute la population croate des villages de Beska et de Golubinci a fui.

184. Les membres de minorités se trouveraient harcelés; on tirerait sur eux; ils recevraient des lettres et des coups de téléphone menaçants; certains auraient subi des menaces physiques et auraient vu bombarder leurs maisons. Selon des allégations, certains de ces incidents, attribués à des personnes agissant seules, se seraient produits avec l'assentiment de la police.

185. La conscription de jeunes hommes de toutes origines continue à préoccuper la population non serbe qui ne souhaite pas être entraînée dans des hostilités contre d'autres groupes nationaux. Les appels sous les drapeaux et les ordres de mobilisation ne sont plus transmis par lettre officielle, car cette procédure donnait aux jeunes gens qui voulaient éviter le service militaire suffisamment de temps pour quitter la région. La police vient maintenant chercher les hommes visés sur leur lieu de travail pour les incorporer dans l'armée.

186. D'après des sources officielles, les écoles ne dispensent l'enseignement dans les langues des groupes ethniques qu'à condition qu'il y ait au moins 15 élèves. Au-dessous de ce nombre, la langue du groupe est enseignée en tant que langue étrangère. Tous les élèves doivent obligatoirement apprendre le serbe, alors que les élèves serbes ne sont plus tenus à apprendre le hongrois.

187. Aux termes d'une nouvelle loi sur la presse, le seul quotidien hongrois s'est vu priver de son indépendance. D'après les minorités, les programmes de radio et de télévision diffusés dans les langues qu'elles parlent se limitent à la traduction de bulletins d'information serbes. La presse ethnique ne reçoit plus régulièrement de papier à titre officiel et l'aide financière apportée par les autorités est considérée comme insuffisante.

188. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux rapports concernant la dégradation de la situation économique, l'augmentation constante de l'inflation et les difficultés rencontrées par la population locale pour se procurer des produits de première nécessité et recevoir des soins médicaux.

189. Au cours de la campagne qui a précédé les élections du 20 décembre 1992, les dirigeants des partis hongrois et croate auraient été harcelés et intimidés. L'un et l'autre parti ont pris une part active aux élections et ont invité la population à y participer. De ce fait, le parti politique hongrois est représenté à la Chambre des citoyens de l'Assemblée fédérale, à l'Assemblée de la République de Serbie et à l'Assemblée provinciale de Voïvodine; il a recueilli 55 % des sièges à l'Assemblée municipale de Subotica. Le Parti politique croate n'a pas réussi à être représenté au niveau fédéral, mais il l'est à l'Assemblée provinciale et dans des assemblées locales. Ensemble, les Croates et les Hongrois ont emporté les deux tiers des sièges à l'Assemblée municipale de Subotica. D'après la mission de la CSCE, dans les zones dominées par les Serbes de la partie méridionale de la province, le Parti socialiste et le Parti radical serbe l'ont emporté.

190. Les pressions qui continuent de s'exercer sur la composante non serbe de la population et le fait que le nombre de réfugiés serbes ne cesse d'augmenter exaspèrent les tensions entre les diverses communautés. Le harcèlement des minorités se poursuit, et la conscription reste obligatoire. Le contrôle que les autorités serbes exercent sur le système d'éducation et sur les organes de presse s'est resserré et, en raison de la crise économique, les conditions de vie en général se dégradent. Comme l'a fait valoir la mission de la CSCE, on pourrait dire que, pour une part importante, la population serbe de Voïvodine tend à être acquise aux idées nationalistes par réaction contre la force assez marquée des minorités. Ces facteurs font ressortir l'incertitude de la situation qui ne peut être considérée comme propice à la pleine réalisation des droits de l'homme.

V. SLOVENIE

A. Remarques préliminaires

191. Au cours de sa troisième mission dans l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial s'est rendu en République de Slovénie. Il a rencontré le Président de la République, des représentants gouvernementaux, des hommes politiques, des représentants des minorités italienne, hongroise et allemande, l'Archevêque de Lubljana, un représentant de la communauté protestante et un représentant de l'église orthodoxe serbe. Il a eu des entretiens avec divers membres du Conseil des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des représentants des organes d'information et des délégués du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

192. La République de Slovénie compte environ 2 millions d'habitants. La population est à prédominance slovène. Selon des statistiques officielles datant de 1991, on trouve parmi les autres personnes qui résident en permanence dans le pays 53 000 Croates, 47 000 Serbes et 26 000 musulmans. Il y a aussi de petites minorités italienne et hongroise autochtones.

B. Cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme

193. La Slovénie a adopté sa Déclaration d'indépendance le 25 juin 1991. La Déclaration insiste, entre autres choses, sur le strict attachement de la Slovénie à l'égard de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final

d'Helsinki et d'autres documents adoptés dans le cadre de la CSCE. La nouvelle Constitution de la République slovène a été proclamée lors d'une session commune des trois chambres du Parlement le 23 décembre 1992. La Constitution, dans sa deuxième partie, énonce les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'article 14 garantit à chaque individu "l'égalité au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Des dispositions concernant l'absence de discrimination figurent dans l'article 16, ainsi que dans d'autres contextes plus précis - droits en matière électorale, droit au travail, etc. Il est strictement interdit d'inciter à la discrimination et à la haine raciale ainsi qu'à d'autres formes analogues d'hostilité (art. 63). Selon l'article 61, "tout individu a le droit d'exprimer librement son appartenance à sa nationalité ou à sa communauté nationale ...". L'article 62 garantit à quiconque "le droit d'employer la langue et l'alphabet qui lui sont propres lors des actes relatifs à l'accomplissement de ses droits et de ses devoirs, et notamment lors des démarches et procédures accomplies auprès des organes et organismes d'Etat et des autres organes et organismes qui sont au service du public ...". La Constitution confirme, dans son article 64, les droits des minorités italienne et hongroise. Notamment, ces communautés ont le droit d'utiliser leurs emblèmes nationaux, celui d'entretenir des relations avec les communautés italienne et hongroise à l'extérieur de la Slovénie ainsi qu'avec l'Italie et la Hongrie, et le droit à l'éducation dans leur propre langue.

194. L'instrument fondamental de la protection des droits de l'homme qui ressort de la Constitution est la protection judiciaire. La Cour constitutionnelle a compétence pour les questions relatives aux infractions à la Constitution qui consistent en des actes déterminés incompatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La Constitution énonce également les garanties qui sont nécessaires à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

195. La Constitution prévoit, dans son article 159, la désignation d'un "Protecteur des droits des citoyens" (ombudsman).

196. En résumé, la Constitution prévoit la protection des droits de l'homme sous toutes les formes qui sont nécessaires. Le fonctionnement concret des institutions nécessaires est encore à déterminer.

197. Mis en place voici peu d'années, le Conseil des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas tardé à jouer un rôle important dans la protection des droits de l'homme. Le Conseil a été créé par une décision de caractère législatif le 16 avril 1990. C'est un organe indépendant. Son rôle est double : il exerce une surveillance de caractère général et il examine des plaintes individuelles. A plusieurs égards, son rôle est comparable à celui d'un ombudsman. Le Conseil a accès à toutes les informations, et les organismes gouvernementaux sont tenus de lui fournir toute l'assistance qu'il exige ainsi que de donner suite à ses recommandations. Il apparaît que cet organisme est très efficace dans son rôle de protection des droits de l'homme.

198. Un Comité de juristes a été mis en place par le Ministère de l'intérieur pour examiner les plaintes formulées à l'encontre de la police. Dans un certain nombre de cas, les plaintes ont donné lieu à une procédure disciplinaire ou pénale.

199. La citoyenneté de la République de Slovénie est régie par la loi sur la citoyenneté du mois de juin 1991. Cette loi stipule, entre autres choses, que les citoyens d'une autre république qui résidaient en Slovénie le jour du plébiscite sur l'indépendance se voient accorder la citoyenneté sur leur demande. La mise en oeuvre des dispositions pertinentes de la loi susmentionnée ne suscite aucune réserve. La très grande majorité des personnes qui résidaient en Slovénie sont automatiquement devenues citoyens de la République.

200. Le Rapporteur spécial a été informé de ce qu'il y avait eu environ 170 000 demandes d'acquisition de la citoyenneté. Le cas de plus de 160 000 d'entre elles a déjà été réglé et 10 000 sont en suspens. Au total, 167 922 personnes qui ne sont pas de nationalité slovène ont acquis la citoyenneté l'an dernier, y compris 79 897 personnes venues de Bosnie-Herzégovine. En outre, 19 000 citoyens de Bosnie-Herzégovine vivant en Slovénie jouissent d'un statut permanent ou statut de résident. Le nombre des demandes qui ont été rejetées - environ 2 000 - est relativement peu élevé.

201. Le Rapporteur spécial est d'avis que la République de Slovénie a su résoudre le problème de la citoyenneté sans faire naître de sentiment de discrimination ou d'insécurité parmi les habitants du pays.

C. Elections en Slovénie

202. Le 10 septembre 1992, le Parlement slovène a adopté la loi électorale. Selon les dispositions de celle-ci, tout citoyen slovène qui est âgé de 18 ans et n'est pas atteint de désordre mental est électeur et éligible.

203. Un comité spécialement désigné par le Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour observer les élections présidentielles et parlementaires en Slovénie, qui ont eu lieu le 6 décembre 1992, a conclu à l'unanimité : "... les élections ont été libres et loyales. Elles ont eu lieu dans un climat de calme et de maturité politique. Aucune propagande excessive ne se manifestait dans les rues. Dans les bureaux de vote, le déroulement du scrutin s'est fait selon les règles, et les responsables ont semblé faire preuve de compétence et d'efficacité. Les modalités du scrutin étaient identiques dans la capitale et dans les campagnes. Tous les partis avaient accès aux organes d'information". D'autre part, une mission envoyée par le bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de la CSCE (Varsovie) a confirmé ce caractère libre et loyal des élections.

D. Le problème des réfugiés

204. Plus de 70 000 réfugiés venus de Bosnie-Herzégovine sont entrés en Slovénie. Plus de la moitié d'entre eux sont des enfants, environ 40 % sont des femmes et le reste est constitué principalement d'hommes âgés.

205. Environ 15 000 réfugiés temporaires sont accueillis dans 58 centres de rassemblement disséminés sur l'ensemble du territoire de la Slovénie, la majorité de ces centres étant installés dans d'anciennes casernes; ils sont administrés par l'Office de l'immigration et des réfugiés et exercent leurs activités avec l'aide de la Croix-Rouge et de diverses organisations

bénévoles. Les autres, soit environ 56 000 réfugiés, sont pour le moment logés chez des amis et des parents, qui, fréquemment, ont eux-mêmes des difficultés sur le plan social ou sont en chômage. Environ 51 000 réfugiés sont inscrits sur les listes de la Croix-Rouge slovène; tous les autres demeurent non inscrits.

206. Seuls ceux qui ont été inscrits jouissent du statut de "réfugiés temporaires". Il importe de signaler que cette notion n'a aucun fondement juridique et n'est pas définie dans les instruments internationaux. Tous les réfugiés qui sont entrés en Slovénie avant le 10 août 1992 ont obtenu le statut de réfugié temporaire. La Slovénie a ensuite fermé ses frontières aux réfugiés autres que ceux qui disposaient de documents garantissant leur acceptation par un pays tiers, et ceux-là sont autorisés à transiter; ceux qui sont "parrainés", par exemple en vue d'un regroupement familial; ou ceux dont le cas réclame une "attention spéciale". Ceci dit, les représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ont fait savoir au Rapporteur spécial que les familles des personnes qui sont déjà en Slovénie continuent de se voir refuser l'entrée dans le pays.

207. En vertu des dispositions de la loi sur les étrangers, les personnes qui sont entrées illégalement en Slovénie peuvent être expulsées dans les 48 heures. Les décisions à cet égard sont prises par le Ministère de l'intérieur, qui prend l'avis de l'Office de l'immigration et des réfugiés. Le nombre des réfugiés qui ont été refoulés était compris entre 70 et 150 par jour au mois de novembre et a atteint jusqu'à 200 par jour au mois d'octobre. Le Rapporteur spécial a évoqué ce problème au cours des entretiens qu'il a eus avec le Ministre de l'intérieur. Il lui a été répondu que la capacité d'accueil du pays est saturée. Dans certaines zones, par exemple dans celles du nord de la Slovénie où l'on trouve une importante population de travailleurs migrants originaires de Bosnie-Herzégovine, les réfugiés qui sont venus habiter chez des parents ou des amis peuvent représenter jusqu'à 10 % de la population totale. Le ressentiment à leur égard est déjà en train de croître étant donné le fardeau supplémentaire qu'impose leur présence.

208. Le Rapporteur spécial a été informé de ce que, selon les estimations du gouvernement, il y a en Slovénie environ 17 500 enfants réfugiés d'âge scolaire (de 7 à 16 ans) originaires de Bosnie-Herzégovine. Les enfants fréquentent les écoles slovènes ordinaires, et d'autre part il a été prévu, un après-midi par semaine, un enseignement spécial de trois heures dispensé dans leur langue maternelle. Ce programme éducatif spécial bénéficie de crédits gouvernementaux et, en outre, de ressources fournies par l'International Islamic Relief Organization (Organisation internationale islamique de secours), la Fondation Soros, l'UNICEF et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

209. Les réfugiés ne sont pas autorisés à s'employer autrement que dans le cadre du fonctionnement des centres de réfugiés. D'autre part, des restrictions sont imposées à leur liberté de circulation à l'intérieur du pays.

E. Liberté de parole et liberté de la presse

210. La Constitution prévoit la liberté de pensée, de parole et d'association, ainsi que la liberté en ce qui concerne la presse et les autres moyens de communication ou d'expression.

211. La presse et les médias électroniques ne sont que partiellement privatisés. Les médias nationalisés continuent de prédominer. Il y a cinq principaux quotidiens et de nombreux hebdomadaires. Il y a une chaîne de télévision privée, qui est exploitée en tant que telle. En coopération avec le Conseil de l'Europe, on a rédigé un projet de nouvelle législation sur les médias; cependant, ce projet n'a pas encore été adopté. Le gouvernement, semble-t-il, exerce un contrôle strict sur l'information, et en particulier sur la télévision. Il a été rapporté que malgré les protestations de son syndicat, un journaliste de télévision a été suspendu pour un mois en raison des commentaires qu'il avait faits au sujet des déclarations d'un homme politique slovène.

212. Les journaux sont souvent affiliés à un parti politique. Au cours de sa rencontre avec des représentants des grands organes d'information, on a fait savoir au Rapporteur spécial que l'autocensure continuait de causer des difficultés à de nombreux journalistes.

F. Conclusions

213. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/S-1/1, du 14 août 1992, a prié le Rapporteur spécial "de réunir des renseignements de première main au sujet de la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ...". La dénomination "ex-Yougoslavie" s'applique, entre autres, à la Slovénie. Il y a lieu de rappeler que la mission du Rapporteur sur les droits de l'homme de la CSCE, après un séjour en Slovénie au mois de janvier 1992, a déclaré que, "malgré certaines carences, la situation en Slovénie du point de vue des droits de l'homme et de la protection des minorités peut être considérée comme plutôt satisfaisante". Quant à la mission de suivi, elle a déclaré dans son rapport, publié en mai 1992 : "L'impression de la mission est que les autorités de Slovénie sont véritablement attachées à la légalité, à la démocratie et aux droits de l'homme. La Slovénie est en mesure de mettre en oeuvre intégralement les principes et les engagements de la CSCE dans ces domaines".

214. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a confié à MM. F. Matcher et B. Hall le soin de faire rapport sur la législation de la République de Slovénie. Dans le rapport daté du 31 août 1992 rédigé en conséquence, il était déclaré ce qui suit : "... notre conclusion est que la législation slovène sera bientôt, si elle ne l'est déjà, compatible avec les règles juridiques fondamentales du Conseil de l'Europe, et qu'à certains égards elle paraît fournir à l'individu une protection encore plus grande que celle qui est exigée par ces règles".

215. Le Rapporteur spécial partage les avis ci-dessus. Cependant, il est évident que la Slovénie se trouve encore, en ce qui concerne l'instauration d'une société démocratique, dans une phase de transition, ce qui influe sur la réalisation concrète de certains droits de l'homme. Certains problèmes importants n'ont pas encore été résolus de manière satisfaisante, y compris le rétablissement des droits en matière de propriété, le pluralisme dans les médias, etc.

216. Le Rapporteur spécial, se fondant sur les données recueillies au cours de sa mission et obtenues de diverses sources internationales et intérieures, émet l'avis que la situation en République de Slovénie, du point de vue des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, ne donne pas lieu à grande préoccupation pour l'instant.

VI. MACEDOINE

A. Remarques préliminaires

217. A la différence des autres républiques de l'ex-Yougoslavie, la Macédoine a pu éviter le conflit armé car les autorités gouvernementales ont pu conclure un accord sur le retrait pacifique de l'armée nationale yougoslave du territoire macédonien. Le recours à des moyens pacifiques pour édifier une société démocratique a créé des conditions propices à la protection des droits de l'homme dans le pays. Toutefois, il convient de rappeler que la situation en Macédoine est loin d'être stable. Le pays, qui compte environ 2 millions d'habitants, s'efforce d'être reconnu au niveau international. Sa situation économique et sociale a été profondément perturbée par le conflit armé en Bosnie-Herzégovine et par les sanctions imposées à la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Les sanctions, qui ont signifié la rupture des liens économiques, ont eu de graves incidences sur le marché traditionnel des produits macédoniens. Etant donné que plus de 40 % de la population macédonienne appartiennent à des groupes ethniques autres que la majorité slave, les relations entre les différents groupes jouent un rôle capital dans la situation générale des droits de l'homme.

218. Au cours de sa mission en Macédoine, le Rapporteur spécial s'est intéressé tout spécialement à la situation des différentes communautés nationales et au problème de la liberté de la presse. Il s'est entretenu avec le Président de la République et avec des représentants des autorités macédoniennes, des membres du Parlement appartenant à différents partis politiques, dont des partis d'opposition, des représentants de toutes les nationalités, des intellectuels indépendants et des représentants des médias. Il a rencontré des membres de la Mission de la CSCE chargée d'éviter le débordement du conflit et des représentants du HCR. Il s'est également rendu dans un centre de réfugiés près de Skopje.

B. Dispositions constitutionnelles

219. La République de Macédoine est une démocratie parlementaire. L'Assemblée de la République a été élue lors d'élections libres organisées en novembre 1990. Le cadre juridique de la protection des droits de l'homme est défini par la Constitution, qui a été adoptée le 17 novembre 1991.

La Constitution consacre les principes démocratiques et les garanties des droits de l'homme généralement appliqués en Europe. Elle contient un certain nombre de dispositions spéciales relatives à la protection des minorités nationales 1/. Les principes les plus importants sont énoncés à l'article 48 qui garantit les droits ci-après :

1. Les citoyens appartenant aux diverses nationalités ont le droit à la liberté d'expression et peuvent librement cultiver et développer leur identité et leurs spécificités nationales.

2. L'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toutes les nationalités est protégée.

3. Les citoyens appartenant aux diverses nationalités ont le droit de créer des institutions culturelles et artistiques, ainsi que des associations éducatives et autres, leur permettant d'exprimer, de cultiver et de développer leur identité nationale.

4. Ils ont également le droit de recevoir un enseignement dans leur propre langue aux niveaux primaire et secondaire.

220. Dans les établissements où l'enseignement est dispensé dans la langue de l'une des autres nationalités, la langue macédonienne doit également être enseignée.

221. A propos de l'article 48, il convient de souligner que les représentants de la communauté albanaise se sont plaints de l'absence de mention de l'emploi des drapeaux et emblèmes nationaux.

222. L'article 45 contient des dispositions importantes selon lesquelles tout citoyen peut créer un établissement privé d'enseignement, à tout niveau, à l'exception du niveau primaire. Le paragraphe 4 de l'article 19 dispose que les communautés religieuses ont également le droit de créer des établissements d'enseignement.

223. Pour ce qui est de la langue parlée et écrite, il est prévu au paragraphe 2 de l'article 7 que, dans les collectivités dont la majorité des habitants appartient à une nationalité particulière, la langue parlée et écrite de cette nationalité doit être employée à toutes fins officielles, en sus de la langue macédonienne et de l'alphabet cyrillique. Le paragraphe 3 de l'article 7 dispose de même pour ce qui est des collectivités dont un nombre substantiel d'habitants appartient à une nationalité donnée. Ces dispositions n'ont pas encore fait l'objet de règlements précis d'application dans la législation ordinaire et ne sont donc pas encore en vigueur.

1/ Selon la Constitution de 1974 de la République fédérative de Yougoslavie, il existait en Yougoslavie cinq "nations constitutives" : les Serbes, les Croates, les musulmans, les Slovènes et les Macédoniens. Toutes les autres entités étaient considérées comme des minorités nationales appelées "nationalités".

Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Constitution, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale et sociale ou les convictions politiques ou religieuses est interdite.

224. Une certaine polémique a eu lieu à propos de la partie du préambule qui se lit comme suit : "La Macédoine est créée en tant qu'Etat national du peuple macédonien, dans lequel la pleine égalité de droits en tant que citoyens et la coexistence avec le peuple macédonien est garantie aux Albanais, aux Turcs, aux Valaques, aux Romanis et aux membres d'autres nationalités vivant sur le territoire de la République macédonienne". Les Albanais protestent contre le statut de "nationalité" qui leur est conféré en vertu de la Constitution. A leur avis, ils devraient avoir le même statut constitutionnel que les Macédoniens d'origine slave puisqu'ils se considèrent comme une nation constitutive au sein de la Macédoine pluriethnique 1/.

225. Les nationalités serbe et musulmane soulignent également que la Constitution ne leur reconnaît pas le statut de minorités nationales. La raison de cette situation est que, dans l'ex-Yougoslavie, les deux nationalités avaient le statut de nations constituantes et n'étaient en conséquence pas considérées comme des minorités; toutefois, la situation n'est plus telle.

226. Conformément à l'article 78 de la Constitution, il est créé un Conseil des relations interethniques, qui joue le rôle d'organe consultatif auprès du Parlement. Le Conseil est composé du Président de l'Assemblée et de deux membres représentant chacun les Macédoniens, les Albanais, les Turcs, les Valaques et les Romanis, ainsi que de deux membres représentant les autres nationalités vivant en Macédoine. La composition du Conseil a été critiquée par les Serbes et les musulmans qui exigent l'égalité de statut avec les autres nationalités.

227. La Constitution contient également des garanties étendues en matière de libertés individuelles. Conformément à l'article 12, toute personne détenue doit être présentée devant un tribunal dans les 24 heures qui suivent sa détention. La durée maximale de la détention avant jugement est de 90 jours. Toute personne détenue doit être informée de ses droits en vertu de la loi et du motif de son arrestation et de sa détention. Elle a le droit de se mettre en rapport avec un avocat au moment de son arrestation et peut exiger la présence d'un avocat au cours de l'instruction et du procès. Conformément à l'article 13, toute personne arrêtée, détenue ou condamnée illégalement peut invoquer les voies de recours prévues par la loi et se prévaloir des autres droits énoncés dans la loi.

228. L'article 98 de la Constitution dispose que les tribunaux de la Macédoine sont autonomes et indépendants. Un Conseil judiciaire de la République, composé de sept membres, est créé en vertu de l'article 104. Un règlement d'application régissant les activités du Conseil a été adopté à la fin de 1992. Tous les magistrats sont choisis par le Conseil et leur nomination est confirmée par le Parlement. Le Rapporteur spécial a été informé que tous les nouveaux magistrats devaient avoir été nommés avant le 1er avril 1993.

229. Conformément à l'article 110, la Cour constitutionnelle est chargée notamment de protéger les droits et les libertés individuelles. Toutefois, la Cour n'a pas été jusqu'à présent appelée à exercer cette fonction.

230. Parmi les divers problèmes complexes dus à la désintégration de l'ancienne République fédérative de Yougoslavie, celui de la citoyenneté est l'un des plus délicats. Le 27 octobre 1992, l'Assemblée de Macédoine a adopté une loi sur la citoyenneté. Toutes les personnes qui, conformément à l'ancienne réglementation, étaient citoyennes de la République de Macédoine sont automatiquement considérées comme citoyennes de la République de Macédoine en vertu de la nouvelle loi. Dans le contexte de l'ex-Yougoslavie, les dispositions ci-après du paragraphe 3 de l'article 26 revêtent une importance particulière : "Les citoyens d'autres républiques de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie et les citoyens de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie qui ont déclaré un lieu de résidence sur le territoire de la République de Macédoine peuvent acquérir la citoyenneté macédonienne s'ils en font la demande dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition qu'ils disposent d'une source de revenu fixe, qu'ils soient majeurs et qu'ils aient résidé légalement sur le territoire de la République de Macédoine pendant au moins 15 ans avant le dépôt de leur demande". Certains ont soutenu que cette loi empêchait les réfugiés arrivés récemment d'autres anciennes républiques yougoslaves, ainsi que les personnes originaires d'ailleurs, d'acquérir facilement la citoyenneté. Pour cette raison, les députés de souche albanaise n'ont pas participé au vote de cette loi au Parlement. Toutefois, il est difficile d'affirmer que ces dispositions sont en contradiction avec les normes internationales reconnues.

231. Selon le paragraphe 1 de l'article 2, tout citoyen macédonien peut également avoir la citoyenneté d'un autre Etat.

C. Situation des nationalités

232. Il est évident que les dispositions de la loi, tout en étant importantes, ne permettent pas de résoudre tous les problèmes qui se posent en matière de droits de l'homme. Des dirigeants politiques de souche albanaise ont réclamé une plus large représentation au sein des pouvoirs locaux et un meilleur accès aux établissements scolaires, aux médias, à la fonction publique, aux emplois, etc. Ils ont également réclamé l'autonomie ou la constitution de la Macédoine en une fédération. La mission de la CSCE a indiqué que ces demandes étaient le reflet du mécontentement croissant face à l'absence de changements concrets dans le statut social, le droit à l'emploi et la situation financière des Albanais de souche dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine et également face à l'impossibilité d'obtenir l'adoption au Parlement d'un projet de loi du PDP-NPD (Parti de la prospérité démocratique-Parti national démocrate). Il ne fait aucun doute que les citoyens macédoniens d'origine albanaise sont victimes de différentes formes de discrimination. Leur représentation au sein des organes d'administration de l'Etat est très souvent symbolique. Le taux de chômage est beaucoup plus élevé parmi les Albanais que parmi les Macédoniens. Même dans les usines situées dans les zones peuplées à prédominance d'Albanais, la majorité des emplois est occupée par les Slaves macédoniens. A cet égard, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le cas de l'entreprise "Jughorm" à Tetovo.

233. Il convient de rappeler que malgré l'élargissement progressif des droits de la minorité dans l'Etat de l'ancienne République fédérative de Yougoslavie, les Albanais en Macédoine n'ont été représentés dans aucun secteur dans une proportion correspondant à leur nombre. A l'heure actuelle, les Albanais occupent 23 sièges sur 120 à l'Assemblée nationale. Le gouvernement actuel, dont 5 ministres sur 23 sont de souche albanaise, a pris des mesures pour modifier la situation.

234. Au cours de ses entretiens avec des représentants du gouvernement, le Rapporteur spécial a été informé que certaines mesures avaient été prises pour accroître le nombre d'Albanais employés dans la fonction publique. Le petit nombre d'entre eux employés dans les forces de police et dans les services d'administration de la justice est particulièrement préoccupant. Toutefois, la proportion des membres de différentes nationalités employés dans les services de police est passée de 2,5 à 6 %. Pour encourager cette augmentation, des contingents de recrutement ont été fixés à l'Institut de la sécurité de Skopje (15 %) et à l'Académie de police (15 à 17 %).

235. La réalisation du droit à l'éducation est d'une importance particulière. Il existe des écoles dispensant un enseignement en albanais au niveau primaire; toutefois, les Albanais estiment que le nombre de ces écoles est insuffisant au niveau secondaire. En conséquence, 15 à 20 % seulement des Albanais peuvent poursuivre leurs études dans leur langue maternelle au-delà du niveau primaire. Le Rapporteur spécial a été informé que le gouvernement avait l'intention d'offrir davantage de possibilités d'enseignement en albanais, sous réserve des ressources disponibles. Les autorités s'efforcent également d'accroître le nombre d'Albanais et d'étudiants appartenant à des minorités nationales poursuivant des études universitaires. Un système de contingentement (10 %) a été institué. Toutefois, la fermeture de l'Université albanaise de Prisztina a attisé le mécontentement dû à l'absence d'enseignement universitaire en albanais.

236. Les problèmes qui se posent en République de Macédoine dans le domaine de l'enseignement ne sont pas limités à un seul groupe national. D'autres groupes, dont les Turcs, les musulmans et les Serbes, se plaignent également de la situation actuelle. Le Rapporteur spécial a été informé d'un incident qui s'était produit, peu avant sa visite, à Zupa, près de Debar, concernant l'enseignement en turc.

237. La mission de la CSCE chargée d'éviter le débordement du conflit a signalé qu'elle poursuivrait l'examen de la question, tout en sachant qu'en dernière analyse il se pourra qu'il s'agisse d'un conflit local dont la solution est à trouver sur place.

238. Le 6 novembre 1992, des affrontements très graves et très violents se sont produits à Skopje entre des Albanais et les forces de police. Le Rapporteur spécial a été informé en détail de cet incident par la mission de la CSCE à Skopje. Il y a lieu de rappeler que ces émeutes ont fait quatre morts (dont, selon les rapports, trois Albanais de souche et un Slave macédonien) et une trentaine de blessés (dont la moitié de policiers).

La mission de la CSCE a formulé les conclusions ci-après, fondées sur des informations dignes de foi :

"Le Ministère de l'intérieur - ou du moins la police locale présente au Bit Bazaar - a eu tort d'avoir décidé d'exercer une répression sur de petits trafiquants dans le marché alors que la ville était déjà en situation explosive en raison des tensions ethniques;

Les policiers qui ont frappé l'adolescent albanais devant l'hôpital local ont fait un usage excessif de la force pour arrêter ce jeune vendeur de cigarettes dont le commerce, de même que celui de ses associés, avait été tacitement autorisé dans le marché jusqu'à présent ...;

La police a sans doute eu tort de tirer des coups de feu en l'air pour disperser les manifestants alors que les gaz lacrymogènes auraient certainement suffi ...;

Pour leur part, les manifestants albanais ont également eu tort de tirer tout d'abord sur la partie adverse;

Bien que la manifestation n'ait certainement pas été aussi bien orchestrée et planifiée que l'affirment certains représentants du gouvernement et du VRMO-DPMNE (Organisation internationale de la révolution macédonnienne-Parti démocratique de l'unité nationale macédonienne), les éléments radicaux de la communauté albanaise ont eu tort de provoquer une manifestation qui, comme ils devaient le savoir, pouvait facilement dégénérer compte tenu du climat de tensions ethniques extrêmes dans la capitale et, en particulier, dans le quartier du Bit Bazaar et de Sevar;

L'affirmation des nationalistes de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon laquelle des Serbes ou des agents à leur solde auraient été impliqués dans l'organisation de la manifestation et dans les affrontements ultérieurs, est manifestement infondée; toutefois, la déclaration du ministre de l'intérieur, M. Frckovski, lors d'une conférence de presse du 7 novembre, selon laquelle un grand nombre des participants aux émeutes n'étaient pas macédoniens et n'avaient aucun lien avec la Macédoine (il devait sans doute faire allusion aux Albanais du Kosovo) est effectivement crédible;

Les rapports parus dans la presse de l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la présence généralisée d'armes illégales à Charshia et en particulier dans le Bit Bazaar sont certainement fondés, de même que la rumeur largement répandue dans la région selon laquelle les Albanais de souche à Skopje possèdent des armes légères; bien que les membres de la mission aient constaté que très peu d'Albanais avaient effectivement échangé des coups de feu avec la police, la mesure dans laquelle les Albanais de souche à Sevar sont armés reste incertaine."

239. Plusieurs incidents se sont produits dans un village de Kuceviste la veille du jour de l'an et le lendemain, au cours desquels des nationalistes serbes ont manifesté à l'aide de slogans et lancé des pierres. Le Rapporteur spécial a été informé qu'apparemment personne n'avait été tuée et que seul un policier avait été blessé. D'autres incidents et affrontements moins graves se seraient produits dans la région de Skopsko Crna Gora à la suite des élections serbes du 20 décembre 1992.

240. Les incidents décrits ci-dessus prouvent très clairement que les relations entre ethnies dans la République de Macédoine sont extrêmement tendues et que la situation est loin d'être stable.

D. Médias

241. L'article 16 de la Constitution garantit la liberté de parole, d'expression et d'information, ainsi que la liberté de créer des organes d'information. Conformément au même article, la censure est interdite. De l'avis du Rapporteur spécial, ces libertés sont généralement respectées. Le Premier Ministre a informé le Rapporteur spécial que le gouvernement avait l'intention de supprimer le Ministère de l'information. Les observateurs étrangers indiquent toutefois que le gouvernement exerce encore un certain contrôle sur les médias. L'uniformité des rapports de presse sur les émeutes du Bit Bazaar va à l'appui de ces constatations.

242. Il existe à Skopje quatre quotidiens et un certain nombre de publications hebdomadaires. Des journaux albanais et turcs sont également publiés trois fois par semaine. La radiotélévision macédonienne (MRT) est un monopole d'Etat. Elle diffuse des émissions en langues macédonienne, romanie, turque, albanaise et valaque. Elle contrôle actuellement trois stations de télévision et quatre stations de radio. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il était prévu d'accroître le nombre d'émissions de télévision et de radio en albanais, en turc et en valaque et de créer des émissions en serbe.

243. Il existe en Macédoine plusieurs petites stations privées de radio et de télévision.

244. Les Albanais sont mécontents de la situation existant dans ce domaine. Ils souhaiteraient qu'une chaîne de télévision diffuse entièrement en albanais. La minorité serbe se plaint de l'absence d'émissions de télévision et de radio dans leur langue. D'autres minorités également ne sont pas pleinement satisfaites de la situation actuelle. Il semble toutefois que le mécontentement à l'égard des médias, en particulier des médias électroniques, soit la conséquence d'un manque de moyens appropriés, plutôt que d'une politique délibérée de la part du gouvernement. Les Macédoniens se plaignent également de la qualité des émissions et refusent parfois d'acquitter les redevances.

245. Le pluralisme total des médias en Macédoine n'a pas encore été atteint. Il convient de noter néanmoins qu'à la différence de ce qui se passe dans d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie, les médias en Macédoine n'ont jamais incité à la haine nationale et n'ont jamais été impliqués d'une façon quelconque dans les regrettables "guerres des médias" qui ont entraîné et continuent d'entraîner des effets dramatiques dans d'autres régions.

E. Le problème des réfugiés

246. Au 16 novembre 1992, parmi les 31 452 réfugiés officiellement enregistrés en Macédoine, 28 704 étaient originaires de Bosnie-Herzégovine, 2 508 de Croatie et 240 d'Albanie. Ces chiffres illustrent la totalité des réfugiés enregistrés. Toutefois, la plupart des réfugiés, enregistrés ou non, ont quitté la Macédoine pour les pays occidentaux. A l'heure actuelle, le HCR, par l'entremise de la Croix-Rouge macédonienne et de ses délégations locales, vient en aide à environ 21 000 personnes. Au début du mois de juillet 1992, le Gouvernement macédonien a officiellement fermé l'accès du pays à de nouveaux réfugiés, en raison des grandes difficultés économiques du pays, ainsi qu'en vertu de l'accord passé avec le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine visant à interdire l'entrée en Macédoine des hommes âgés de 18 à 60 ans. Toutefois, les autorités macédoniennes ont fait preuve d'une certaine souplesse et ont autorisé la plupart des femmes et des enfants à entrer dans le pays pour y recevoir une assistance. Bien que les hommes en particulier éprouvent des difficultés à se faire inscrire comme réfugiés, le HCR a pu à plusieurs reprises intervenir avec succès dans l'intérêt de la réunification des familles. Les réfugiés qui quittent la Macédoine ne sont pas autorisés à y revenir. Les demandeurs d'asile qui ont été refoulés ont été soit dirigés vers les pays d'Europe occidentale, soit conduits à la frontière serbe sous escorte de la police. Le Gouvernement macédonien a délivré aux réfugiés des documents de voyage leur permettant de quitter le territoire, mais leur interdisant d'y revenir.

247. A l'origine, tous les réfugiés étaient hébergés dans des familles d'accueil, mais, désormais, plus de 14 % d'entre eux logent dans des centres communautaires. Les réfugiés ont droit aux soins de santé au même titre que les citoyens macédoniens. Toutefois, l'ensemble du pays souffre d'un manque de médicaments et de matériel médical approprié. Un grand nombre des enfants qui sont arrivés dans la première moitié de l'année ont poursuivi leur scolarité dans des établissements d'enseignement macédoniens. Toutefois, après les vacances d'été, l'inscription des réfugiés dans les établissements scolaires a posé des problèmes dus en partie à la réticence du gouvernement et en partie au manque de ressources nécessaires à l'acquisition des fournitures scolaires. Dans certains centres communautaires, l'enseignement de base est dispensé par des bénévoles.

F. Conclusions

248. Une commission d'arbitrage créée par la Communauté européenne, intitulée Commission Badinter, a étudié la demande faite par la Macédoine pour être reconnue au niveau international. Elle s'est fondée dans son examen, notamment, sur l'acceptation de la part de la Macédoine de la Charte des Nations Unies et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des accords et des dispositions de la CSCE garantissant les droits des minorités ethniques. Le 14 janvier 1992, la Commission Badinter a déclaré que la Macédoine avait rempli toutes les conditions fixées par la Communauté européenne.

249. La situation économique du pays ne peut être améliorée sans une assistance internationale, laquelle ne peut être fournie que si la République de Macédoine est acceptée en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies.

250. Conformément à sa Constitution, la République de Macédoine n'a aucune prétention territoriale sur les pays voisins.

251. Il y a lieu de rappeler que, selon le rapport présenté par la Mission de la CSCE sur les questions relatives aux droits de l'homme, effectuée en décembre 1991, la situation dans le pays était relativement satisfaisante, mis à part les rapports entre les communautés albanaise et macédonienne. La deuxième mission de la CSCE, effectuée en mai 1992, a conclu que cette situation s'était nettement améliorée.

252. La République de Macédoine a adopté une attitude positive à l'égard de la surveillance internationale de la situation des droits de l'homme dans le pays. La présence en permanence de la Mission de la CSCE chargée d'éviter le débordement du conflit est de la plus haute importance. La mission joue un rôle de prévention particulièrement utile. A l'heure actuelle, elle est composée de huit membres originaires de sept pays et la participation annoncée de trois observateurs de la Communauté européenne est accueillie avec satisfaction.

253. Le Rapporteur spécial approuve la mise en place d'un contingent de la FORPRONU en Macédoine. La présence de la Force des Nations Unies devrait contribuer au maintien de la sécurité aux frontières et est considérée comme une mesure préventive.

254. Au cours de sa mission en République de Macédoine, le Rapporteur spécial a pu obtenir des informations de première main lui permettant de se déclarer convaincu que le Gouvernement de la République de Macédoine menait une politique propice au respect des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. Ces normes n'ont pas encore pu être pleinement appliquées en raison de divers facteurs. La situation des droits de l'homme en Macédoine ne pourra s'améliorer sans le concours de la communauté internationale. De fait, l'absence de reconnaissance au niveau international risque de contribuer à la désintégration de l'Etat et de provoquer des affrontements interethniques dégénérant en un conflit armé, dont les conséquences seront extrêmement graves pour l'ensemble de la région.

255. Le Rapporteur spécial estime en conséquence que l'admission de la République de Macédoine à l'Organisation des Nations Unies contribuera à la protection des droits de l'homme dans le pays. Une décision dans ce sens permettrait notamment à la République de Macédoine de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de tirer pleinement parti des mécanismes internationaux et régionaux mis en place en vue de la protection des droits de l'homme.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

256. Le nettoyage ethnique viole les principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire internationalement acceptés. Il faut rappeler les Principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans le droit humanitaire international, notamment les Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant.

257. En ce qui concerne particulièrement la Bosnie-Herzégovine, les pratiques relevant du nettoyage ethnique constituent une violation des engagements spécifiques contractés par toutes les parties au conflit. Le 22 mai 1992, les parties ont signé à Genève un accord réaffirmant leur engagement de respecter les principes fondamentaux du droit humanitaire international. Le 27 août 1992, à Londres, elles ont signé un programme d'action relatif aux questions humanitaires (voir annexe III). Ce programme est resté lettre morte.

258. En général, les dirigeants de toutes les parties contrôlent effectivement leurs structures civiles et militaires et ne peuvent donc se dissocier des atrocités commises par leurs forces.

259. L'existence de crimes de guerre dans le cadre des conflits en Croatie et en Bosnie-Herzégovine est de plus en plus établie. De nombreux cas d'exécutions sommaires et de menaces de mort, de disparitions, de torture et de mauvais traitements des détenus et de destruction de biens, y compris des sites religieux, ont été attestés.

260. Le viol des femmes, y compris des mineures, a été largement pratiqué dans les deux conflits. Il y a des victimes dans tous les groupes ethniques et les violeurs appartiennent aux forces armées de toutes les parties aux conflits. En outre, le viol a été délibérément utilisé comme instrument de nettoyage ethnique et la plupart des viols avérés ont été commis par les forces serbes sur la personne de femmes musulmanes en Bosnie-Herzégovine. Pour autant que le Rapporteur spécial le sache les responsables au pouvoir, tant militaires que politiques, n'ont pas tenté de faire cesser les viols (voir annexe II).

261. Les dirigeants politiques et militaires des Serbes bosniaques sont responsables au premier chef de la politique de nettoyage ethnique pratiquée au mépris total de leurs engagements. Mais comme le conflit perdure, les atrocités perpétrées par les autres parties se multiplient.

262. Il est clair que jusqu'à présent les initiatives internationales et une présence internationale n'ont pas pu empêcher le nettoyage ethnique. Il ressort des statistiques officielles concernant la Bosnie-Herzégovine que le nombre de réfugiés et de personnes déplacées pour le second semestre 1992 dépassait de loin les chiffres enregistrés au début du conflit dans la région. Toutefois, le déploiement de la FORPRONU et la présence des représentants du CICR, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des représentants d'organisations caritatives ont pallié en partie les conséquences des conflits militaires dans l'ex-Yougoslavie. Le Rapporteur spécial tient à remercier pour leur courage et leur dévouement les officiers et soldats de la FORPRONU, le personnel du HCR, les délégués du CICR et les nombreuses autres organisations qui apportent des secours humanitaires.

263. En Bosnie-Herzégovine des milliers de personnes, pour la plupart civiles, restent détenues en dépit des engagements pris en vue de leur libération par les dirigeants de toutes les parties au conflit. Il y a de bonnes raisons de penser qu'aucune partie n'a donné au CICR des informations complètes sur ses camps de détention et ses détenus. Du fait que la population est obligée de résider dans des villages désignés, ces villages deviennent des centres de détention de facto où les habitants sont gardés comme otages potentiels ou comme "monnaie d'échange" pour troquer des prisonniers.

264. La situation dans les villes et les régions assiégées est dramatique. Les convois qui tentent d'apporter une aide humanitaire sont attaqués sans cesse.

265. Les hostilités en Bosnie-Herzégovine et en Croatie affectent de plus en plus la situation des droits de l'homme dans toute la région. Le conflit militaire risque de s'étendre à d'autres territoires et en particulier au Kosovo.

266. L'influence des idéologies ultranationalistes se développe en Serbie et dans d'autres pays de l'ex-Yougoslavie. L'endoctrinement et la désinformation continuent à attiser la haine nationale et religieuse.

267. La coordination des activités en matière de droits de l'homme doit être renforcée. Le Rapporteur spécial prend note en l'appréciant de l'action menée sur le terrain par ceux qui interviennent dans le cadre international ou local, mais il doit souligner que le degré de coordination actuel laisse beaucoup à désirer. Un suivi et un examen efficaces de la situation des droits de l'homme sont loin d'être assurés.

268. Dans son premier rapport, présenté à la fin d'août (E/CN.4/1992/S-1/9) le Rapporteur spécial recommandait "la désignation de personnel basé sur les territoires de l'ex-Yougoslavie". Cette recommandation a été appuyée par la Commission des droits de l'homme et par l'Assemblée générale dans des résolutions ultérieures, mais elle n'a pas été appliquée. Pour permettre au Rapporteur spécial de s'acquitter efficacement de son mandat, il faut que tous les services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies lui apportent leur concours et leur aide. A l'heure actuelle, les ressources matérielles et humaines disponibles au Centre pour les droits de l'homme à cet effet sont insuffisantes, tant à Genève que sur le terrain.

B. Recommandations

269. Le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes :

1. Presque toutes les recommandations contenues dans les trois rapports précédents du Rapporteur spécial restent pertinentes et n'ont pas encore été appliquées. Le Rapporteur spécial réitère certaines recommandations cruciales :

a) Tous les détenus doivent être immédiatement libérés et voir leur sécurité assurée. Les personnes accusées de crimes de guerre doivent être jugées équitablement, en présence d'observateurs internationaux impartiaux;

b) Des zones de sécurité doivent être créées en Bosnie-Herzégovine;

c) Il faut mettre fin immédiatement au blocus des villes et des régions et ouvrir des corridors d'aide humanitaire;

d) Toutes les victimes de viol, qu'il s'agisse ou non de personnes réfugiées, doivent pouvoir disposer de l'assistance médicale et psychologique nécessaire. Cette assistance devra être fournie dans le cadre de programmes de réadaptation à l'intention des femmes et des enfants traumatisés par la guerre. En ce qui concerne la réintégration sociale des enfants victimes de la guerre, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les communautés locales doivent unir leurs efforts, en privilégiant la famille;

e) La FORPRONU doit avoir le droit d'intervenir en cas de violations des droits de l'homme. Elle doit également avoir pour mandat d'enquêter sur les plaintes faisant état de telles violations et, pour cela, coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial. Sa dotation en personnel civil et ses ressources doivent être accrues comme il convient pour lui permettre d'assumer ce mandat élargi;

f) Le Rapporteur spécial appuie les négociations engagées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avec le Gouvernement croate et préconise une solution permettant aux réfugiés de traverser la frontière pour bénéficier au moins d'une protection temporaire, ou à l'occasion de leur transit vers des pays tiers. Le droit de chercher asile doit être garanti. Le Rapporteur spécial souligne qu'une aide internationale accrue en faveur des réfugiés est indispensable et qu'au sein de la communauté internationale, la charge que constitue l'accueil des réfugiés doit être partagée plus généreusement;

g) Dans la plupart des parties de l'ex-Yougoslavie, on doit apporter aide et assistance aux groupes à tendance démocratique. La censure de l'information qui prévaut dans la région doit être levée. Les initiatives prises par des groupes indépendants, dans l'ex-Yougoslavie et à l'extérieur, en vue de donner une information objective seront appuyées.

2. La crédibilité des parties aux conflits doit être mesurée par leur engagement avéré en faveur du respect des droits de l'homme. Compte tenu de la situation actuelle en Bosnie-Herzégovine, cela implique ce qui suit :

a) Toutes les mesures nécessaires seront prises immédiatement pour libérer tous les détenus, créer des zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine, lever les blocus et ouvrir des corridors d'aide humanitaire;

b) Les problèmes des droits de l'homme doivent figurer au premier plan du processus de paix. Dans toutes les négociations, on prendra dûment en considération le respect par les parties des engagements qu'elles ont déjà contractés sur le plan des droits de l'homme.

3. On doit garantir à toutes les victimes du nettoyage ethnique le droit effectif de rentrer chez elles. Pour que cette perspective puisse se concrétiser pour les personnes chassées de leurs foyers par la terreur ou déplacées de force, certaines conditions préalables doivent être remplies : une surveillance internationale efficace afin de vérifier le respect des obligations internationales contractées au regard des droits de l'homme est indispensable; les propriétaires de biens se verront restituer ceux-ci ou seront indemnisés comme il convient, et les transferts de propriété forcés seront décrétés nuls et non avenue; une aide économique et sociale de la communauté internationale est indispensable aussi pour aider à reconstruire les villes et les villages détruits. Dans ce contexte, la création d'un fonds international de contributions volontaires doit être envisagée.

4. L'idée de créer un tribunal international pour les crimes de guerre mérite d'être examinée plus avant. Le Rapporteur spécial insiste encore une fois sur la responsabilité individuelle vis-à-vis des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

5. La coordination de toutes les activités humanitaires et qui concernent les droits de l'homme doit être améliorée.

6. L'Organisation des Nations Unies doit fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. A cet effet, il faut d'urgence augmenter à un niveau suffisant les ressources du Centre pour les droits de l'homme.

Annexe I

RESUME DU RAPPORT ETABLI PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES EXECUTIONS
SOMMAIRES OU ARBITRAIRES OU EXTRAJUDICIAIRES SUR LA MISSION ENTREPRISE
DU 15 AU 20 DECEMBRE 1992 POUR ENQUETER SUR LES ALLEGATIONS FAISANT
ETAT DE L'EXISTENCE DE CHARNIERS

1. A la demande du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires ou extrajudiciaires, M. Bacre Waly Ndiaye, s'est rendu en Croatie du 15 au 20 décembre 1992 pour enquêter à titre préliminaire sur des allégations selon lesquelles des victimes de crimes de guerre pourraient être enterrées dans plusieurs charniers dans l'ex-Yougoslavie et, en particulier, en Croatie. Pour examiner à titre préliminaire les sites visités durant sa mission, le Rapporteur spécial était aidé d'un membre de l'équipe de médecins légistes chargée d'examiner le site d'Ovcara au nom de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.

2. Le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et le Président de la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité sont convenus que les cas pour lesquels il existerait un commencement de preuves attestant de l'existence d'un charnier contenant les restes de victimes de crimes de guerre seraient transmis à la Commission d'experts pour qu'elle les examine de façon approfondie.

3. Les informations reçues faisaient état de charniers situés en Croatie, en majorité dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) des secteurs est et ouest. Comme il s'agit d'une question sensible et que les enquêtes sur ces allégations risquent d'avoir des répercussions sur la sécurité et l'action du personnel de la FORPRONU dans les zones en question, M. Ndiaye a demandé à la FORPRONU un exposé circonstancié de la situation en vigueur dans les deux zones. Si la FORPRONU pour le secteur ouest a fait savoir que les relations de travail avec les autorités croates et serbes dans la zone étaient satisfaisantes, la situation dans le secteur est a été qualifiée de très difficile. Le problème majeur était l'hostilité des autorités locales de la "République serbe de Krajina" (RSK) autoproclamée envers la FORPRONU. La situation du point de vue de la sécurité dans la zone était jugée précaire.

4. Lors de sa visite dans trois sites différents du secteur est quelques jours plus tard (voir ci-après), M. Ndiaye a été témoin en personne de l'hostilité déjà évoquée lorsque son équipe a été arrêtée à deux reprises par des miliciens de la RSK. La première fois, les miliciens se sont contentés d'expliquer aux représentants de la police civile de la FORPRONU qu'il fallait demander une autorisation au poste de police local avant de se rendre sur le site. Lors du second incident, cinq membres de la milice se sont approchés de l'équipe près de la fosse commune présumée. Deux d'entre eux étaient armés de mitraillettes AK-47 chargées. Les miliciens ont interpellé en vociférant les représentants de la police civile de la FORPRONU, en écartant d'un geste de mépris les cartes d'identification de la FORPRONU qui leur étaient présentées.

Il est dit au verso de ces cartes que le personnel de la FORPRONU a droit à la liberté de mouvement. Les miliciens ne se sont calmés que lorsque l'équipe a décidé de quitter le site.

5. Pour mener à bien son enquête, M. Ndiaye a examiné d'abord toutes les informations faisant état de charniers contenues dans les dossiers de la FORPRONU, afin de compléter les informations reçues. Dans une deuxième étape, il a choisi les sites appelant un examen plus approfondi, c'est-à-dire une visite sur le terrain pour déterminer leur emplacement exact et pour déceler, avec l'aide d'un médecin légiste, des vestiges éventuels (par exemple traces sur le sol, os, dents, morceaux de vêtements, etc.). Aux fins de sa mission, le Rapporteur spécial a défini comme "charniers" les sites où étaient ensevelies trois victimes au moins d'exécutions sommaires ou arbitraires ou extrajudiciaires, qui n'étaient tombées ni au combat ni lors d'affrontements armés.

6. Après avoir étudié les dossiers, M. Ndiaye a décidé de ne pas se rendre sur trois sites, pour lesquels les allégations formulées n'étaient pas suffisamment documentées. Il a retenu quatre autres sites qui ne pourraient pas être examinés durant sa mission, mais qui pourraient l'être à une date ultérieure. Deux de ces charniers possibles sont situés dans la ZPNU du secteur est, un autre dans la ZPNU du secteur ouest, et le dernier en Croatie, très près de la ZPNU du secteur est. Pour le site du secteur ouest, M. Ndiaye a été informé que les autorités locales avaient déjà entrepris une enquête. Il a été demandé que les dossiers en question soient communiqués au Rapporteur spécial.

7. Quatre sites ont été effectivement visités par M. Ndiaye et par un médecin légiste. Les constatations faites sur les sites confirment dans une large mesure les allégations et sont compatibles avec l'existence éventuelle de fosses communes. Dans un cas cependant, les informations recueillies sur le terrain et deux témoignages que M. Ndiaye a pu obtenir semblent exclure la possibilité que les personnes ensevelies aient été victimes de crimes de guerre. Pour deux autres sites, l'instabilité de la situation sur le plan de la sécurité empêchera peut-être un examen plus approfondi; la sécurité des témoins éventuels, des médecins légistes travaillant sur place, des gardes de sécurité et du site lui-même ne peut être garantie dans les circonstances actuelles.

8. Le quatrième site où il y aurait un charnier a été qualifié de "très suspect" par le médecin légiste. Celui-ci a recommandé qu'une enquête médico-légale préliminaire soit entreprise sur le site et que ce dernier soit protégé pour préserver les éléments de preuve et empêcher, par exemple, que les cadavres éventuellement présents soient enlevés. Conformément aux modalités fixées pour enquêter sur les charniers éventuels, M. Ndiaye a envisagé de recommander de transmettre le dossier se rapportant à ce quatrième site à la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité. Il a estimé toutefois qu'avant cela, il convenait de tenir compte de diverses considérations d'ordre pratique, juridique et politique.

9. Sur le plan pratique, M. Ndiaye a indiqué les conditions minimales à satisfaire avant d'entreprendre des enquêtes plus poussées sur les charniers présumés. L'exploration et l'excavation des sites et l'exhumation et l'examen des cadavres exigent la présence de spécialistes à plein temps sur une très longue période. Il faudrait des installations pour l'examen et la conservation des restes humains, ainsi que des locaux à usage de bureaux et de logements, des moyens de transport, etc. Il faudrait aussi des fonds pour rémunérer les experts et couvrir tous les autres frais. Les charniers contenant les dépouilles de victimes de crimes de guerre doivent être considérés comme le lieu d'un crime, et traités en tant que tels. Dès la première visite sur un site et jusqu'à la fin de l'enquête, il faut protéger le site afin de préserver les éléments de preuve. La sécurité personnelle des spécialistes en poste sur le site doit être garantie. Plusieurs sites soupçonnés d'être des charniers sont situés dans ce que l'on considère comme des zones de guerre et il se peut que les responsables des crimes de guerre soient encore présents. Ces facteurs peuvent poser des problèmes graves pour la sécurité des personnes participant à l'enquête.

10. Il faut aussi régler d'avance certaines questions juridiques en rapport avec les enquêtes entreprises sur les charniers en vue d'obtenir des éléments de preuve dans le cadre des poursuites pour crimes de guerre. Il s'agit notamment de savoir quelle instance devrait intenter des poursuites contre les personnes accusées de crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie. Doit-il s'agir de tribunaux nationaux ou d'un "tribunal des crimes de guerre" international ? Sur quelles bases juridiques sera fondée sa juridiction ? Quel juge devra participer à ces procédures, et par qui devra-t-il être désigné ? Quelles règles de procédure devront-elles être suivies et sur quelle base juridique seront-elles fondées ? Comment les décisions prises par ces instances devront-elles être appliquées ? Dans quelle mesure les lois nationales réglementant l'excavation des fosses communes et l'exhumation des restes doivent-elles être prises en compte ? Quelle attitude adopter vis-à-vis à la fois des autorités locales non reconnues par l'Organisation des Nations Unies, mais contrôlant en fait les zones dans lesquelles se trouvent des charniers et de leur "législation" ?

11. Il est indispensable d'être impartial. Des crimes de guerre ont été, et sont encore, commis par toutes les parties. Il faut enquêter sur tous les crimes de guerre indépendamment de l'identité de leur auteur ou des victimes présumés. Une décision politique doit aussi être prise pour préciser dans quelle mesure les gouvernements collaboreront à ces enquêtes. Une autre question de principe se pose : le mandat de la FORPRONU au regard des allégations faisant état de l'existence de charniers en particulier et de crimes de guerre en général. Pour le moment, la FORPRONU n'a pour mandat que de suivre les enquêtes menées par les autorités locales.

12. Dans son rapport, M. Ndiaye a insisté sur le caractère particulièrement sensible du problème des charniers et il a suggéré d'appliquer un "code de conduite" à toutes les personnes associées à l'examen du problème. Ce code devrait notamment contenir des directives régissant les contacts avec la presse et les autres médias, afin d'éviter les effets néfastes d'une publicité non sollicitée.

13. M. Ndiaye a insisté sur la gravité des informations qui font état de l'existence de charniers contenant les restes de victimes de crimes de guerre. Il a souligné qu'il importait d'identifier les victimes, ce qui mettrait fin à une longue période d'incertitude pour les familles des nombreuses personnes disparues. Toutefois, une procédure internationale intentée contre les auteurs de tels crimes de guerre ne peut constituer une mesure de dissuasion efficace qu'à condition d'être bien fondée juridiquement, opérante sur le plan politique et réalisable dans la pratique. A son point de vue, même si ces procédures sont importantes, actuellement tous les efforts et toutes les ressources doivent être utilisés pour tenter d'arrêter le massacre en Bosnie-Herzégovine et de protéger la vie des personnes menacées dans les autres régions de l'ex-Yougoslavie, tel le Kosovo.

14. Une fois la guerre terminée, il est très probable que la situation se prêtera beaucoup mieux à une enquête sur les charniers. Dans bien des années, il sera encore possible aux médecins légistes de recueillir des éléments de preuve à partir des restes des personnes enterrées dans les fosses communes. M. Ndiaye a achevé son rapport par des suggestions pratiques visant à faciliter les enquêtes réalisées dans l'avenir sur des charniers attestant de crimes de guerre éventuels. Il faudrait notamment rassembler systématiquement des informations, dans l'idéal par l'intermédiaire d'observateurs des droits de l'homme sur le terrain. Parallèlement à ce travail, tous les témoignages par la FORPRONU devraient être consignés sous forme de procès-verbal, c'est-à-dire de transcription précise. Il conviendrait de recenser tous les témoins et de se tenir informés de leurs mouvements, afin de pouvoir les contacter si des poursuites judiciaires sont engagées par la suite. Le cas échéant, ces témoins devraient être protégés. Toutes les informations concernant des crimes de guerre présumés devraient être recueillies et archivées, en vue de leur utilisation éventuelle dans d'autres procès.

Annexe II

RAPPORT DE L'EQUIPE D'EXPERTS CHARGEE D'ENQUETER SUR LES ALLEGATIONS
DE VIOL DANS L'EX-YOUGOSLAVIE SUR LA MISSION QU'ELLE A EFFECTUEE
DANS CE PAYS DU 12 AU 23 JANVIER 1993

I. INTRODUCTION

1. Conformément aux résolutions 1992/S-1/1 et 1992/S-2/1 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a demandé à une équipe d'experts médicaux d'enquêter sur des informations faisant état de très nombreux cas de viol et, en particulier, sur des allégations selon lesquelles le viol était "systématique", notamment en Bosnie-Herzégovine.

2. L'équipe se composait des quatre experts suivants : le docteur Greta Forster (spécialiste des maladies génito-urinaires, Royaume-Uni), le docteur Perran Möröy (obstétricien/gynécologue, Turquie), le docteur Elizabeth Murphy (psychiatre, Etats-Unis d'Amérique) et le docteur Shana Swiss (santé de la femme et droits de la personne humaine, Etats-Unis d'Amérique). Mme Chafika Meslem, directrice de la Division des Nations Unies pour la promotion de la femme, a accompagné l'équipe au cours de la mission qui a eu lieu du 12 au 23 janvier 1993. L'équipe a passé quatre jours en Croatie (à Zagreb et dans les environs, y compris à Karlovac). Une moitié de l'équipe s'est ensuite rendue en République fédérale de Yougoslavie (Belgrade et alentours, y compris Loznica) et l'autre moitié a passé deux autres jours à Zagreb et quatre jours en Bosnie-Herzégovine (Sarajevo et Zenica). Le rapport a été mis au point en trois jours à Genève.

3. L'équipe était chargée d'enquêter sur des informations faisant état de nombreux cas de viol, autrement dit de relations sexuelles imposées à une autre personne par la force physique, la menace ou l'intimidation 1/, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

II. INFORMATIONS/ELEMENTS DE PREUVE OBTENUS

4. Pour s'acquitter de la mission qui lui avait été confiée et obtenir des éléments de preuve, l'équipe d'experts a procédé comme suit.

A. Informations de nature générale

5. Des informations de nature générale sur la question ont été obtenues au cours de réunions avec des représentants des gouvernements intéressés, des organisations internationales opérant sur place, des organisations non gouvernementales qui se préoccupent des questions intéressant les femmes, des associations locales de femmes, des chefs religieux des communautés musulmanes et d'autres sources, dont des responsables de la FORPRONU, des proches de personnes détenues ou disparues ainsi que des proches des victimes.

1/ Groth A.N., Burgess A.W., "Rape: a sexual deviation", American Journal of Orthopsychiatry (1977 : 47, p. 400 à 406).

6. Selon certaines de ces sources, les viols seraient nombreux depuis le début du conflit et seraient un moyen de mettre en oeuvre la stratégie de purification ethnique et d'intensifier la haine entre les ethnies. Des groupes paramilitaires en seraient responsables dans la plupart des cas. Les victimes seraient essentiellement des femmes musulmanes, mais les femmes serbes et croates ne seraient pas épargnées. La plupart des informations se rapportent aux mois de mai et juin 1992. Il n'a pas été possible jusqu'à présent d'identifier avec précision les lieux où les femmes auraient été détenues et violées. Les informations fournies étaient souvent trop vagues. Dans plusieurs cas, des délégués du CICR se sont rendus dans des camps où des viols auraient eu lieu mais ils les ont trouvés désertés.

B. Données statistiques

7. Des données statistiques, portant notamment sur les taux des naissances, des avortements, des maladies sexuellement transmissibles, y compris l'infection par le VIH, ainsi que sur le nombre de grossesses qui seraient consécutives à des viols, ont été demandées aux responsables des hôpitaux visités à Zagreb, Sarajevo, Zenica et Belgrade.

8. Un certain nombre de grossesses consécutives à des viols ont été attestées chez des femmes ayant subi un avortement ou reçu des soins prénataux dans divers hôpitaux. On sait que ces femmes ont été violées parce qu'elles l'ont dit à leur médecin ou parce que, après qu'un avortement leur eut été refusé, elles ont fait appel devant un comité d'éthique. Certaines étaient dans un tel état de détresse qu'elles sont allées voir un psychiatre auquel elles ont avoué avoir été violées.

1. Nombre de grossesses en 1992 dont on sait qu'elles résultent de viols

9. Après avoir interrogé des médecins et examiné les dossiers médicaux de six grands centres médicaux à Zagreb, Sarajevo, Zenica et Belgrade, l'équipe d'experts a déterminé qu'il y avait eu en 1992 119 grossesses consécutives à des viols.

Croatie

10. Dans un grand hôpital de Zagreb, 28 femmes enceintes réfugiées de Bosnie-Herzégovine (6 originaires de Prijedor, dont une âgée de 15 ans) ont dit elles-mêmes qu'elles avaient été violées; 25 d'entre elles ont été admises à l'hôpital où un avortement rapide a été pratiqué 2/; une autre a subi un avortement tardif; les deux dernières ont accouché. Dans le second hôpital de Zagreb où s'est rendue l'équipe d'experts, il y avait plusieurs femmes dont

2/ Les experts ont utilisé les définitions de travail suivantes : un "avortement rapide" est un avortement pratiqué dans les 12 premières semaines de la grossesse; un "avortement tardif" est un avortement pratiqué entre la douzième et la vingtième semaine de la grossesse.

on savait que la grossesse était consécutive à un viol. Deux femmes ont accouché; quatre devraient accoucher au début de 1993 et une autre a subi un avortement (on ne sait pas à quel moment de sa grossesse).

Bosnie-Herzégovine

11. A Zagreb, des informations de source médicale ont été obtenues concernant un hôpital situé à Tuzla où, en 1992, on avait enregistré 45 grossesses consécutives à des viols. Dans 41 cas, des avortements ont été pratiqués jusqu'à la vingtième semaine de la grossesse. Quatre femmes qui avaient été violées étaient enceintes de plus de 20 semaines et n'ont pas subi d'avortement.

12. Dans la plus grande clinique gynécologique de Sarajevo, il y a eu en 1992 15 cas de grossesses dont on savait qu'elles étaient consécutives à des viols; 14 avortements tardifs ont été pratiqués; une femme a accouché.

13. A la clinique gynécologique de Zenica, on a enregistré 19 cas de grossesses consécutives à des viols; 16 femmes, toutes âgées de 17 à 22 ans, ont reçu des soins à la clinique en octobre et novembre 1992. Elles étaient toutes enceintes de plus de 20 semaines consécutivement à un viol et l'avortement ne pouvait plus être pratiqué. Trois autres femmes qui avaient été violées devant des membres de leur famille et s'étaient rendues à Zenica au début de leur grossesse avaient pu avorter. La plupart de ces femmes venaient de villages occupés par des Serbes, tels que Vogosca, Hanpijesak, Foca, Rogatica, Banja Luka et Kotor Varos.

République fédérative de Yougoslavie

14. Cinq cas de grossesses résultant de viols ont été enregistrés dans une maternité de Belgrade. Les dossiers médicaux concernant ces cas ont été obtenus et il en ressortait que trois avortements avaient été pratiqués tardivement et que deux femmes avaient accouché (voir détails ci-dessous).

2. Données générales concernant les avortements et les accouchements

Croatie

15. Selon les données obtenues dans l'un des deux grands hôpitaux visités à Zagreb, 6 521 bébés sont nés et 4 615 avortements ont été pratiqués en 1992. Dans le second hôpital, 4 039 bébés sont nés et 4 100 avortements ont été pratiqués en 1992 (contre 3 103 naissances et 3 000 avortements en 1991). Dans les deux hôpitaux, le nombre total d'avortements et d'accouchements a augmenté en 1992. Les médecins responsables des services de gynécologie des deux établissements ont toutefois précisé que le rapport entre les avortements et les accouchements était resté à peu près le même qu'en 1991.

Bosnie-Herzégovine

16. En 1992, le nombre d'avortements pratiqués dans la clinique de Sarajevo où s'est rendue l'équipe d'experts a doublé en septembre, octobre et novembre (400 à 500 par mois) par rapport aux taux enregistrés avant la guerre

(environ 200 par mois) 3/. A la même époque, le nombre de visites a diminué de moitié, ce qui signifie que le nombre d'avortements pratiqués pendant ces mois a quadruplé par rapport aux taux enregistrés avant la guerre. Les médecins ont noté une augmentation des avortements tardifs à partir de septembre 1992.

17. Les avortements spontanés (fausses couches) ont également augmenté à Sarajevo. On pense que cela est dû à la fois à la sous-alimentation et à des traumatismes psychologiques 4/.

18. Des avortements ont été pratiqués dans trois centres de santé et plusieurs centres d'urgence à Sarajevo. Toutefois, certains de ces centres ont été détruits de même que tous leurs dossiers médicaux.

19. Dans la clinique visitée à Zenica, 1 489 avortements ont été pratiqués pendant les premiers mois de la grossesse en 1991 et 2 106 en 1992. Il y a eu 632 avortements pendant la première moitié de 1992 et plus de deux fois ce nombre durant la deuxième moitié de l'année, soit 1 474, dont 712 en décembre 1992.

20. Il y a eu 4 300 accouchements à Zenica en 1991 contre 3 900 en 1992. Dans l'ex-Yougoslavie, les femmes accouchent traditionnellement à l'hôpital et Zenica est l'hôpital qui dessert une grande partie de la Bosnie-Herzégovine, soit 2,5 millions de personnes, de Doboï et Knojic à Bugojno et Kupres. Zenica, qui compte environ 145 000 habitants selon le recensement de 1991, a accueilli 230 000 réfugiés depuis le début de la guerre.

République fédérative de Yougoslavie

21. En dépit d'une diminution du nombre des naissances vivantes, le nombre d'avortements rapides et tardifs est resté relativement stable de 1984 à 1992 dans l'une des deux maternités de Belgrade. Le rapport entre les avortements et les accouchements a oscillé entre 0,5 et 0,7 de 1984 à 1992. Au total on a pratiqué 4 200 avortements rapides et 438 avortements tardifs dans cet hôpital en 1992. Pendant la même année, la Commission d'appel pour l'ensemble de la ville a reçu 238 demandes d'avortements tardifs.

C. Analyse des données statistiques et des dossiers médicaux

1. Manque d'information

22. Le viol est l'un des crimes les moins dénoncés en temps de paix dans le monde entier. En raison des stigmates qui s'y rattachent, la honte incite souvent les victimes à garder le silence. Selon de nombreux médecins et

3/ Ces chiffres reflètent les informations fournies par deux médecins. En raison de conditions de travail difficiles à Sarajevo, l'équipe n'a pu examiner les dossiers médicaux.

4/ Selon un médecin, la perte moyenne de poids à Sarajevo a été de dix kilos par personne depuis mai 1992.

psychologues que l'équipe d'experts a rencontrés dans l'ex-Yougoslavie, il était rare, même en temps de paix, que les femmes avouent avoir été violées, qu'elles soient croates, musulmanes ou serbes, et ce en dépit du fait qu'elles pouvaient se faire avorter rapidement et facilement. Le très faible taux d'inculpations pour viol ou tentative de viol dans l'ex-Yougoslavie confirme cette observation 5/.

23. Les viols ne sont pas dénoncés non plus en temps de guerre. Les femmes qui sont violées par des soldats estiment inutile de porter plainte ou d'exiger que justice soit faite. "A qui pourrions-nous nous plaindre ?" a dit à l'équipe d'experts une femme qui avait été violée par un soldat. Les soldats qui s'arrogent le droit de violer parce qu'ils font partie de l'armée commettent une forme de violence institutionnalisée qui laisse les victimes sans grand recours. De plus en plus, les soldats font du viol une arme de guerre contre les femmes et les jeunes filles.

24. Beaucoup de femmes n'avoueront pas qu'elles ont été violées par peur des représailles. Un grand nombre de celles à qui l'équipe d'experts a parlé connaissaient personnellement les hommes qui les avaient violées ou en savaient le nom. Certaines hésitaient à les identifier de peur de mettre en danger leur sécurité ou celle de leur famille.

2. Collecte de données

25. En temps de guerre, les soins aux victimes ont la priorité sur la collecte de données. L'équipe s'est heurtée à des difficultés pour rassembler des informations : nombre limité d'hôpitaux qu'elle pouvait visiter; inaccessibilité imprévue de certains endroits pour des raisons de sécurité; destruction de données pendant le conflit; nécessité d'obtenir des données dans des hôpitaux plutôt qu'auprès d'une agence centrale.

3. Evaluation des résultats

26. L'équipe d'experts a rassemblé des données sur les taux de grossesse, de naissance et d'avortement, les maladies sexuellement transmissibles y compris l'infection par le VIH ainsi que le nombre de grossesses qui résulteraient de viols. Elle cherchait des données pouvant indiquer que les cas de femmes victimes de sévices sexuels étaient très nombreux.

27. A Zagreb et à Belgrade, villes qui ne se trouvent pas au coeur des hostilités mais qui ont accueilli de très nombreux réfugiés, la proportion des avortements par rapport aux accouchements est restée relativement stable depuis le début du conflit comparée aux chiffres enregistrés dans les zones

5/ En 1981, dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie, pour viol ou tentative de viol la proportion d'inculpations par rapport à la population masculine âgée de 20 à 69 ans était de 1 337 pour 10 000, dont 528 ont abouti à une condamnation. En 1988, cette proportion était de 1 001 inculpations, dont 423 ont abouti à une condamnation. (Les rapports de police concernant le viol ou la tentative de viol émanent de l'Agence fédérale de statistiques de la RFSY.)

directement affectées. Dans la ville de Zenica, par exemple, le nombre de grossesses qui se sont terminées par un avortement a augmenté en décembre 1992. A Sarajevo, le nombre des avortements a doublé tandis que le nombre de consultations diminuait de moitié pendant les quatre derniers mois de 1992. Cette augmentation reflétait peut-être un accroissement du nombre des grossesses consécutives à des viols, mais elle pouvait aussi être due à l'instabilité économique et sociale créée par la guerre.

28. Après avoir interrogé des médecins et examiné les dossiers médicaux de six grands centres médicaux desservant un grand nombre de réfugiés et de Bosniaques, l'équipe d'experts a pu identifier 119 cas de grossesses consécutives à des viols en 1992. Dans la très grande majorité de ces cas, les médecins ou les victimes ont expressément indiqué que la grossesse était consécutive à un viol et que les responsables étaient les membres d'unités paramilitaires. On savait que les femmes avaient été violées parce qu'elles l'avaient dit à leur médecin ou qu'elles l'avaient révélé pour obtenir l'autorisation de se faire avorter pendant le deuxième trimestre de leur grossesse. Certaines femmes, que leur grande détresse avait conduites chez un psychiatre, ont avoué avoir été violées à cette occasion.

29. La quasi-totalité des médecins et des membres des services de santé interrogés ont été d'avis que les cas signalés de viol ayant entraîné une grossesse étaient très loin de refléter la réalité, en raison de la profonde détresse psychologique et de la honte associées au viol. En fait, le personnel médical se donnait parfois expressément pour politique de ne pas demander aux femmes qui souhaitaient se faire avorter si elles avaient été violées. Il fallait donc voir dans les 119 cas attestés le nombre minimum de grossesses consécutives à des viols dans les populations desservies par les hôpitaux visités.

30. Il n'est pas possible de se faire une idée exacte du nombre réel de viols ou du nombre de grossesses consécutives à des viols. Toutefois, des estimations peuvent être faites sur la base des 119 cas attestés. Selon des études médicales, il y aura une grossesse pour 100 cas de viol 6/, ce qui donne à penser qu'aux 119 cas attestés correspondaient probablement 12 000 cas de viol environ. Etant donné qu'on sait que les femmes ont été victimes de viols multiples et/ou répétés, ce chiffre ne doit pas être interprété comme une indication directe du nombre de femmes qui ont été violées parmi les

6/ W. Cates et C.A. Blackmore "Sexual Assault and Sexually Transmitted Diseases". Dans K.K. Holmes et. al. (dir. publ.) "Sexually Transmitted Diseases" (New York : McGraw Hill Book Company, 1984), p. 119 à 125.

populations desservies par les installations médicales que l'équipe d'experts a visitées. Il ne peut que donner une idée de l'ampleur générale du problème 7/.

31. Néanmoins, parce que le viol est très souvent tu et parce que les informations données sur les 119 cas attestés ne proviennent que de six hôpitaux, il y a lieu de penser que de très nombreux cas de viol se sont produits pendant le conflit dans l'ex-Yougoslavie.

D. Témoignages

1. Témoignages directs

32. L'équipe s'est entretenue avec des victimes et avec des témoins oculaires de viols. Ces entretiens ont eu lieu dans des hôpitaux et des camps de réfugiés à Zagreb, Sarajevo, Zenica, Belgrade et Loznica et dans leurs environs. Les personnes interrogées ont été sélectionnées par l'intermédiaire de médecins ou au hasard dans des camps de réfugiés.

33. Bien que les entretiens avec les victimes et les témoins oculaires aient fourni des informations essentielles, l'équipe d'experts a décidé de présenter ces témoignages sous forme résumée de manière à préserver l'anonymat des intéressées et à ne pas mettre en danger la sécurité des femmes interrogées ou celle de leur famille. Le texte détaillé de ces témoignages a été remis au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

Témoignages obtenus par l'équipe d'experts dans la République fédérative de Yougoslavie

34. Sur 35 réfugiés serbes (11 hommes et 24 femmes) originaires de Bosnie-Herzégovine et de Croatie interrogés par l'équipe dans différentes localités de la République fédérative de Yougoslavie, cinq femmes ont dit avoir été victimes de viols multiples. Dans cinq autres cas, les experts soupçonnaient fortement que les femmes avaient été violées. On trouvera ci-après des extraits de certains témoignages.

35. Une femme serbe a raconté que lorsque le conflit s'était étendu à son village, tous ses voisins s'étaient mis à porter des uniformes de l'armée croate. Avec d'autres femmes et des enfants, elle avait été emmenée à Novi Grad (au nord-est de la Bosnie-Herzégovine). Là, on les avait enfermés

7/ Si les cas attestés de grossesses consécutives à des viols représentent un quart du nombre réel de grossesses dues à des viols dans les populations desservies par les hôpitaux visités et si chaque femme enceinte a été victime en moyenne d'une vingtaine de viols, les 119 cas attestés refléteraient ce qu'ont vécu près de 2 400 femmes. Un pourcentage de 25 % est considéré comme modéré étant donné que le nombre de cas connus de viol représente moins du quart du nombre de cas réels dans d'autres pays européens (M. Hough et P. Mayhew, *The British Crime Study, Home Office Research Study No 76*, Londres: HMSO, 1983).

dans des maisons particulières où beaucoup de femmes avaient été violées. Elle a dit aux experts qu'elle connaissait un grand nombre des responsables. "Certains ont aidé mais d'autres ont fait des choses qui sont impardonnables. J'ai dû payer pour tout de ma personne."

36. Une femme serbe âgée, dont les experts soupçonnaient qu'elle avait été violée elle-même, a dit avoir été témoin du viol répété de nombreuses femmes dans un camp de détention tenu par des forces musulmanes. Les gardes venaient la nuit dans la pièce où dormaient les femmes et les jeunes filles et les choisissaient après avoir braqué sur elles une lampe de poche. Elle a dit aux experts qu'elle "préférerait se jeter dans la rivière Drina plutôt que d'avoir à revivre ces événements". Deux autres femmes serbes ont indiqué que des femmes de leur famille qui étaient détenues avaient été victimes de sévices et menacées de viol mais elles n'ont pas dit avoir été violées elles-mêmes.

37. Deux détenus ont vu des femmes se faire violer à plusieurs reprises. Dans un centre de détention militaire croate situé à proximité de Split, des femmes de tous âges ont été détenues dans un bâtiment séparé, à l'écart des hommes prisonniers, d'où on les faisait sortir la nuit pour les violer.

38. La plupart des viols signalés par des réfugiés serbes auraient eu lieu en Bosnie-Herzégovine, mais d'autres se seraient produits en Croatie. Un certain nombre de ces viols auraient eu lieu dans des camps de détention, où les femmes serbes ont dit qu'elles avaient été violées à plusieurs reprises par des membres des forces croates ou musulmanes. Elles ont déclaré que les auteurs de ces actes étaient des soldats et des policiers croates ainsi que des membres des forces croates et musulmanes. Huit des personnes qui ont été violées ou ont assisté à un viol ont été interrogées par un ou plusieurs journalistes et des membres de missions enquêtant sur les violations de ces droits de la personne humaine. Une femme qui avait été interrogée à maintes reprises à ce sujet s'est plainte de ne pas avoir fait l'objet d'un examen gynécologique alors qu'elle présentait des symptômes consécutifs à un viol. Elle a exprimé sa colère et s'est estimée manipulée et utilisée.

Témoignages recueillis par l'équipe d'experts en Croatie et en Bosnie-Herzégovine

39. Seize femmes ont été interrogées en Croatie et en Bosnie-Herzégovine : trois Croates et treize musulmanes. Des médecins ont aidé à retrouver la plupart de ces femmes, ce qui s'explique sans doute par le fait qu'un grand nombre de femmes interrogées par les experts étaient tombées enceintes à la suite de viols.

40. Six musulmanes et deux femmes croates auraient été violées. Une musulmane de 43 ans aurait été violée à plusieurs reprises dans son appartement dans une zone occupée par les Serbes pendant sept mois jusqu'à ce qu'elle réussisse à s'échapper. Les auteurs de ces actes, qui se rendaient dans cet appartement régulièrement deux ou trois fois par semaine, étaient deux voisins serbes qui portaient des uniformes paramilitaires. Une musulmane a décrit comment certains membres de l'ethnie serbe de son village avaient rassemblé les musulmans et les avaient conduits dans une école primaire où elle avait

elle-même été détenue avec 12 autres femmes et quelque 400 hommes. "Les soldats venaient généralement chaque soir aux environs de minuit, saouls et sales. Cette situation a duré environ deux mois. Certains d'entre eux étaient mes voisins, mais d'autres que je ne connaissais pas venaient de Serbie. Il y avait une chambre où se trouvaient cinq ou six hommes. Ils violaient tous la même femme puis la faisaient sortir pour revenir avec une autre femme. Nous étions 13 et nous avons toutes été conduites dans cette pièce; la plus jeune d'entre nous n'avait que dix ans".

41. Une Croate a été détenue dans un camp contrôlé par les Serbes avec 34 autres femmes et un grand nombre d'hommes. Elle a déclaré que les 34 femmes du camp avaient toutes été violées : "Il s'y produisait de si nombreux assassinats et actes de torture que la mort nous était devenue très familière. Toutes les femmes suppliaient d'être tuées, qu'on leur tire dessus, mais qu'on ne les torture pas ...". Une autre Croate a été détenue dans une "maison spéciale" où elle a été violée par plusieurs hommes chaque nuit pendant environ deux mois. Chaque nuit elle a pu entendre les cris et les hurlements d'autres femmes. Elle a dit que pendant qu'on la violait, les hommes criaient : "Vous aurez un enfant serbe". Ces hommes lui auraient aussi dit que si elle tombait enceinte, elle serait "forcée de rester dans le camp jusqu'au sixième mois de sa grossesse".

42. Deux autres femmes auraient assisté à des viols : une Croate qui aurait été détenue pendant deux mois dans un camp où elle aurait vu trois musulmanes se faire battre et torturer à plusieurs reprises. Une femme musulmane plus âgée a déclaré que deux fillettes âgées de 12 ans avaient été violées.

43. Tous les viols décrits ci-dessus de femmes croates et musulmanes se sont produits en Bosnie-Herzégovine entre mai et décembre 1992, à proximité de Prijedor, Banja Luka, Kljuc, Mahale et Sarajevo. Dans tous ces cas, il a été dit que les auteurs appartenaient aux forces paramilitaires de l'ethnie serbe locale ou aux forces paramilitaires de Serbie. Deux femmes connaissaient personnellement les hommes qui les avaient violées. Cinq d'entre elles sont tombées enceintes à la suite de ces viols, dont deux ont donné naissance à un enfant. Un de ces enfants a été adopté et l'autre a été rejeté par la mère et se trouve actuellement dans un hôpital. Trois femmes ont avorté. Deux de ces femmes ont été interrogées par des journalistes qui enquêtaient sur les violations des droits de l'homme. Une d'entre elles a été attaquée verbalement par une autre réfugiée car elle s'était exprimé publiquement. "Il aurait peut-être été préférable que je ne parle pas de cela", a-t-elle dit aux membres de l'équipe d'experts.

2. Autres témoignages et rapports

44. En plus de ces témoignages directs, les membres de l'équipe d'experts ont examiné avec soin des dépositions de victimes et/ou de témoins de viols recueillis par des médecins, des représentants des gouvernements et des organismes indépendants. L'étude des dossiers médicaux des hôpitaux a permis de recueillir un certain nombre d'informations concernant plusieurs cas cliniques.

45. Les experts ont examiné cinq dossiers médicaux communiqués par une grande maternité de Belgrade. Ces dossiers, qui comprenaient dans certains cas des bulletins de naissance ou des autorisations officielles d'avortement, concernaient cinq réfugiées serbes de Bosnie-Herzégovine, âgées de 20 à 38 ans, tombées enceintes à la suite de nombreux viols qu'elles avaient subis lorsqu'elles avaient été détenues entre trois semaines et cinq mois et demi par des soldats irréguliers musulmans et croates. L'autorisation d'avorter ailleurs a été refusée une ou plusieurs fois à quatre de ces femmes. Trois d'entre elles n'ont été autorisées à avorter qu'après 20 à 23 semaines de grossesse. Toutes les femmes présentaient des traumatismes psychologiques et trois nécessitaient des soins psychiatriques. Comme selon certaines allégations, des hommes séropositifs violaient délibérément des femmes serbes, ces cinq femmes ont subi des tests de dépistage, mais se sont révélées séronégatives. Les cinq femmes n'ont pas pu être interrogées par les experts. Trois avaient quitté la région. Il n'a pas été possible de prendre contact avec les deux autres car elles recherchaient l'anonymat après avoir été interrogées par un grand nombre de journalistes et d'organes de presse.

46. L'équipe a également reçu trois rapports établis par des organismes gouvernementaux de la République fédérative de Yougoslavie, qui ont recueilli des témoignages sur de nombreux viols de femmes serbes, qui résidaient auparavant en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, commis par des soldats croates et musulmans, durant le conflit. Aux fins de cette mission, les seuls rapports gouvernementaux utilisés sont ceux étayés par des preuves recueillies par l'équipe d'experts.

47. L'équipe d'experts a reçu plus de 30 rapports établis par des organisations gouvernementales et non gouvernementales en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Tous ces rapports contenaient des déclarations de victimes ou de témoins de viols de femmes croates et musulmanes commis par une ou plusieurs personnes. L'équipe a également examiné six comptes rendus d'entretiens de médecins avec des victimes et des témoins de viols en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. L'équipe s'est appuyée principalement sur les renseignements provenant d'entretiens avec des victimes et des témoins oculaires et avec des médecins et sur les données médicales recueillies, mais les experts ont estimé que ces informations étaient utiles pour comprendre l'ampleur du problème.

48. Les renseignements figurant dans les documents et les témoignages communiqués et les entretiens que l'équipe d'experts a eus avec certains de ces médecins ont permis de dégager plusieurs faits caractéristiques. L'équipe n'a interrogé qu'un petit nombre de femmes, mais les renseignements provenant de ces entretiens personnels concordent avec certaines des informations figurant dans ces témoignages et rapports complémentaires.

a) Le viol est une des méthodes qui a été utilisée pour terroriser les populations civiles dans les villages et forcer des groupes ethniques à partir. Un médecin qui a interrogé plusieurs femmes de la région de Vukovar (Croatie) a donné un exemple à ce sujet. Dans cette région, des unités paramilitaires serbes pénètrent en général dans un village où ils violent

plusieurs femmes en présence d'autres pour que la nouvelle se répande dans le village et créer ainsi un climat de terreur. Plusieurs jours plus tard, des officiers de l'armée populaire yougoslave arrivent dans le village proposant à la population non serbe de quitter le village. Les hommes qui souhaitaient rester dans ce village décident alors de le quitter avec leurs femmes et leurs enfants pour leur éviter d'être violés;

b) Dans plusieurs régions contrôlées par les Serbes, en particulier en Bosnie-Herzégovine, les forces serbes locales accompagnées des forces serbes de l'extérieur de la région occupent généralement un village et empêchent la population locale d'y circuler librement. Souvent, les hommes sont expulsés ou contraints de fuir. Les femmes sont alors fréquemment violées dans leur maison ou conduites dans un autre lieu pour y être violées, souvent par des voisins ou des personnes qu'elles connaissent. Selon le témoignage d'un réfugié serbe qui venait du nord-est de la Bosnie-Herzégovine, des violences de même nature se seraient produites dans un certain nombre de villages occupés par les forces croates, en particulier dans la région de Novi Grad;

c) L'équipe d'experts a recueilli des témoignages au sujet de Croates, de musulmans et de Serbes, qui ont pris des risques pour aider leurs voisins menacés, mais à sa connaissance, aucun effort n'a été fait par un responsable quelconque pour essayer de mettre fin au viol des femmes et des petites filles. De fait, certaines personnes occupant des postes de responsabilité y ont même activement participé. Un exemple de cette situation a été donné par une musulmane vivant dans une ville occupée par les Serbes. Elle a déclaré qu'elle avait été conduite par un policier serbe dans un appartement privé où on l'a présentée en ces termes : "La voilà, Commandant, je vous l'ai amenée !" Elle a reconnu le "commandant", qui était une des personnalités politiques les plus influentes de la région avant la guerre. Il lui a dit de rentrer dans son bureau, qui était en fait sa chambre à coucher, où il l'a violée. Des femmes serbes ont également déclaré que des femmes avaient été violées par des policiers et des responsables croates et musulmans;

d) Le viol est également une pratique courante dans les camps de détention de toutes les parties au conflit. Dans ces camps, les femmes sont détenues ensemble dans des chambres situées dans un bâtiment séparé du camp. Chacune d'entre elles est conduite dans d'autres chambres, où elle est violée à de nombreuses reprises.

III. OBSERVATIONS, CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS

A. Observations

49. Le viol constitue un abus de pouvoir et d'autorité où le violeur cherche à humilier, rabaisser, embarrasser, avilir et terrifier sa victime. Le but principal est d'exercer un pouvoir et une autorité sur une autre personne.

50. Des femmes de tous âges, des enfants aux femmes âgées, ont été violés dans toutes les zones de conflit.

51. De nombreuses femmes hésitent beaucoup à parler de leurs épreuves pour diverses raisons : traumatisme grave, sentiment de honte, manque de confiance, crainte de réveiller des mauvais souvenirs. La peur des représailles contre elles-mêmes et des membres de leurs familles, dont certains vivent encore parfois dans des zones de conflit, empêche aussi les victimes de parler.

52. Comme elles ont déjà été interrogées par un certain nombre de membres de missions et de journalistes, les victimes sont de moins en moins enclines à témoigner. Certaines des femmes rencontrées par l'équipe d'experts se sont estimées exploitées par les médias et par les nombreuses missions qui "étudient" le viol sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. En outre, les professionnels de la santé se préoccupent des effets que peut avoir sur les femmes le fait de décrire plusieurs fois leurs expériences en l'absence de tout système de soutien psychologique et social adéquat.

53. Plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie exploitent la question du viol à des fins politiques.

54. Les femmes ne reçoivent pas les soins gynécologiques et ne font pas l'objet des tests de dépistage des MST qui devraient faire partie du traitement qui doit leur être dispensé après un viol. Dans certaines circonstances, cette situation est due au fait qu'elles s'abstiennent de dire qu'elles ont subi des violences, ce qui s'explique parfois par leur incapacité à révéler l'expérience du viol à d'autres personnes. Toutefois, l'emplacement géographique de certains centres de réfugiés limite l'accès aux soins de santé appropriés, de même que les difficultés économiques et logistiques.

55. La mise en place de services de santé destinés spécialement aux victimes de viols accroîtra les risques d'ostracisme à leur égard. Des programmes devraient donc être établis à l'intention de toutes les femmes et des enfants qui ont été traumatisés par la guerre. La communauté internationale devrait tenir compte de ces considérations lorsqu'elle accorde une aide pour l'exécution de programmes spécifiques.

56. Les experts ont été informés que 65 à 70 % des réfugiés de Croatie se trouvent dans des appartements privés, alors que c'est le cas de 96 % des réfugiés à Belgrade. Il conviendrait donc d'accorder une aide économique aux personnes qui accueillent des réfugiés à leur domicile.

57. L'équipe d'experts a constaté que des enfants avaient été et continuent d'être exposés aux traumatismes de la guerre directement, ainsi que par le biais des médias et en écoutant leurs parents et d'autres adultes discuter et décrire en détail des événements traumatisants, y compris des viols.

58. L'épreuve du viol vécue par des femmes peut être aggravée par des opinions culturelles et religieuses qui blâment souvent la victime. Une modification des croyances de la société par une éducation communautaire peut contribuer à permettre aux victimes de viols de participer pleinement à la vie familiale et communautaire.

B. Conclusions

59. Le viol de femmes, notamment de mineures, est une pratique très répandue. L'équipe d'experts a constaté que les victimes se trouvaient parmi tous les groupes ethniques engagés dans le conflit, mais la plupart des viols qui ont été étayés par des preuves ont été commis par des membres des forces serbes contre des femmes musulmanes de Bosnie-Herzégovine.

60. L'équipe d'experts n'a pas eu connaissance de tentatives faites par des responsables, qu'ils soient militaires ou politiques, pour mettre fin à ces viols.

61. Des preuves tangibles démontrent que des femmes croates, musulmanes et serbes ont été détenues pendant de longues périodes et violées à de nombreuses reprises.

62. En Bosnie-Herzégovine et en Croatie, le viol a été utilisé comme instrument de purification ethnique.

63. Dans ces circonstances, le viol constitue un crime de guerre au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 et devrait être traité comme tel par la communauté internationale.

64. Les médias ont contribué à attirer l'attention de la communauté internationale sur la question du viol, mais certaines femmes qui en ont été victimes ont à nouveau souffert en raison de nombreuses déclarations qu'elles ont dû faire devant les médias sans qu'il soit tenu compte des conséquences psychologiques ou qu'un soutien social ne leur soit accordé.

65. Plus d'une demi-douzaine de missions chargées d'enquêter sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes des femmes se sont rendues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ces deux derniers mois. L'absence de coordination a donné lieu à des doubles emplois et a contribué à créer "une lassitude des missions" chez les victimes, les dispensateurs de soins et le personnel chargé de fournir des services et d'aider les réfugiés.

66. Des estimations très diverses sur le nombre de victimes de viol ont récemment été publiées. L'équipe d'experts n'a pas été en mesure de savoir si une méthode fiable avait été utilisée pour calculer ces chiffres. Les données recueillies par cette mission étayent la conclusion selon laquelle un grand nombre de viols ont été commis, mais l'équipe estime aussi qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer le nombre total de victimes de viols durant ce conflit.

C. Recommandations

67. Les femmes réfugiées et déplacées, qu'elles aient ou non déclaré avoir été violées, devraient recevoir des soins de santé primaires, et notamment faire l'objet d'un traitement gynécologique et d'un test de dépistage des MST. La réadaptation psychologique et sociale des personnes traumatisées doit être assurée par la communauté avec leur participation. Cette réadaptation doit être axée sur les résultats et non sur les actes en question, à savoir sur

les problèmes qui se posent actuellement plutôt que sur les événements traumatisants survenus, y compris les viols. L'équipe d'experts tient à recommander l'adoption de programmes évitant de favoriser tout ostracisme axés plutôt sur des mesures propres à réparer le préjudice social que sur les viols. Il pourrait être utile à cet égard d'accorder un soutien aux groupes d'auto-assistance de soutien des femmes au sein des structures communautaires existantes. Il conviendrait aussi de tenir compte des besoins particuliers des enfants.

68. Des services psychiatriques devraient être mis à la disposition des personnes, moins nombreuses, qui souffrent de séquelles psychologiques graves.

69. Une formation concernant les effets des violences et des traumatismes chroniques devrait être dispensée aux travailleurs sanitaires et à d'autres prestataires de services spécialisés.

70. L'équipe d'experts tient à souligner l'importance de la surveillance par des missions internationales du respect des droits de l'homme sur place pour réunir et analyser des renseignements de première main sans retard et coordonner le rassemblement et le recoupement des données sur les violations des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Elles devraient aussi renforcer les groupes locaux de défense des droits de l'homme et les aider à systématiser et coordonner le rassemblement des données sur toutes les violations des droits de l'homme, y compris le viol. Il convient de noter que la présence de femmes parmi les membres des missions chargées de surveiller le respect des droits de l'homme est indispensable pour recueillir des preuves fiables concernant le viol. Ces personnes devraient recevoir une formation spéciale sur les questions à poser aux femmes victimes de viol. Leurs activités devraient être coordonnées avec celles des personnes qui fournissent une assistance aux femmes et aux enfants.

71. Tous les lieux où des détenus sont victimes de violations des droits de l'homme devraient être fermés et la libération des personnes détenues devrait être contrôlée minutieusement pour assurer leur sécurité.

72. Les auteurs des violations des droits de l'homme devraient rendre compte de leurs actes. Dans la situation actuelle, les victimes de violations des droits de l'homme à l'intérieur du pays ne disposent d'aucun recours. Un tribunal international devrait être constitué pour juger les auteurs de tous les crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris le viol. Les personnes qui ont commis un viol, celles qui l'ont ordonné et les responsables qui ne l'ont pas empêché devraient être traduits en justice.

73. Le statut de réfugié devrait être accordé aux victimes de viol si les conditions prévues par l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés sont satisfaites, à savoir si la personne en question "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ... ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays".

74. Il devrait être tenu compte de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des normes internationales relatives au traitement des détenus, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que du projet de déclaration sur la violence contre les femmes.

* * *

75. Le viol dans ce conflit se produit dans un contexte d'inobservation totale des droits individuels de l'être humain. Il s'inscrit dans le cadre d'un grand nombre de violences, d'actes de cruauté, de dégradations et de pertes indicibles infligés à la population civile au cours du conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Si les négociations de paix échouent, ces atrocités se poursuivront. L'équipe d'experts demande instamment aux responsables de ne ménager aucun effort pour mettre fin à ces violations par tous les moyens dont ils disposent.

Annexe III

LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE LONDRES : PROGRAMME D'ACTION
EN MATIERE HUMANITAIRE CONVENU ENTRE LES COPRESIDENTS DE
LA CONFERENCE ET LES PARTIES AU CONFLIT

Reconnaissant que des mesures humanitaires efficaces, avec la pleine collaboration des parties au conflit, contribueraient considérablement aux efforts tendant à trouver une solution politique d'ensemble et à mettre fin aux hostilités, les Coprésidents de la Conférence, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les parties au conflit en Bosnie sont convenus du Programme d'action ci-après :

1. Les parties au conflit s'engagent à collaborer pleinement en vue d'assurer l'acheminement des secours humanitaires par route dans toute la Bosnie-Herzégovine.

2. En vue de favoriser la mise en place d'un système de convois terrestres pour la fourniture d'assistance humanitaire sur la base d'un passage sûr et négocié, il y aura lieu de prendre les mesures spécifiques ci-après :

a) Priorité sera donnée à la remise en état des communications par route et chemin de fer entre Ploce, Mostar et Sarajevo;

b) Les parties au conflit feront connaître avant le 3 septembre, au plus tard, aux représentants du HCR à Sarajevo (ou à Belgrade, Split ou Zagreb, selon qu'il convient) les représentants désignés des autorités locales (au niveau politique et de la police militaire) en tous lieux pertinents, avec lesquels il conviendra de prendre des dispositions pratiques en vue du déploiement de toutes les missions et de tous les convois routiers de secours attendus au bénéfice de toutes les victimes à secourir;

c) Les représentants de l'ONU et du HCR rencontreront régulièrement les représentants désignés des parties en vue de prendre des dispositions pour les missions et les convois routiers de secours de la Croatie, de la Serbie et du Monténégro vers Sarajevo, ainsi que vers Banja Luka, Bihac, Bileca, Duboj, Foca, Gorazde, Mostar, Tuzla, Vitec et Vlasenica. Ces dispositions seront étendues à toutes les zones de la Bosnie-Herzégovine où une assistance humanitaire est nécessaire;

d) Il a été reconnu que, s'agissant du problème aigu de la détention illégale de civils dans des conditions déplorables, l'objectif essentiel à atteindre est d'assurer la libération et le retour dans leurs foyers de ces personnes. Au cas où cet objectif ne pourrait pas être immédiatement réalisé, les différentes options possibles suivantes ont été dégagées, selon les vœux des personnes détenues et conformément à ce qui est prévu au paragraphe 3 ci-dessous :

- Rapatriement dans des zones sous contrôle de leurs autorités ethniques respectives;
- Choix de demeurer temporairement dans la zone de détention;

- Réinstallation dans des zones non touchées par le conflit, sous contrôle international;
- Refuge temporaire dans des pays tiers.

e) Les institutions internationales humanitaires examineront d'urgence avec les parties tous les moyens possibles d'assurer la libération, en toute sécurité, des personnes détenues;

f) Entre-temps, les parties se sont engagées à prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes détenues soient soignées et protégées jusqu'à ce que leur libération soit réalisable, en toute sécurité, et ont accepté que la communauté internationale surveille la situation de près afin d'assurer la sécurité et le bien-être des personnes détenues. A cette fin, elles se sont engagées à donner libre accès aux représentants de la communauté internationale, y compris l'ONU, le CICR, la CEE et la CSCE;

g) Compte tenu de la nécessité d'une évacuation immédiate, sous le contrôle du CICR, des personnes en état critique, les parties sont convenues de prévoir des garanties en matière de sécurité pour permettre d'utiliser l'aéroport de Banja Luka à cet effet. L'évacuation devrait avoir lieu dans les plus brefs délais. Les parties se sont engagées à faire connaître les noms des autorités/commandants locaux chargés de prendre les dispositions nécessaires avec le représentant du CICR, en coordination étroite avec l'ONU, et qui seront individuellement responsables du passage en toute sécurité des personnes à évacuer.

3. S'agissant de l'application du Programme d'action, les parties au conflit sont convenues de respecter les dispositions ci-après :

- i) Toutes les parties au conflit sont tenues d'observer leurs obligations au titre du droit international humanitaire, et notamment des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y relatifs, et toutes les personnes qui commettent ou ordonnent de graves violations en sont individuellement responsables;
- ii) Toutes les parties au conflit sont tenues d'exercer leur pleine autorité sur les éléments indisciplinés se trouvant dans leurs zones, afin d'éviter l'anarchie, des infractions au droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme;
- iii) Les réfugiés et les personnes déplacées devront être autorisés à retourner de leur plein gré et en toute sécurité à leurs lieux d'origine;
- iv) Toutes les pratiques entraînant des déplacements forcés, toutes formes de harcèlement, d'humiliation ou d'intimidation, la confiscation et la destruction de biens, ainsi que tous les actes résultant de la pratique de la purification ethnique sont abominables et doivent immédiatement cesser;

- v) Tous les civils actuellement détenus doivent être libérés inconditionnellement et unilatéralement sous contrôle international;
- vi) Les parties au conflit sont tenues d'assurer la sécurité et la protection des personnes actuellement détenues jusqu'à ce qu'elles puissent être libérées sous contrôle international;
- vii) Toutes ces mesures doivent être conformes à l'accord conclu avec les parties à Genève le 22 mai sous les auspices du CICR;
- viii) La fourniture d'assistance humanitaire devrait être effectuée de manière impartiale et sur une base non politique au profit de toutes les personnes touchées par le conflit.

Les représentants des coprésidents ont, d'autre part, pris note des points suivants soulevés par les parties :

- a) L'assistance humanitaire devrait être accordée impartialement au bénéfice de tous ceux qui en ont besoin;
- b) Aucune partie ne saurait donner des garanties de sécurité au nom d'autres parties au conflit;
- c) S'agissant de donner accès, en toute sécurité, aux représentants d'organisations internationales humanitaires, il doit être bien entendu qu'aucune partie ne devrait bénéficier d'un avantage militaire quelconque.

Des copies identiques de ce document ont été signées à Londres le 27 août 1992 par :

Alija Izetbegovic
Président,
Présidence de la République
de Bosnie-Herzégovine

Radovan Karadzic

Mate Boban
